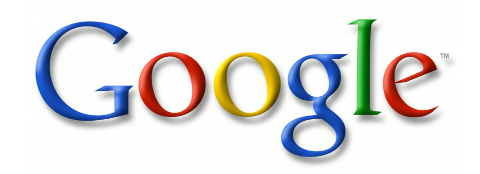



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592623 2

HOSPITALITÉ
ET TRAVAIL

OU

DES MOYENS PRÉVENTIFS

DE COMBATTRE

LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

PAR

E. ROBIN

AUTEUR DE *LA QUESTION PÉNITENTIAIRE*

Vagabonds et mendiants, — de profession, — par accidents.
Comment ils sont traités, — en Hollande, — en Angleterre,
aux États-Unis, — en Allemagne et en Suisse.
Mesures à prendre en France : — législatives et pratiques.

PARIS

MONNERAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

48, Rue de Lille, 48

1887

HOSPITALITÉ
ET TRAVAIL

OU

DES MOYENS PRÉVENTIFS

DE COMBATTRE

LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

PAR

E. ROBIN

AUTEUR DE *LA QUESTION PÉNITENTIAIRE*

Vagabonds et mendiants, — de profession, — par accidents.
Comment ils sont traités, — en Hollande, — en Angleterre,
aux États-Unis, — en Allemagne et en Suisse.
Mesures à prendre en France : — législatives et pratiques.

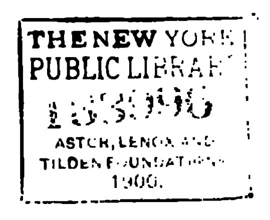
PARIS

MONNERAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

48, Rue de Lille, 48

—

1887


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
1900.

INTRODUCTION

Invité à envoyer au Congrès de Rome note pensée sur un des points de la Question pénitentiaire, voici celle que nous avons adressée au Congrès :

« Dans tous les pays où la Réforme pénitentiaire présente un ensemble complet, on a apporté une grande attention aux mesures préventives. C'est l'hygiène qui précède le traitement des malades et qui, souvent, est le moyen efficace de prévenir la maladie. Ce principe est la grande préoccupation de la science médicale de notre époque. Il s'agit aussi pour nous d'une véritable hygiène morale, et ce sera l'honneur de la science pénitentiaire moderne d'en obtenir l'application énergique et persévérante, pour prévenir le crime, en même temps qu'elle recherche les meilleurs moyens de corriger et d'amender les criminels. »

C'est ce principe qui a servi de base à ce travail.

En effet, c'est bien d'hygiène morale qu'il s'agit ici. L'étude du problème que nous avons essayé de bien poser pour mieux le résoudre, nous y ramène sans cesse. Si nous voulons combattre efficacement ces deux plaies sociales : le vagabondage et la mendicité, nous devons commencer par les empêcher de se produire, de se transformer en habitude, en supprimant les causes qui les engendrent et qui les développent. La science, qui a pour objet l'art de guérir, s'efforce de prévenir les maladies les plus redoutées, avant qu'elles ne soient déclarées, et nous applaudissons aux admirables résultats qu'elle a obtenus, par les mesures d'hygiène et les moyens de préservation qu'elle emploie.

C'est ce système préventif auquel a recours, avec tant de succès, la science médicale pour guérir les maladies du corps, que nous devons appliquer aussi à la guérison des maladies sociales. Le succès, dans ce dernier domaine, n'est pas moins certain que dans le premier. L'expérience déjà faite, partout où cette méthode de préservation a été appliquée, nous en est une garantie certaine.

Nous en avons, dans notre pays, un exemple bien significatif. Il y a huit ans environ, l'opinion publique s'est émue à la pensée des périls de toute nature auxquels est exposée l'enfance abandonnée. Elle a compris tous les dangers qui résultent pour elle de l'absence de direction et de contrôle; elle a vu les redoutables conséquences de cet abandon, dans le nombre toujours croissant des jeunes détenus mineurs de seize ans dont nos colonies agricoles étaient encombrées, et elle a entrepris de les combattre par des mesures de préservation morale.

Des Sociétés de protection de l'enfance abandonnée, et l'administration de l'Assistance publique se sont aussitôt mises à l'œuvre et les résultats ne se sont pas fait attendre.

Nous trouvons, sur ce point, dans un rapport présenté à M. le Préfet de la Seine, les constatations les plus encourageantes et qui confirment celles que nous établissons dans cet ouvrage.

C'est en 1880 que le Conseil général de la Seine a fondé l'*Œuvre des moralement abandonnés*, c'est-à-dire des enfants dont les parents ne prenaient aucun soin ou qu'ils étaient inhabiles à diriger. Et voici que, depuis quatre ans, le nombre des enfants livrés au vagabondage et à la mendicité, de ces précoces criminels de 12 à 16 ans, qui allait s'accroissant chaque année, a diminué d'une manière très appréciable. L'expérience des sociétés particulières est la même. Plus on s'occupera avec sollicitude de ces enfants, et plus leur nombre ira décroissant.

La même expérience a été faite à l'étranger. Nous avons vu à New-York un établissement dont l'enseigne indiquait la destination. On y lisait sur la porte principale en gros caractères: *Aux jeunes vagabonds*. La maison avait été installée pour 1,200 enfants. La première année, elle avait été plus que remplie. Lorsque nous l'avons visitée, elle n'en comptait plus que trois cents. La raison en était bien simple. Le quartier s'était assaini moralement: des enfants avaient appris un métier et les autres étaient dans les écoles.

C'est ce travail qui s'est opéré à Paris. Les maisons d'éduca-

tion correctionnelle y recrutaient leur plus fort contingent de jeunes détenus. Depuis l'établissement du patronage de l'enfance abandonnée, les colonies agricoles comptent deux mille enfants de moins.

On s'explique sans peine cette grande diminution quand on lit. dans le rapport de l'Assistance publique, que trois mille enfants de 10 à 16 ans sont actuellement placés par ses soins: le service *des moralement abandonnés*, créé par le Conseil général de la Seine, en assainissant les bas-fonds de la population, a restreint le chiffre des vagabonds et des indisciplinés (1).

Tel est le résultat de l'œuvre préventive en faveur des enfants abandonnés. Elle ne date que de quelques années. Poursuivie avec persévérance, elle fera perdre à l'armée du crime ses recrues les plus nombreuses et les plus redoutables.

Un résultat tout aussi certain sera obtenu, en faveur des adultes mendiants et vagabonds, s'ils sont l'objet de mesures préventives bien entendues. Eux aussi ont besoin d'aide et de protection, car faibles de volonté, ils sont inhabiles à se conduire, et incapables d'efforts pour se suffire à eux-mêmes.

Le doute sur l'efficacité des moyens préventifs appliqués aux mendiants et aux vagabonds adultes peut paraître naturel, l'empire des habitudes étant plus difficile à combattre chez l'homme âgé que chez l'enfant. Aussi les moyens préventifs employés doivent-ils différer selon les différentes catégories d'individus. On ne saurait traiter, de la même manière, les mendiants et les vagabonds qui ont des habitudes invétérées de paresse et de vie errante, et les malheureux qu'un accident jette dans une détresse passagère.

Nous avons établi la nécessité d'une distinction à faire entre eux. On y verra, qu'en remontant aux causes premières qui poussent un homme à la mendicité et au vagabondage, il en est qui le rendent vraiment digne de pitié.

La société frappe l'homme dénué, privé d'abri et de logement. Elle confond l'ouvrier sans travail avec des gens sans aveu qui, selon la définition du Code, n'exercent aucun métier et n'ont aucun moyen d'existence; cette confusion est injuste, et la sévérité qui en est la conséquence est imméritée. Pourquoi cette flétris-

---

(1) Rapport sur le service des enfants moralement abandonnés pendant l'année 1884, page II.

cure? Qu'on applique des mesures de rigueur aux paresseux et aux indignes qui veulent vivre sans travailler, mais qu'on ait pitié des malheureux auxquels l'ouvrage manque, et qu'on leur vienne efficacement en aide ! Qu'on organise pour les vieillards des mesures hospitalières suffisantes ! Qu'on assure un abri aux hommes frappés d'incapacité de travail ! A l'homme valide auquel le travail fait défaut ou dont le gain est insuffisant, qu'on accorde une assistance momentanée, et on verra diminuer le nombre des condamnations pour mendicité et pour vagabondage.

Après cela, qu'on prenne d'énergiques mesures contre les hommes qui veulent vivre aux dépens de la communauté ! Qu'on les oblige au travail pendant un temps déterminé et suffisamment long, pour qu'ils puissent perdre leurs habitudes d'oisiveté et de vagabondage ! Qu'on organise les moyens de les y contraindre légalement et on verra aussi cette catégorie d'hommes réputés incurables et dont le nombre constitue une menace pour la sécurité publique, devenir moins dangereux, parce que l'obligation du travail leur aura été imposée.

Assistance et protection aux malheureux dignes de sympathie et de pitié! Travail rendu obligatoire aux paresseux et aux indignes! Voilà notre thèse.

L'importance pratique de ce principe n'est plus à démontrer. A l'appui de cette thèse, nous avons donné les exemples les plus concluants.

Nous avons cité celui de la Hollande, dont les effets pour nous sont d'autant plus dignes d'être notés, que le système hospitalier pratiqué dans ce pays a été emprunté à notre législation. En effet, c'est jusqu'ici le Code pénal français qui a régi longtemps la Hollande, le nouveau Code pénal hollandais ne venant que d'être promulgué.

On sait que le système du Code pénal français, en ce qui regarde la mendicité ou le vagabondage, consiste en ceci : que les mesures répressives, qu'il prescrit contre ces deux délits, supposent l'organisation de moyens d'assistance suffisants.

La loi de vendémiaire an II reconnaît pour le pauvre le droit à l'assistance; le Code pénal ne reconnaît pas ce droit, mais il impose à la société le devoir de venir en aide à ceux qui sont dépourvus de moyens d'existence, et il suppose la création d'établissements hospitaliers pour recevoir les indigents dépourvus de toute ressource. Le décret de 1802 a organisé dans ce but

les dépôts de mendicité. Mais pour un grand nombre de départements le décret est demeuré inappliqué, et dans ceux où il existe, et notamment dans le département de la Seine, cet établissement hospitalier est d'une insuffisance reconnue, mais à laquelle aucun remède n'a encore été apporté.

En Hollande, au contraire, notre système français, si bien conçu, a reçu la plus large application. L'assistance y a été organisée d'une manière complète : secours aux indigents, à domicile ou dans la maison des pauvres; et, pour les mendiants et les vagabonds récidivistes, répression salutaire dans des maisons où le travail est imposé.

L'Angleterre et les États-Unis, l'Allemagne et la Suisse nous fournissent des exemples qui viennent confirmer les principes qui ont présidé à la rédaction de notre Code. Nous avons, dans notre étude du problème, énuméré tous ces moyens non expérimentés chez nous, et qui ont produit des résultats si dignes d'être remarqués.

Les mesures pratiques à prendre, d'une portée toute sociale, paraissent indiquées, dès qu'on s'arrête à considérer fermement les données du problème à résoudre.

Quelles sont les causes de l'extrême dénuement qui expose un homme à être classé dans la catégorie des mendiants et des vagabonds et, comme tel, à être frappé par la loi?

Ces causes sont nombreuses. Il en est de deux sortes : celles qui tiennent de l'état moral de l'individu et celles qui résultent de son impuissance à vivre de son travail. Les premières étant d'une nature toute morale, ne peuvent être combattues que par des moyens semblables : l'influence d'une meilleure éducation et un changement d'habitudes. Les secondes sont toutes matérielles et indépendantes de sa volonté.

C'est l'insuffisance du gain de la journée qui amène la gêne dans la famille. C'est l'absence de travail qui prive celle-ci des ressources nécessaires pour assurer le pain de chaque jour.

Les causes morales écartées, c'est à ces dernières : le gain insuffisant ou le chômage, que se réduit le problème que nous examinons.

Comment le résoudre? Il n'y a évidemment que deux moyens : l'assistance matérielle ou l'assistance par le travail.

Les moyens d'assistance dont nous disposons sont plus nombreux qu'on ne le pense généralement; il suffirait de les organiser avec ensemble et de les développer.

La première assistance à donner à celui qui a faim ou qui est dans la rue sans abri, c'est du pain ou un asile. Ce double moyen, nous le possédons. Outre les secours donnés par l'Assistance publique qui sont considérables, nous avons à l'œuvre de nombreuses associations de charité. Nous en avons cité un grand nombre, parmi lesquelles on compte l'*Œuvre de la bouchée de pain*, les asiles de nuit et les maisons hospitalières pour hommes, femmes et enfants. Le Conseil municipal a accordé des subsides à quelques-unes des sociétés qui ont pris l'initiative de la fondation de ces asiles hospitaliers, et il en a fondé lui-même.

On peut critiquer ce mode d'assistance donné avant toute enquête, mais on ne saurait en amoindrir l'urgence. Quand un homme est tombé à l'eau, on ne recherche pas avant de courir à son secours les causes qui ont amené sa chute, on s'efforce de l'en retirer.

L'assistance d'urgence est nécessaire. Qu'on la donne sans hésiter, en se réservant toutefois, lorsque le secours doit être répété, de s'éclairer sur les causes qui l'ont rendue nécessaire.

Ce qui se fait, sous ce rapport, est trop peu, en comparaison de ce qui devrait et pourrait être fait. Il faudrait qu'à Paris, il n'y eût pas une pauvre femme veuve avec ses enfants, ou un ouvrier malheureux, privés de travail et de pain, qui fussent réduits à la dure nécessité de se coucher sans savoir où ils pourront trouver la soupe ou le morceau de pain qui leur manque. Il ne faudrait pas, quand ils n'ont pu payer leur logement, qu'ils fussent condamnés à errer la nuit, dans la rue, sous la pluie et le froid.

La législation anglaise, en matière d'assistance, repose sur ce principe, que le pauvre qui a recours à l'Assistance publique, doit, avant la fin du jour, s'il les réclame, recevoir le morceau de pain ou l'abri dont il a besoin. Elle a, en conséquence, organisé des moyens de secours suffisants dans chaque quartier des grandes villes et dans les coins les plus reculés des comtés. Tous les indigents ne les réclament pas, car une condition est mise à l'obtention du secours : l'obligation de le reconnaître par un travail équivalent, et c'est là ce qui fait l'excellence du principe. On verra dans ce livre le développement que nous avons donné à cette question. Quel que soit d'ailleurs le mode de secours, il est assuré à ceux qui le réclament.

C'est à cela qu'il faudrait tendre : le secours d'urgence bien

organisé est le vrai point de départ pour la solution du problème, et le plus sûr moyen d'empêcher la mendicité et le vagabondage.

On cite en Allemagne une ville de près de cent mille âmes où on ne rencontre pas un seul mendiant. C'est la ville d'Elberfeld. Elle doit ce résultat, digne d'être cité, à la bonne organisation de l'assistance. Il y a là, comme partout, des pauvres; mais, par un système de secours bien organisé, on est parvenu à supprimer dans ses murs le vagabondage et la mendicité.

Nous faisons connaître cette organisation et les résultats qu'elle a produits dans l'espace de trente années. Elle prouve que le problème qui nous occupe, n'est pas insoluble, qu'il suffit de l'avoir étudié avec soin et d'employer des moyens rationnels pour le résoudre.

Cet exemple n'est d'ailleurs pas isolé. La ville de Genève nous en offre un autre non moins concluant. Là aussi, une organisation de l'assistance très étudiée, et appliquée avec méthode et avec une persévérance infatigable, a eu pour effet de supprimer la mendicité. Cette organisation vraiment généreuse pour les vrais pauvres, mais sévère pour les mendiants de métier, est due à une Société qui a pris pour titre : « Société de bienfaisance contre la mendicité », titre qui indique admirablement son double but : secourir la vraie misère et décourager la paresse et l'inconduite.

La Société ne laisse aucune demande de secours sans réponse : elle assure au solliciteur, le jour même, le secours d'urgence nécessaire, mais elle se livre aussitôt à une enquête destinée à distinguer les vrais pauvres de ceux qui ne le sont pas.

Le secours matériel et d'urgence, d'abord ; le contrôle et l'enquête, ensuite : voilà le double principe que l'expérience a consacré.

Quelqu'un a dit que c'est la charité qui fait les pauvres. Cette parole est incontestablement vraie de la charité aveugle et faite au hasard, mais elle est contraire aux faits, partout où l'assistance est organisée avec méthode.

Après l'assistance matérielle, l'assistance morale. Le problème de l'assistance ne se réduit pas en effet au secours matériel. Celui-ci est nécessaire, mais ce n'est là que le premier mode de l'assistance qui est due et qui doit être assurée aux enfants, aux vieillards, aux malades, aux infirmes et aux incapables de travail. Au-dessus de l'assistance matérielle se place, pour le

plus grand nombre, l'assistance morale. Une des causes générales de la misère dans la société, pour les ouvriers laborieux et rangés, c'est ou le manque de travail ou l'insuffisance du gain.

Le manque de travail a pour cause ou le chômage ou l'absence de moyens suffisants pour s'en procurer.

Dans ce dernier cas, les bureaux de placement sont loin d'atténuer le mal; dans bien des cas, ils l'aggravent. Le plus souvent celui qui a recours à eux y laisse sa dernière ressource et sans aucun profit. Nous sommes loin de méconnaître les services que peuvent rendre les maisons sérieuses, mais, toutes les maisons de placement, offriraient-elles les garanties désirables, qu'elles ne sauraient être considérées comme des moyens suffisants d'assistance morale, puisqu'elles prélèvent sur le gain de l'ouvrier une part assez importante.

C'est aux sociétés de travail dont le concours est entièrement gratuit qu'il faut faire appel. Il en existe déjà : il faudrait les multiplier. En étudiant leur fonctionnement, on se convaincra que là est la véritable assistance morale : celle qui vient en aide à l'ouvrier, sans attendre qu'il soit réduit à la dure nécessité de tendre la main.

Des mesures administratives ont été prescrites pour qu'aux portes des mairies fût placé un tableau contenant des listes d'offres et de demandes de travail. Ce mode d'information facile serait excellent. Il faudrait le généraliser. Nous avons vu à la porte de la mairie du IIe arrondissement un de ces cadres bien rempli; il faudrait que cet exemple fût partout suivi. — Le moyen gratuit de mettre en rapport le patron et celui qui l'emploie, est tout trouvé. Pourquoi n'en ferait-on pas usage ?

Ce moyen est employé sur une vaste échelle aux États-Unis. Chacun peut aller consulter les listes d'offres et de demandes et se pourvoir gratuitement des bras ou de l'emploi dont il a besoin. Nous racontons ce que nous avons vu nous-même à New-York en parcourant les vastes registres dressés par les soins de l'Administration.

La Bourse du Travail à Paris répondrait à ce besoin social, qui mettrait en rapport le travailleur et le patron et supprimerait les intermédiaires inutiles ou ruineux.

Les chambres syndicales auraient leur rôle à remplir dans cette œuvre d'information. Chaque corps de métier pourrait avoir son comité de placement et centraliser les renseignements utiles

aux ouvriers et aux patrons. Quelques comités existent déjà et rendent les plus grands services. Il suffirait de généraliser ces exemples, et un grand bien serait accompli.

Mais quand le travail manque, comment venir en aide à l'ouvrier qui souffre du chômage? Cette question s'impose, avec une impérieuse nécessité, aux méditations de tous ceux qui se préoccupent des souffrances des classes laborieuses, en temps de crises industrielles ou commerciales.

Dans les pays, où on s'occupe de ce douloureux problème, du soulagement de l'ouvrier tombé dans la misère, par manque de travail, on a trois moyens différents, qui, sans être un remède absolu, atténuent le mal et se complètent l'un l'autre.

Le premier consiste à aider provisoirement l'homme inoccupé en lui procurant un travail facile en dehors de son état. Un philanthrope anglais, le Dr Bernardo, a fait fabriquer par les petits *Arabes* de Londres, en une seule année, des petits fagots, pour une somme très considérable (plus de soixante mille francs). Voilà une industrie à la portée de tous.

L'idée est éminemment pratique en effet. La Maison hospitalière de la rue Clavel, 26, s'en est inspirée: elle a établi un atelier de fabrication de ces petits fagots destinés à allumer les feux. L'écoulement en est facile.

C'est par centaines de mille qu'on pourrait en fabriquer à Paris avec du bois de démolition, et les malheureux abrités dans les asiles, au lieu de recevoir l'aumône, pourraient gagner facilement leur nourriture et leur coucher, comme cela se fait en Angleterre.

Une Société s'est fondée, à Paris, dans ce but: elle publie un journal qui a pour titre l'*Assistance par le travail.*

Paris a aussi ses ateliers pour les aveugles qui fonctionnent parfaitement. Dans la seule année 1885, ses protégés ont produit dans leurs ateliers pour 75,000 francs de travail. C'est sur ce même principe que sont fondés les ouvroirs où travaillent de pauvres femmes qui reçoivent en retour une petite rétribution. Il suffirait d'entrer dans cette voie, et bien des malheureux pourraient être ainsi assistés par le travail, sans être condamnés à manger le pain de l'aumône.

C'est en Hollande et en Allemagne qu'est réalisée, avec le plus grand succès, cette idée de l'assistance par le travail, dans le premier pays, par les colonies agricoles libres de la Société Néerlandaise fondées depuis plus de soixante ans; et dans le

second, par les colonies de travailleurs libres aussi, fondées depuis peu d'années et qui ont donné d'admirables résultats. On en verra dans ces pages l'histoire aussi captivante qu'instructive.

Le second moyen employé est l'application de la loi sur le domicile de secours. Il présente de plus grandes difficultés que le premier. Il consiste à renvoyer dans leur pays, s'ils sont étrangers, ou dans leur commune, s'ils sont français, les pauvres qui n'ont d'autre moyen d'existence que la mendicité.

On peut trouver ce moyen rigoureux. Mais il vaut encore mieux rapatrier les indigents dans les lieux où ils ont leur domicile de secours que de les jeter en prison. Le rapatriement coûterait moins que la captivité, et il épargnerait à un malheureux une flétrissure non méritée. Si rigoureux qu'il paraisse, ce moyen est à la fois plus humain et plus économique. Les pays, comme la Hollande et la Suisse qui ont entrepris de combattre la mendicité, n'hésitent pas à y avoir recours, et ils ont tout lieu de s'en féliciter.

Le troisième moyen est d'un emploi plus facile; il est usité sur une grande échelle en plusieurs grandes villes : à Londres, à Edimbourg notamment. Il l'est peu à Paris. Il consiste dans l'établissement de maisons de consommation à bon marché, qui permettent à l'ouvrier sans travail, et à l'employé sans emploi, de vivre plus longtemps avec les faibles ressources qui lui restent.

Nous citons, comme exemple bon à imiter, la maison de consommation fondée par M. Ruel, rue de la Verrerie. Cet établissement est un modèle du genre. Là pour 40 ou 50 centimes, et même moins, si on possède moins, on peut faire un repas suffisant.

Il faudrait qu'il y eût des maisons semblables à portée des ouvriers et des familles, dans les principaux quartiers populeux de Paris. Nous montrons comment la Suisse est, sous ce rapport très bien organisée, avec ses nombreuses sociétés de consommation à bon marché établies jusque dans les plus petites villes.

Nous avons les bons de fourneaux de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et de la Société philanthropique ; il nous faudrait, pour compléter ces ressources précieuses, des maisons de consommation dont la philanthropie serait le but. La misère du pauvre en serait allégée. On paie les aliments par des bons ou des jetons. On pourrait en généraliser l'usage. Les personnes généreuses les distribueraient autour d'elles : l'amour-

propre du pauvre serait ménagé et l'aide qu'il recevrait serait plus efficace.

Tels sont les divers moyens employés pour atténuer la plaie du paupérisme et pour conjurer les deux grands maux qu'il produit au sein de la société : la mendicité et le vagabondage.

Ces moyens d'une nature toute préventive sont-ils d'une efficacité absolue? Nous ne le prétendons pas. Mais ils atténueront le mal. Les employer, c'est faire de l'hygiène morale. L'hygiène n'empêche pas les maladies d'une manière absolue, mais dans bien des cas elle les prévient et il est plus facile de prévenir les maladies que de les guérir. Lorsqu'un homme est jeté en prison parce qu'il a demandé un morceau de pain ou qu'il a erré la nuit sans gîte, c'est la société qui assume sur elle la responsabilité de cette première condamnation qu'il subit. Si on l'eût assisté par le travail ou autrement, il n'eût pas été atteint par cette flétrissure. Si plus tard il retombe et subit une condamnation nouvelle, c'est nous qui en aurons fait un récidiviste.

Qu'on nous comprenne bien toutefois. Si nous plaidons la cause des malheureux, nous n'entendons nullement encourager la paresse et le désordre. Nous ne faisons point ici du sentimentalisme. Depuis plus de trente ans, nous sondons le problème si grave posé par la question pénitentiaire, nous en avons considéré les côtés les plus sombres et nous avons appris à laisser peser sur les coupables le poids de leur responsabilité. S'il est des cas où l'homme n'est pas responsable de la peine qui le frappe, il en est d'autres où il le devient par le fait de sa volonté.

Les mendiants et les vagabonds d'habitude veulent vivre sans travailler aux dépens de la société, il ne faut pas le leur permettre. Nous ne les confondons pas avec les voleurs et les criminels, mais nous voulons qu'on les oblige à travailler.

Nous avons fait connaître les mesures prises dans d'autres pays, notamment en Hollande et en Suisse, pour les empêcher de se livrer à leurs habitudes de mendicité et de vagabondage. Elles sont aussi appliquées en Suède. Là on leur épargne la flétrissure de la prison, mais à la première ou à la seconde récidive, on leur impose l'obligation du travail pour une durée de plusieurs années, afin de leur faire perdre les habitudes d'oisiveté ou de vie errante qu'ils avaient contractées.

C'est ce système que nous voudrions voir introduire en France, et nous demandons qu'on y établisse dans ce but des

maisons hospitalières pour les mendiants et les vagabonds accidentels et des maisons de travail pour les mendiants et les vagabonds d'habitude.

Cette conclusion est celle de tous les hommes qui ont examiné la question que nous étudions.

Elle a été sanctionnée, en 1883, par le Congrès pénitentiaire de Rome dont la décision sert d'épigraphe à ce volume. Le temps n'est pas éloigné où tous les efforts de la société tendront à prévenir le mal, afin de n'avoir à le réprimer que le moins possible.

Les bureaux de bienfaisance viennent d'être réorganisés.

La Ville de Paris contrôle les secours à domicile qui ont cessé d'être permanents.

Elle donne plus d'importance aux secours de loyers.

Elle augmente ceux de rapatriement, afin d'éloigner les étrangers sans ressources.

Elle demande dans ce but la revision de la loi du domicile de secours.

Elle fonde, à l'imitation de la charité privée, des asiles de nuit où elle parviendra, il n'en faut pas douter, à organiser le travail et à l'exiger, à titre de compensation, dans l'intérêt même de la dignité de l'assisté.

Le Département de la Seine prépare l'ouverture d'un asile hospitalier modèle non loin de Paris.

Enfin, en France, l'opinion se préoccupe vivement depuis quelques années, de la question des récidivistes.

Aucun moment ne nous semble plus favorable pour tenter de faire passer dans la pratique de notre pays ce grand principe d'hygiène morale qui a fait ses preuves ailleurs : *qu'il vaut mieux prévenir que punir*.

Ces études ont paru successivement dans un Recueil périodique (1).

Plusieurs des vœux exprimés dans la première partie de cet ouvrage, sont déjà en voie de réalisation.

En les réunissant dans le présent volume, nous croyons offrir un ensemble d'informations utiles, pour la solution du problème qui en fait le sujet.

Paris, janvier 1887.

---

(1) *Bulletin de la Société Générale des Prisons*.

PREMIÈRE PARTIE

LE PROBLÈME

1° Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles.

2° Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

(Congrès pénitentiaire de Rome, 1885.)

HOSPITALITÉ
ET TRAVAIL

OU

DES MOYENS PRÉVENTIFS

DE COMBATTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

CHAPITRE PREMIER

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

I

Définition des termes.

La loi sur les récidivistes prononce la peine du bannissement perpétuel contre plusieurs catégories d'hommes groupés sous cette dénomination. Cette mesure rigoureuse était réclamée par l'opinion. Le règlement d'administration publique qui en détermine l'application en indique toute la portée. Il importe maintenant d'en montrer les conséquences par l'étude des délits qu'elle est destinée à réprimer.

Les vagabonds sont compris dans les catégories indiquées par la loi, et les mendiants y figuraient avant la modification opérée au Sénat en deuxième lecture. C'est qu'il est difficile d'établir une distinction bien tranchée entre ces deux classes de personnes : l'un des délits qu'elles commettent conduit presque inévitablement à l'autre. Le vagabondage et la mendicité feront donc l'objet principal de ce travail.

Définissons d'abord les termes. Les vagabonds, d'après le Code pénal, sont « des gens sans aveu qui n'ont ni domicile certain ni moyen de subsistance, et qui n'exercent ni métier ni profession. » (Art. 270.)

Le terme de mendiant n'a pas été défini par le Code. Il a paru assez clair, par lui-même, au législateur. Toutefois, dans la pratique, il peut être diversement interprété, et, selon l'interprétation reçue, donner lieu, ou non, à l'application d'une peine. L'homme dénué de ressources qui vous salue dans la rue et auquel vous donnez une pièce de monnaie est-il un mendiant? L'ouvrier sans ouvrage qui, aux abords des gares, ouvre la portière des voitures ou s'offre à porter l'objet que le voyageur tient à la main, est-il un mendiant?

Je ne cite que ces deux cas, parce que la jurisprudence des tribunaux, à Paris, semble être fixée sur ce point et ne pas hésiter à les comprendre dans la catégorie des délits de mendicité. Ce sont là des cas tout accidentels de dénûment; ne faudrait-il pas les distinguer de ceux de mendicité habituelle? Qui est mendiant dans le sens propre du mot? N'est-ce pas celui qui, comme le vagabond, n'exerce aucun métier, qui n'a d'autres ressources que la mendicité et ne se distingue du vagabond que parce qu'il a un domicile?

J'insiste, dès le début, sur la définition des termes, objet de ce travail, parce qu'il y a entre eux, selon le sens plus ou moins étendu qu'on leur donne, une relation intime, et qu'ils sont comme les anneaux d'une chaîne qui retient au fond de l'abîme le malheureux qui y a été une fois attaché. Le vagabond n'est qu'un mendiant sans asile. Comme il n'a aucun moyen d'existence, après une première condamnation encourue pour le délit de vagabondage, il en commettra un second inévitablement, puis un troisième, et il devient ainsi récidiviste. Vagabond, mendiant, récidiviste, il va tourner sa vie entière dans ce cercle fatal.

J'ai connu à la maison centrale d'Eysses un détenu qui avait subi 43 condamnations. C'était un homme doux, à la figure restée honnête. Comment était-il là? Né dans un hôpital, à Bordeaux, il avait grandi dans la rue, mendiant quand il n'avait pas d'ouvrage. Les petites condamnations qui, pendant trente années, l'avaient frappé, s'étaient succédé sans interruption. La dernière ayant dépassé un an et un jour, il avait été conduit dans une maison centrale. Il avait passé la moitié de sa vie en prison et était resté honnête. A ma question : « Pourquoi n'avez-vous pas cessé de mendier puisque vous saviez que vous reviendriez en prison? », il me répondit : « Personne ne s'est jamais occupé de moi. Quand je n'avais pas d'ouvrage, j'étais obligé de mendier. » La

prison pour lui était ainsi devenue un abri et presque un bienfait. Au moins là il ne couchait pas dehors, et il avait de quoi manger.

Qu'on ne croie pas que ce fait soit un cas isolé ! Je connais à Paris de pauvres malheureux, habitués de la Préfecture de police et du Dépôt de mendicité de Saint-Denis, qui ont subi, eux aussi, leur série de petites condamnations, moins longue que la précédente sans doute, mais non moins lamentable et non moins menaçante aujourd'hui, et qui sont de très braves gens; ils ne volent pas, ils ne s'enivrent pas. Mais lorsque le travail leur manque, la mendicité est leur seule ressource, mendicité déguisée comme celle des gens qui vous saluent dans la rue ou qui s'offrent pour faire les commissions. Ils n'en sont pas moins des récidivistes, car ils ont subi plusieurs condamnations. Ce sont des incapables, mais non des malfaiteurs.

Je disais récemment à un homme sorti du dépôt de mendicité de Saint-Denis, après une nouvelle condamnation toujours pour mendicité : « Mais, mon ami, prenez garde, si vous êtes repris de nouveau, vous tomberez sous le coup de la loi sur les récidivistes et vous serez relégué dans une colonie. — Ah ! je ne demanderais pas mieux, me répondit-il, avec un accent de profond découragement, je voudrais bien être à la *Nouvelle*, je serais moins malheureux qu'ici ! » Cet homme n'est qu'un indigent, souffrant souvent de la faim et incapable de se suffire à lui-même.

Il faut donc, sous peine d'être injuste, établir une distinction entre les coupables et les malheureux, les hommes criminels et les incapables. La société a le droit de réprimer les crimes, mais elle a aussi le devoir de protéger les faibles. En usant de son droit de défense contre les malfaiteurs, elle doit venir en aide aux dénués. Qu'elle use contre les uns de son droit de répression sans faiblesse, mais qu'elle assure aux autres une protection efficace.

Le but de ces pages est d'établir cette distinction nécessaire entre les coupables et ceux qui ne sont simplement que malheureux. Quels sont les coupables ? Quels sont les malheureux ? Si la distinction peut être faite, il faut la tenter.

Il faut d'abord distinguer entre les coupables. Tous ne sont pas frappés par la loi.

Pourquoi celui qui n'exerce aucun métier, qui n'a aucun moyen d'existence que l'immoralité, n'est-il pas condamné, lui aussi, comme un vagabond ? Pourquoi l'exploitation du vice

n'est-elle pas un délit ? Et quand la loi se montre si sévère pour le malheureux qui, manquant de pain, sollicite la pitié des passants, pourquoi n'a-t-elle pas jusqu'à ce jour frappé aussi ces gens sans aveu qui sont un danger public permanent et les véritables recrues du crime ? Le mendiant importune le public et peut devenir dangereux, mais il l'importune à un moindre degré que le misérable auquel on reconnaît le droit de stationner dans nos rues. Pourquoi, aux yeux de la loi, le premier seul est-il coupable ? Pourquoi le second est-il resté assuré de l'impunité ?

Nous ne venons pas plaider la cause de la mendicité; nous voudrions qu'elle fût supprimée par l'adoption de mesures hospitalières suffisantes; mais nous voulons montrer où est le danger social qui effraie à juste titre l'opinion, et établir que, pour ce qui est de Paris, il réside surtout dans la tolérance, difficile à comprendre, dont la loi a accordé jusqu'ici le bénéfice au vice et à ceux qui l'exploitent.

Les malfaiteurs dangereux, les voilà ! Ce sont ces vagabonds qui exploitent le vice et qui en vivent ! La loi les a négligés jusqu'ici, tandis qu'elle n'hésite pas à frapper celui qui mendie et à en faire un récidiviste bien qu'il n'ait commis aucun méfait. Une telle lacune ne pouvait être laissée dans notre législation. Il fallait débarrasser nos rues du vice qui s'étale à tous les regards et des misérables qui en vivent; le danger de cette contagion morale est plus à craindre que celui de vieillards qui ne savent où aller coucher le soir, et de pauvres femmes qui n'ont pas de pain à donner à leurs enfants.

Le Parlement vient de voter la disposition suivante : « Sont réputés gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus, qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent habituellement leur subsistance de jeux illicites et de la prostitution d'autrui exercée sur la voie publique. » C'est ce que nous demandons, que les mendiants et les vagabonds vicieux soient frappés, sans attendre qu'ils soient devenus criminels.

Pour ce qui est des vagabonds et des mendiants visés par le Code, une distinction doit être établie entre les mendiants de profession et les mendiants par nécessité. Les vagabonds de profession répondent entièrement à la définition du Code pénal, ils sont sans ressources, ils n'ont pas d'asile et n'exercent aucun métier. Les vagabonds par nécessité, arrêtés et jugés comme

tels, n'y répondent qu'accidentellement, car, s'ils sont sans ressources et sans asile, ils connaissent du moins un métier, mais ils n'ont pas la possibilité de l'exercer parce que l'ouvrage ou la force leur manque. Ils sont dignes de pitié, ils n'en tombent pas moins, comme les premiers, sous le coup de la loi.

Je ferai la même remarque pour les mendiants. Il faut distinguer, en effet, entre les mendiants d'habitude et les mendiants par nécessité. Les mendiants d'habitude sont ceux qui veulent vivre sans travailler. Les mendiants par nécessité sont ceux qui ne demanderaient qu'à vivre de leur travail, mais que leur détresse passagère contraint à tendre la main. La société ne peut pas permettre à un homme valide de vivre aux dépens de la communauté, mais l'homme qui manque de force ou de travail a droit à l'indulgence et à la pitié.

Ces différences bien établies entre les deux catégories de mendiants et de vagabonds, disons comment elles doivent être traitées et indiquons les moyens hospitaliers différents qui pourraient les préserver des dangers de la récidive.

II

Des vagabonds et des mendiants de profession.

Les vagabonds de profession font le désespoir des magistrats. Ils ne sortent de prison que pour recommencer leur vie errante. L'indulgence aussi bien que la sévérité ne peuvent rien contre leurs habitudes invétérées de paresse et de vagabondage. Plier ces hommes à un travail régulier et à une vie tranquille sera pour eux le châtiment le plus redouté et en même temps le meilleur préservatif contre les déprédations qu'ils commettent. Aussi demandons-nous pour eux, comme répression efficace, non la prison, mais l'internement dans des maisons de travail soumises à un régime sévère comme en possèdent plusieurs pays avancés dans la science et la pratique des réformes pénitentiaires.

On regarde, et avec raison, ces hommes comme un fléau social, car ce sont des parasites qui veulent vivre sans travailler, aussi faut-il les astreindre à la loi bienfaisante du travail. Leur nombre est redoutable, surtout dans le contingent des

récidivistes; appliquons-nous à le diminuer en leur ôtant les moyens de renouveler indéfiniment les délits dont ils se rendent coupables.

Les vagabonds forment la grande majorité des récidivistes qui ont subi le plus de condamnations.

Si l'on considère le nombre des individus prévenus et condamnés, on trouve que les vagabonds et les mendiants figurent dans ce nombre dans la proportion de 11 à 12 0/0, ce qui paraît peu considérable; mais si l'on examine le nombre des condamnations prononcées, on trouve que les vagabonds ont subi à eux seuls, parmi les récidivistes frappés de cinq condamnations, la moitié des condamnations encourues; et, parmi les récidivistes qui ont dix condamnations, les quatre cinquièmes.

Cela résulte des tableaux suivants. Voici le premier :

ANNÉES	NOMBRE des prévenus condamnés pour délits communs par les tribunaux correctionnels	NOMBRE DES PRÉVENUS condamnés pour		NOMBRE total des mendiants et des vagabonds condamnés	PROPORTION sur 100 condamnés des vagabonds et des mendiants
		VAGABONDAGE	MENDICITÉ		
1878	154.513	9.640	6.219	15.859	10 0/0
1879	157.801	10.211	7.244	17.455	11 0/0
1880	159.801	10.076	8.147	19.223	12 0/0
1881	170.442	12.059	8.034	20.093	12 0/0
1882	165.981	13.140	8.153	21.293	13 0/0
Total.	808.538	56.126	37.797	93.823	
Moyenne annuelle.	161.708	11.225	7.559	18.784	11.6 0/0

Les tribunaux correctionnels, pendant les cinq années de 1878 à 1882, ont jugé par an, en moyenne, 161,708 individus Les vagabonds y figuraient en moyenne pour 11,225 individus, les mendiants pour 7,559 individus, soit une moyenne, pour les deux catégories réunies, de 11.5 0/0.

Cette proportion ne paraît pas énorme, 11 à 12 0/0 des individus jugés et condamnés. Mais ce tableau, que nous devons à l'obligeance de M. Yvernès, chef de la direction des affaires criminelles et des grâces, ne nous dit pas combien de fois les vagabonds et les mendiants ont été jugés dans la même année. Pour le savoir, il eût fallu se livrer à un travail considérable et dépouiller 80,000 dossiers. Ce travail, énorme pour la totalité

des condamnés correctionnels, a été fait par un magistrat, M. le conseiller Homberg, à la Cour d'appel de Rouen.

M. Homberg, voulant se rendre compte du contingent apporté par les vagabonds et les mendiants à la récidive, a dépouillé les casiers judiciaires réunis au greffe du tribunal de Rouen. Il y a trouvé 13,595 bulletins de condamnation à l'emprisonnement applicables à 8,127 individus (1).

Sur les 8.127 individus qui figurent au casier judiciaire comme ayant été condamnés à l'emprisonnement se trouvent seulement 796 vagabonds. — Sur ces 13,595 condamnations prononcées, les 796 vagabonds en ont subi à eux seuls 3,624. — Ils figurent ainsi dans le rapport de 9.7 dixièmes dans le nombre total des condamnés, et dans celui de 26.6 dixièmes dans le nombre des condamnations.

Voici le tableau très instructif que M. le conseiller Homberg a dressé :

NOMBRE des condamnations subies	NOMBRE TOTAL des individus condamnés	NOMBRE des vagabonds condamnés	PROPORTION sur 100 condamnés des vagabonds
1	6.021	193	3,2 0/0
2	1.031	130	12,5 0/0
3	426	89	20,8 0/0
4	199	83	41,5 0/0
5	128	65	50,7 0/0
6	82	50	60,9 0/0
7	65	42	67,2 0/0
8	45	36	80 0/0
9	33	27	81,2 0/0
10 et plus	97	81	83,5 0/0
à la 15e cond.	3	3	100 0/0

D'où il résulte que, à la 1re condamnation, les vagabonds sont dans la proportion de 3.2 0/0, à la 5e de 50 0/0, à la 10e de plus de 80 0/0 et à la 15e, ils supportent à eux seuls le nombre total des condamnations prononcées. En moyenne, un condamné non vagabond subit une condamnation et 3 dixièmes et chaque condamné vagabond subit 4 condamnations 5 dixièmes.

Ce tableau n'a aucun égard au lieu où les condamnations ont été prononcées. Tout autre casier judiciaire d'une autre cour

(1) *Études sur le vagabondage*, par M. Th. Homberg, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Rouen. 1880, p. 25.

d'appel donnerait le même résultat : d'où il suit que si, dans la statistique moyenne des prévenus jugés pendant la période quinquennale de 1878 à 1882, on trouve le nombre de 161,708 individus jugés et condamnés, les vagabonds y figurent pour leur part, en moyenne, chacun trois fois.

Le même travail a été fait par M. Homberg pour les mendiants. Sur les 8,127 condamnés qui ont subi 13,595 condamnations, 637 mendiants ont subi à eux seuls 2,255 condamnations ; d'où il suit que le nombre des mendiants est au nombre total des condamnés comme 7,8 est à 100, et que chaque mendiant a subi en moyenne 3 condamnations et 5 dixièmes. En résumé, les mendiants et les vagabonds réunis subissent 4 condamnations, pendant que les autres condamnés en subissent en moyenne une et 3 dixièmes.

Si donc on veut diminuer le chiffre toujours grossissant des condamnations prononcées chaque année, il faut prendre des mesures efficaces pour empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive.

Quelles sont ces mesures ? Par quels moyens pourra-t-on arriver à désencombrer nos prisons départementales en empêchant d'y venir si souvent ceux qui, y jouant le rôle de comparses, n'en sortent que pour y reparaître ? C'est bien évidemment en supprimant les causes de vagabondage et de mendicité. Ces hommes veulent vivre aux dépens de la société, sans se soumettre à la loi du travail : il faut les y contraindre ; les condamnations nombreuses qu'ils subissent, en nombre quadruple des autres condamnés, sont la conséquence des emprisonnements de peu de durée auxquels ils sont condamnés. Car ces courtes peines leur permettent, sans de trop grands désagréments, et même avec l'avantage d'être nourris sans travailler, aux frais de l'État, de reprendre, après un certain temps de repos, leur vie errante, qui a pour eux tant de charme. Mais qu'on supprime ces condamnations ; qu'on protège plus efficacement ces hommes contre eux-mêmes en mettant un frein à leur humeur vagabonde ; que, dès la troisième condamnation, on prenne le parti de les astreindre à la loi bienfaisante du travail pendant plusieurs années, on les aura sauvés de la récidive, en leur donnant des habitudes laborieuses ; on les aura corrigés peut-être, et si on n'y a pas réussi, on aura au moins produit sur leur esprit, par un séjour prolongé dans une maison de travail,

une impression qui leur ôtera pour quelque temps sans doute le désir de reprendre trop facilement cette vie errante, assurée de la demi-impunité actuelle qui en fait tout le charme.

Il est en Amérique une école pénitentiaire qui professe la doctrine que le prisonnier ne doit recevoir son second repas qu'après l'avoir gagné. Sans aller aussi loin, on peut reconnaître cependant que son application pourrait avoir d'heureux résultats sur des vagabonds de profession et des mendiants d'habitude.

Que servirait de reléguer dans une colonie lointaine, d'où ils ne pourraient plus revenir, ces hommes qui ont besoin qu'on les protège contre eux-mêmes ! Sans doute on viderait en partie nos prisons encombrées, mais là n'est pas la solution du problème qui nous occupe. Le vagabondage et la mendicité sont la source la plus féconde de la récidive, il faut donc la tarir. La vraie cause du vagabondage et de la mendicité est dans l'absence d'efforts suffisants faits pour y mettre un terme.

Le vagabond n'est pas un malfaiteur, c'est un paresseux et un incapable. Il faut l'aider et lui imposer le travail sans attendre qu'il soit devenu un homme dangereux. Le vagabond ne doit pas être conduit en prison, mais placé dans une *maison de travail;* c'est ainsi qu'on procède en Amérique et en Hollande, car c'est le moyen le plus efficace et le plus économique de le corriger.

M. le conseiller Homberg, dans la belle étude que nous avons citée, a dressé un tableau qui prouve de la manière la plus décisive que le vagabond n'est pas un malfaiteur.

Il a montré, en effet, que, sur les 3,624 condamnations qui figurent dans les casiers de la Cour d'appel de Rouen au compte des vagabonds, les 5/6 ont été prononcées pour vagabondage, mendicité, rupture de bans, injures, rébellion et bris de clôture, et qu'une seule a été motivée pour tentative d'assassinat.

Voici le tableau complet dressé par M. le conseiller Homberg sur la nature des délits commis par les 796 vagabonds dont les casiers se trouvaient au greffe de la Cour d'appel de Rouen au moment où il les a dépouillés.

Les 3,624 condamnations encourues par des vagabonds ont eu pour cause les crimes et délits suivants :

1,399	délits de vagabondage,	4	cris séditieux,
852	vols,	3	diffamations,
780	ruptures de bans,	3	tromperies sur marchandises,
617	délits de mendicité,	2	banqueroutes,
103	injures et outrages,	2	contrebandes,
85	coups et blessures,	2	destructions d'objets mobiliers,
61	abus de confiance,	2	faux,
48	rébellions.	2	menaces d'incendie,
47	escroqueries,	1	adultère,
39	délits militaires (désertions, vente d'effets d'équipement, bris d'armes, etc.),	1	coalition,
32	bris de clôture,	1	colportage,
13	délits contre les mœurs,	1	fausse-monnaie,
6	délits de chasse,	1	loterie non autorisée,
5	falsifications de passeports,	1	tentative d'assassinat,
		1	tentative d'incendie,
		1	tentative d'évasion.
	Total. . .	4,115.	

Le nombre des crimes excède celui des condamnations, parce que celles-ci ont été souvent motivées par plusieurs faits.

De ce tableau si complet, il résulte en effet que le vagabondage habituel est presque toujours le prélude du vol, puisque les 796 vagabonds dont les dossiers ont été consultés avaient commis à eux tous 852 vols.

Mais le chiffre des délits de mœurs, 13 sur 796, n'indique une proportion que de 1.6 0/0. Dans les maisons centrales, il est de 13.8 0/0. Nous sommes donc bien autorisés à dire d'une manière générale que le vagabond n'est pas un malfaiteur. Le vagabondage le conduit au vol, il n'est nullement corrigé par les petites condamnations multiples qui le frappent; mais s'il est un homme redouté partout, s'il encombre nos tribunaux et nos prisons départementales, il n'est pas un criminel.

Ce qui le prouve encore, c'est la proportion inverse qu'on remarque dans les prisons centrales destinées à punir les vols et les crimes. Pendant que le vagabond forme dans les prisons départementales les deux tiers de l'effectif qui y passent une

année, il compte à peine pour un douzième dans l'effectif des maisons centrales (1).

Notre conclusion sera la même pour les mendiants incorrigibles valides. Point de prisons, mais des maisons de travail fortement organisées, où le travail serait rendu obligatoire.

Nous réclamerions, pour ces deux catégories de récidivistes si nombreuses, un article de loi qui portât qu'à la troisième condamnation tout vagabond et mendiant fût envoyé pendant une période de 3 à 5 ans dans une maison de travail.

La création de ces maisons de travail offrirait peu de difficulté, puisqu'il ne s'agit point de criminels ni de malfaiteurs, mais de malheureux incapables de se diriger et qui doivent être l'objet des mesures préventives plutôt que des mesures de répression. On trouverait facilement, en Algérie et en Tunisie, toutes les ressources désirables. Le sol à cultiver n'y manque pas; la distance de la France n'est pas grande et les frais de transport et de premier établissement ne seraient pas aussi considérables que dans nos possessions lointaines. Ces maisons de travail pourraient devenir les centres d'une colonisation féconde, créés avec des hommes qui, dans leur patrie, ne sont qu'une charge inutile, mais qui, par leur nombre et par l'influence démoralisante de la vie de prison, deviennent un danger public.

Des mesures sévères, des maisons où le travail serait rendu obligatoire, voilà ce que nous demandons pour les vagabonds et les mendiants de profession, dès que l'habitude du vagabondage a été constatée par une troisième condamnation.

III

Des vagabonds et des mendiants par accident.

Les vagabonds et les mendiants de profession doivent être l'objet de mesures rigoureuses. Ils veulent vivre sans travailler, il faut les y contraindre. Telle est notre première conclusion.

Mais il est une autre catégorie de malheureux qui mendient aussi, mais par nécessité, qui errent dans nos rues, sans asile,

(1) *Statistique pénitentiaire pour l'année 1877*, publiée en 1880 par M. Michon.

parce qu'ils ont été réduits à ce dénûment par la maladie, des revers de fortune ou le chômage. Quelques-uns venus imprudemment à Paris pour y chercher une position, n'y ont trouvé que la misère. Dépourvus de ressources, sans logement et sans pain, ils sont exposés, comme les autres, à être frappés par la loi.

Il existe, il faut le reconnaître, une grande lacune dans les moyens dont la société dispose pour aider les malheureux : la loi ne distingue pas entre les mendiants et les vagabonds de profession et ceux qui ne le sont qu'accidentellement, par suite d'une détresse passagère qui les prive d'un abri et de tout moyen d'existence. Elle laisse subsister une confusion regrettable entre deux catégories de gens bien différents par leurs antécédents et leurs habitudes, et elle les frappe toutes les deux de la même peine, tandis qu'il fallait réprimer les uns, ceux qui veulent vivre sans travailler, et venir en aide aux autres, parce qu'ils sont simplement malheureux.

Pour montrer cette confusion, qu'il nous soit permis de citer les deux faits suivants : Une dame isolée se rendait utile dans une œuvre de bienfaisance. Elle est atteinte de paralysie et transportée à l'hôpital. Après quelques mois de soins, bien qu'elle n'ait pas retrouvé l'usage de ses membres, elle est suffisamment soulagée pour que son renvoi soit prononcé par l'administration de l'hôpital, qui la fait conduire par un employé en voiture, à son domicile. Lorsqu'on arrive chez elle, on trouve que son logement a été loué ; et la voilà, à la porte de son ancienne habitation, sans asile et sans ressources, entre les mains de l'employé, qui, ne pouvant la reconduire à l'hôpital, la remet à des agents de police comme étant en état de vagabondage : elle était sans logement et sans argent pour en payer un ; elle tombait, en effet, sous le coup de l'article 270 du Code pénal. Emmenée par les agents à la Préfecture de police, elle est conduite à la Maison de répression de Saint-Denis, en hospitalité. Elle y a passé six mois, car nous n'avons rien autre que le Dépôt de mendicité et de répression de Saint-Denis pour abriter les malheureux qui n'ont ni domicile ni moyens d'existence. Nous avons pour les malades les hôpitaux mais lorsqu'ils n'y peuvent plus rester, et s'ils n'ont aucune ressource et sont sans domicile, c'est la Maison de répression qui les attend. C'est là une grave lacune qui existe dans nos

établissements hospitaliers. Cette lacune est vivement sentie par l'Administration.

Voici le second fait: Tout récemment, un jeune soldat, après avoir terminé son congé, quitte sa ville natale et vient s'établir à Paris dans l'espoir d'y trouver facilement une place; ses faibles ressources s'épuisent vite; après dix jours, il est réduit à chercher, le soir, un refuge à l'Hospitalité de nuit; on l'y garde trois nuits, selon le règlement. La quatrième, il la passe sur la chaussée d'un boulevard avec des travailleurs de nuit, qui lui ont permis de se chauffer à leur feu et de les aider à remuer le bitume dans la chaudière. La nuit suivante, il s'abrite imprudemment dans une gare, où les agents le remarquent. Questionné par eux, il répond qu'il est sans asile, sans aucun moyen de s'en procurer. C'est un vagabond, et comme tel, il est conduit à la Préfecture de police; puis, livré au Parquet, il est condamné à quinze jours de prison. Voilà ce jeune homme classé désormais dans la catégorie des vagabonds et des repris de justice.

On le voit, tous ceux que la loi frappe comme vagabonds ne le sont pas, dans le sens propre du terme; et cela, parce que nous sommes dépourvus de moyens hospitaliers suffisants et que, jusqu'ici, il n'a pas été possible d'établir, dans la pratique, de distinction entre les vagabonds de profession et ceux qui ne le sont que par accident.

Qu'on ne croie pas, toutefois, que le magistrat condamne facilement à la prison le malheureux trouvé dans la rue, sans ressources et sans abri. D'après la jurisprudence de nos tribunaux, à Paris, il faut qu'un homme ait été six jours consécutifs sans logement, pour qu'il soit condamné comme vagabond: c'était le cas du jeune soldat dont nous venons de parler, qui, ayant quitté son pays depuis quinze jours, avait ainsi dépassé la limite de la tolérance que cette jurisprudence a consacrée. Mais si le magistrat attend que le délit de vagabondage soit ainsi caractérisé par une détresse continue, la Préfecture de police ne peut laisser plusieurs nuits consécutives dans la rue des hommes livrés à toutes les tentations du désespoir. Plus de cinquante malheureux sont ramenés chaque nuit au Dépôt de la Préfecture comme ayant été trouvés errants dans les rues. C'est le tiers de ceux qu'on arrête chaque vingt-quatre heures. Après les avoir relâchés deux, trois, quatre fois,

et même plus, on finit par les retenir. Dès le matin, un triage s'opère : on renvoie devant le juge d'instruction ceux qui ont subi plusieurs arrestations successives ; on hospitalise les plus intéressants, c'est-à-dire qu'on les envoie à la maison de répression de Saint-Denis, sans jugement, et on met les autres en liberté. Dans les trois cas, qu'on le remarque, il n'y a pas de solution satisfaisante pour ces malheureux.

Ceux qui sont mis en liberté ont déjà, pour la plupart, épuisé le nombre de fois qu'ils peuvent être reçus dans les hospitalités de nuit; et comme ils se trouvent absolument dénués, et que le soir même ils n'auront pas d'abri, la même cause va produire les mêmes effets; c'est ainsi qu'ils sont arrêtés de nouveau et indéfiniment, jusqu'à ce qu'on les envoie au Dépôt de mendicité ou qu'on les livre au magistrat. L'Hospitalité de nuit n'a point pour eux résolu le problème, puisqu'après trois jours, ils ne sont pas plus avancés qu'auparavant. Le Dépôt de mendicité non plus : il a bien pour but de permettre aux détenus d'y passer quelque temps pour s'y faire un pécule, c'est-à-dire pour y gagner une certaine somme, cinq à six francs environ, pour leur servir quand ils sortiront. Mais le malheureux est entré à la maison de répression déguenillé, sans chaussures. En sortant, il reprend ses haillons. Sa faible réserve est bientôt épuisée. Dès le deuxième jour, il recommence sa vie errante dans les rues, jusqu'à ce qu'il subisse une arrestation nouvelle et finisse cette fois par être frappé d'une condamnation pour vagabondage ou mendicité.

Qu'on se représente bien la situation de cet infortuné. Il a subi une détention de quelques jours au Dépôt ; on le met en liberté sans vêtements, sans linge convenable et avec des ressources si faibles qu'après deux jours il est aussi dénué qu'auparavant ! Il faut qu'il vive ! Il faut qu'il évite de se faire arrêter de nouveau sous peine d'être condamné comme vagabond ! Pour ce malheureux, le problème est insoluble, si on ne lui vient pas en aide. Jamais il ne pourra se relever seul. Il faut le reconnaître, c'est là une situation impossible à laquelle un remède devrait être apporté.

Ces faits sont douloureux. Voilà de nombreuses années que nous vivons au milieu de ces malheureux et que nous les voyons aux prises avec cette situation impossible. Ce ne sont pas des vagabonds d'habitude ni des mendiants incorrigibles, mais ce

sont des gens inhabiles, incapables de se tirer d'affaires par eux-mêmes ; et d'autres qui sont venus à Paris sans ressource et sans y avoir une position assurée. Quelques-uns d'entre eux ont été trouvés tombés d'inanition dans la rue, après une maladie. Relevés par des agents ils ont été conduits à la Préfecture de police et de là au Dépôt de mendicité de Saint-Denis, l'unique ressource dont l'Administration pouvait disposer pour les secourir !

Cette situation cruelle accuse hautement l'insuffisance de nos moyens hospitaliers et demande qu'on y apporte un prompt remède.

Ah ! si on pouvait retenir loin de Paris cette multitude nombreuse de gens qui y viennent si légèrement dans l'espoir d'y trouver du travail et une situation avantageuse ! Ce moyen atténuerait en partie le mal, car il empêcherait ces nouveaux venus de grossir le nombre déjà si considérable de ceux qui n'y ont trouvé que la misère, le désespoir, et souvent le déshonneur.

Ce moyen, la Société de patronage des Prisonniers libérés protestants l'a tenté; elle a adressé cette année une circulaire à tous les pasteurs de France et de Suisse pour les conjurer d'user de toute leur influence afin d'empêcher les familles d'envoyer leurs enfants à Paris, ou d'y venir elles-mêmes, sans avoir à l'avance une position assurée. Cette circulaire a été rédigée par M. le pasteur Rouville, aumônier depuis 40 ans des prisons de Paris, dont la grande expérience donne à ce conseil une autorité incontestée.

Plus récemment, la Société faisait donner dans une séance publique une conférence sur le même sujet : « Le danger de venir à Paris pour les personnes qui n'y ont pas une position assurée », tant elle est pénétrée de la nécessité de signaler à ceux qui viennent à Paris, sans avoir les moyens d'y vivre, les périls auxquels ils s'exposent.

L'étude des causes du vagabondage et de la mendicité à Paris jette une grande lumière sur ce sujet particulier.

Trois catégories de gens viennent à Paris sans situation assurée. La première comprend les gens qui arrivent dans la grande ville pour s'y cacher, et pour y cacher avec eux des faillites, des fautes morales : pour ceux-là on ne peut rien.

Mais il y a deux autres catégories : les jeunes gens et des

illes entières qui cèdent à l'attrait fascinateur que Paris
:ce au loin, Paris, la ville du travail et du plaisir, et qui
répété à leur tour le mot magique : Allons à Paris !
Mais, hélas ! dit M. Rouville, quelles cruelles déceptions
tendent pas généralement ceux qui se laissent attirer par le

ressources, quand ses recherches ont été vaines pour se procurer du travail par lui-même et les efforts de la Société de patronage inutiles pour lui trouver une occupation, il ne reste plus qu'à s'efforcer de le convaincre de la nécessité de quitter Paris et si possible de retourner dans son pays. Cela est facile pour ceux qui n'ont laissé aucun souvenir déshonorant. Pour ces cas intéressants un léger sacrifice suffit. La Préfecture de police pour le passeport, les Compagnies de chemin de fer pour le billet de demi-place, et les Sociétés de bienfaisance pour l'appoint nécessaire aux frais du voyage facilitent dans ce cas le rapatriement.

Ce second moyen, éloigner de Paris ceux qui ne peuvent y vivre, mérite de fixer, Messieurs, toute notre attention.

L'usage des deux moyens que nous venons d'indiquer peut être pratiqué à Paris et dans quelques-unes de nos grandes villes comme Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille qui reçoivent, comme nous, un élément important de population flottante.

Mais nous avons hâte d'indiquer un troisième moyen de prévenir les condamnations et les récidives des malheureux que la misère réduit accidentellement au vagabondage ou à la mendicité. Ce moyen, c'est l'établissement d'Asiles ou de Maisons hospitalières qui leur assureraient le logement et la nourriture jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'ouvrage ou qu'on les ait rapatriés. Voilà l'aide efficace que réclame leur infortune momentanée. L'hospitalité de nuit, si excellente qu'elle soit, ne résout pas, nous l'avons déjà remarqué, le problème pour ces dénués. Elle les abrite trois nuits et leur donne un morceau de pain, mais après ce temps leur situation reste la même; et ils n'ont plus d'autre alternative que de tomber au Dépôt de mendicité en attendant qu'ils tombent en prison.

La Société de patronage a senti la nécessité d'une création semblable pour ses protégés et elle a fondé, en 1880, une maison hospitalière destinée à recevoir les ouvriers sans travail et sans ressources. L'expérience a pleinement réussi. 20 lits y sont installés. Les vêtements des pensionnaires sont désinfectés à leur arrivée lorsque cela est nécessaire. Une agence de placement gratuit, cela va sans dire, est organisée dans la maison, qui possède aussi une bibliothèque. Les hommes n'y séjournent que le temps strictement nécessaire pour se procurer du travail, soit qu'ils en trouvent par eux-mêmes, ou qu'ils en

soient pourvus par les soins de l'Agent de la Société; mais le temps de leur séjour n'est pas limité. On accorde même à ceux qui travaillent une prolongation de quelques semaines pour qu'ils aient le moyen de se constituer un petit mobilier qui leur permette de s'installer dans une chambre et d'éviter le garni qui est si redoutable pour eux.

Depuis son ouverture au 1er octobre 1880, la Maison hospitalière a reçu deux mille pensionnaires et elle a sauvé ainsi de la prison un grand nombre d'ouvriers exposés par un long chômage à tomber en état de vagabondage.

Que cette expérience faite sur une petite échelle s'étende et se généralise et les résultats ne se feront pas attendre! Pourquoi cet exemple ne serait-il pas suivi?

Les journaux annonçaient au commencement de cette année que M. le Ministre de l'Intérieur a décidé la création à Paris d'un établissement complémentaire de l'Asile des convalescents de Vincennes où les ouvriers convalescents seront reçus momentanément à leur sortie de l'Asile. Les quelques semaines de repos et de bien-être dont l'ouvrier a joui à l'Asile national de Vincennes lui ont rendu les forces et le courage. Mais la maladie avait épuisé toutes ses ressources, et les quelques secours en argent, actuellement remis par l'Administration de l'Asile de Vincennes au convalescent qui le quitte dénué de tout, ne suffisent pas pour lui permettre d'attendre d'avoir trouvé du travail. L'institution nouvelle permettra de substituer à ces secours insuffisants une assistance réellement efficace.

L'établissement doit être installé dans un bâtiment spécial de l'Hospice des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton. Un bureau de placement y sera établi. Les grands industriels du quartier Saint-Antoine ont promis leur concours. Voilà la voie féconde dans laquelle il faut entrer et, si l'institution des maisons ou asiles vraiment hospitaliers pour les convalescents, les ouvriers valides, les vieillards hommes et femmes, se généralise, nous verrons s'abaisser rapidement le chiffre des condamnations et des récidives.

Nous venons dans cette première partie de notre travail de poser les principes qui doivent nous guider dans la réforme pénitentiaire, au sujet des vagabonds et des mendiants. Nous verrons dans le chapitre suivant, comment ces principes ont été appliqués avec succès à l'étranger. Nous montrerons comment

ces établissements y sont organisés et les résultats qu'ils ont produits et nous indiquerons ensuite dans quelles conditions ils pourraient être établis dans notre pays en tenant compte de nos habitudes, de nos services administratifs et de nos ressources.

Nous concluons : pour les vagabonds et les mendiants de profession, il faut des maisons de travail et non des prisons ; pour les vagabonds et les mendiants par accident, il faut des maisons hospitalières.

CHAPITRE II

PAUPÉRISME ET CRIMINALITÉ

I

Des rapports du paupérisme avec la criminalité.

Le grave problème que nous examinons se rapporte à deux ordres de questions distinctes dans leur principe abstrait, mais se pénétrant l'une l'autre dans la pratique, ce sont les questions du *paupérisme* et de la *criminalité*. Il n'existe point entre elles de ligne de démarcation tranchée. Administrativement elles peuvent être séparées et se rapporter à des services publics qui n'ont entre eux aucune relation, mais pratiquement elles se présentent étroitement unies et le moraliste et le législateur ont le devoir de s'élever à un point de vue supérieur et de les étudier dans leur ensemble, en tenant compte du rapport intime qui les unit.

Dans bien des cas, et ce sont les plus nombreux, c'est la misère qui engendre les délits et les crimes. Les années calamiteuses sont toutes marquées par un nombre croissant d'infractions à la loi et ce sont les provinces les plus pauvres qui fournissent à la statistique le plus grand nombre de condamnés. Le paupérisme est la grande source qui alimente la criminalité. C'est pourquoi nous rencontrons ces deux questions du paupérisme et de la criminalité dans notre recherche sur les moyens de remédier au vagabondage et à la mendicité.

Nous croyons l'avoir démontré, la mendicité et le vagabondage qui, aux termes du code pénal, constituent des délits, ne le sont pas à l'origine. L'homme qui manque de pain et qui, pour ne pas mourir de faim et pour ne pas voler, mendie, ne commet aucun délit. Le malheureux, qu'une détresse momentanée prive d'un logement et du moyen de s'en procurer, ne commet pas un délit en errant sur la voie publique, et, s'il est frappé par la

loi, il l'est pour un délit fictif et parce que la société est dépourvue de moyens d'assistance efficace pour ceux de ses membres qui tombent dans le besoin.

Le délit commence avec l'acte volontaire qui transforme l'accident en métier. Les mendiants et les vagabonds de profession sont des coupables parce qu'ils veulent vivre sans travailler, et la société a le droit de les frapper d'une peine, avec la même évidence qu'elle a le devoir de venir en aide aux denués et aux malheureux. Et selon que l'homme qui mendie ou qui erre sans logement se trouve dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, il doit recevoir de la société un traitement différent.

Nous ne sommes pas organisés, en France, pour faire, dans tous les cas, cette distinction pratique et pourtant nécessaire; c'est pourquoi il nous semble utile de chercher dans la législation des peuples étrangers des indications très précises qui nous permettront de montrer que la distinction dont nous parlons est possible et qu'elle offre à la société le moyen de résoudre le problème qui nous occupe, en faisant, à la fois, la part de l'assistance et celle de la répression.

Je vais citer comme exemple de la possibilité de cette distinction l'organisation de l'assistance donnée en Hollande, en Angleterre et aux État-Unis, aux gens sans ressources et sans asile, et la répression organisée, dans ces différents pays, contre ceux qui font de la mendicité et du vagabondage un état. Les mesures qui y sont pratiquées, en nous montrant ce qui a pu être tenté ailleurs avec succès, nous fourniront des indications utiles sur ce que nous pourrions essayer nous-mêmes pour empêcher les mendiants et les vagabonds de fournir à la récidive l'effrayant contingent que la statistique pénale enregistre chaque année.

Pour écarter immédiatement les objections qui pourraient naître de cet exposé, nous déclarons qu'à notre sens, il ne s'agit point pour nous d'aller copier, chez nos voisins, des institutions qui ne s'harmoniseraient pas avec nos mœurs et qui ne pourraient s'adapter telles quelles à nos habitudes, mais de chercher, dans l'étude de ces institutions, à dégager des principes qui, s'offrant à nous avec la sanction de l'expérience, nous permettraient d'y trouver des indications utiles sur les mesures que nous pourrions prendre nous-mêmes en tenant

compte de nos habitudes nationales et de l'esprit de notre législation.

Le problème à résoudre touchant à la fois au paupérisme et à la criminalité qui confinent l'un à l'autre et se pénètrent, les deux remèdes correspondants essayés pour atténuer ces deux maladies sociales sont la bienfaisance et la répression. L'application inintelligente de ces deux remèdes peut sans aucun doute augmenter le mal au lieu de le guérir, mais ceux qui se hâteraient de conclure qu'il n'y a rien à tenter s'arrêteraient à un jugement incomplet, ne reposant sur aucune donnée positive de la vraie science pénitentiaire. L'exposé qui va suivre en sera la preuve.

Ces deux éléments, la bienfaisance et la répression mis en jeu par la législation d'un pays, peuvent être appliqués séparément par des administrations différentes ou bien réunis dans les mêmes services. En Hollande, les institutions qui s'occupent des pauvres et des vagabonds sont administrées séparément, il en est de même en Angleterre. Mais en Amérique le même Comité qui s'occupe de l'assistance s'occupe aussi de la correction et réunit dans ses attributions les établissements d'assistance pour les pauvres et les maisons de répression où le travail est imposé aux vagabonds.

Mais que les établissements d'assistance et de correction soient séparés ou réunis administrativement, ils restent toujours les deux grands moyens de soulager la misère et de l'empêcher de devenir un délit.

C'est l'assistance qui est le premier moyen dans ces différents pays, et il l'est dans une application aussi étendue que possible afin que tout dénuement réel puisse être secouru et tout prétexte ôté aux vagabonds et aux mendiants de profession.

II

Des mesures hospitalières contre la mendicité et le vagabondage en Hollande.

Voici comment l'assistance est organisée à Amsterdam, et c'est la même organisation qu'on trouve dans toutes les villes de la Hollande.

Il existe à Amsterdam *une maison des pauvres* où toutes

ersonnes, homme, femme, isolément, ou des familles entières ui ne peuvent être assistées à domicile, sont admises après enquête aite par des visiteurs, au nom du comité des régents qui statue ur chaque demande, ou sur le vu d'un certificat du médecin our les malades qui sortent des hôpitaux.

Généralement on les retient dans la société aussi longtemps ue possible, en les secourant à domicile, et ce n'est que lorsqu'il est démontré que ces secours sont insuffisants qu'on les dmet à la maison des pauvres. Une fois admis, ils en sortent leur gré. Mais une fois sortis, leur réadmission devient plus diffiile, et s'ils mendient, ils sont condamnés comme mendiants l'abord à la prison, puis envoyés dans une maison de travail l'expiration de leur peine pour y prendre l'habitude du travail t s'y former un pécule.

On les garde dans la maison des pauvres aussi longtemps ue cela est reconnu nécessaire, mais jamais contre leur volonté. i le séjour doit se prolonger au delà d'une année, les magistrats de la ville doivent en accorder la permission. Si le séjour st volontaire pour le pauvre, les régents ont toujours le droit le renvoyer celui qui s'y conduit mal.

A l'origine, le même établissement contenait à la fois les pauvres et les mendiants et vagabonds condamnés, et il s'appelait : *la maison de travail*, mais l'élément répressif fut léfinitivement séparé de l'élément assisté, en 1825, et la maison de travail fut organisée sur la frontière de Drenthe et d'Overyssel à Ommerschans et à Veenhuizen. Le travail est aussi exigé dans la maison des pauvres mais moins rigoureusement que dans les établissements destinés aux mendiants et aux vagabonds libérés.

Le régime alimentaire de la maison des pauvres est suffisant mais très simple. On ne donne pas de viande, à dessein, pour que les pensionnaires n'y perdent pas l'idée de se suffire à eux-mêmes au dehors par le travail. Les malades seuls peuvent avoir une meilleure nourriture, de la viande, du vin, des œufs et en général tout ce qui est ordonné par le médecin. La dépense par jour et par tête, en 1881, est revenue, en moyenne, pour la nourriture à 43 centimes. Elle n'a été en 1883, aussi pour la nourriture seulement, que de 32 centimes pour une population moyenne de 325 personnes. Et, pendant cette même année, la dépense totale pour la nourriture, le vêtement et les

frais d'administration, s'est élevée à 85 centimes par tête et par jour.

Telle est à Amsterdam l'organisation de l'assistance en faveur des pauvres valides.

1° Secours à domicile pour permettre aux familles et aux individus nécessiteux de se suffire à eux-mêmes dans leur propre demeure;

2° La maison des pauvres pour ceux qui sont dans l'impossibilité absolue de se procurer un logement;

3° Admission assurée, dans ce cas, après une enquête qui est très rapide, dans la maison des pauvres, avec la faculté d'en sortir à volonté, mais par contre facilité moindre d'admission une fois qu'on en est sorti. Aucune limite mise à la durée du séjour dans la maison, si ce n'est qu'après une année, le séjour ne peut être prolongé que sur l'avis du bourgmestre et des échevins.

La conséquence de cette organisation de l'Assistance est naturellement l'interdiction absolue de la mendicité et du vagabondage dans la ville d'Amsterdam et la possibilité d'y réprimer efficacement ces deux délits.

Car si le délit de mendicité ou de vagabondage se produit, il ne peut l'être que par ceux qui ont refusé d'avoir recours à la maison des pauvres ou qui en sont sortis parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre au régime de la maison. Dans ce cas la société estime qu'elle est en présence de délits volontairement commis et le code pénal les réprime avec sévérité. Des mesures sont prises par la police, pour que le vagabond ne puisse errer impunément dans les rues. Toute personne qui est trouvée en état de vagabondage ou mendicité est punie d'après le code hollandais, — qui a été jusqu'ici notre code français, le nouveau code de 1881 n'étant pas encore promulgué. — Elle est condamnée à l'emprisonnement, et à l'expiration de sa peine envoyée dans la maison de travail pendant trois mois. A la première récidive, la durée du séjour dans la maison de travail est doublée.

Telle est la répression qui succède à l'assistance et qui s'aggrave avec la répétition du délit.

On voit ici le rôle important assigné à la maison de travail pour réprimer le vagabondage et la mendicité et donner à cette répression une sanction efficace.

Les maisons de travail sont installées pour toute la Hollande sur la frontière de la province de Drenthe et d'Overyssel, à Ommerschans et à Veenhuizen. Ces établissements appartiennent à l'État qui en fait les frais. Ommerschans est à la fois un pénitencier agricole et industriel. Les détenus y sont occupés aux travaux des champs ou se livrent à l'exercice de divers métiers. Veenhuizen se compose de fermes différentes où sont envoyés ceux des détenus du pénitencier qui se sont distingués par leur bonne conduite et leur application au travail.

Il existe aussi trois autres établissements fondés par la charité privée, par la Société néerlandaise de bienfaisance. Jusqu'en 1859 ces maisons de travail recevaient aussi les mendiants et les vagabonds libérés que l'État leur envoyait, mais depuis cette époque les maisons de travail vivent de leur vie propre. L'État les subventionnait; elles sont maintenant soutenues par des dons volontaires et continuent la même œuvre d'assistance que précédemment. Elles reçoivent, outre les orphelins, les pauvres et les prisonniers libérés qui y viennent d'eux-mêmes chercher un abri; ce sont les colonies libres de Frederiksoord de Willemminasoord et de Willemsoord qui exploitent deux mille hectares de terre et exercent les mêmes industries que dans les maisons de travail de l'État (1).

Tel est l'ensemble des mesures prises en Hollande pour réprimer la mendicité et le vagabondage! La bienfaisance s'attache à prévenir ces délits en répondant dans la mesure du possible au besoin des pauvres; si le délit se reproduit, la répression devenant plus efficace par l'obligation du travail imposée aux délinquants, après l'expiration de leur peine, dans le pénitencier et se montrant plus sévère avec le renouvellement du délit. On devine le résultat d'un pareil système. En Hollande, la mendicité dans les villes est devenue plus rare. On ne rencontre plus les mendiants et les vagabonds que dans les campagnes!

La loi sur le domicile de secours, en vertu de laquelle tout indigent qui a quitté son lieu de naissance et qui a dû être assisté dans une autre commune est renvoyé à son lieu d'origine et la dépense faite pour l'assister, ou le soigner s'il est malade, mise au compte de sa commune, affermit encore ce résultat, — l'au-

---

(1) *Les Colonies agricoles libres de la Société de bienfaisance Frederiksoord, Willemsoord et Willeminasoord*, par J. W. R. Gerlach. — Amsterdam, 1884.

torité communale dans les communes pauvres ayant intérêt à ne pas faciliter l'émigration de ses indigents dans les grandes villes.

III

Des mesures hospitalières destinées à combattre le vagabondage et la mendicité en Angleterre.

L'expérience qui précède est faite dans une contrée où la population est peu considérable et le pays peu étendu. On pourrait en conclure qu'elle a lieu dans des conditions plus faciles et la trouver moins concluante que s'il s'agissait de grands États dont la population plus nombreuse est plus difficile à atteindre dans ses éléments pauvres ou réfractaires au travail.

Mais voici la même expérience faite en Angleterre d'une manière tout aussi méthodique, peut-être même plus rigoureuse et plus complète.

Le système anglais (1) embrasse en effet un ensemble de mesures dont la combinaison habile et raisonnée a pourvu la société de moyens d'assistance et de répression énergiques qui lui permettent à la fois de soulager le vrai pauvre d'une manière très efficace et d'imposer en même temps à l'homme paresseux qui veut vivre sans rien faire l'obligation du travail.

Tout le système repose sur ce double principe : le premier, qu'il ne puisse pas y avoir dans la société un seul de ses membres pauvre et dénué qui ne reçoive, le jour même, l'assistance dont il a besoin pour la nourriture et pour le logement;

Le second, que tout homme valide qui réclame cette assistance de la société doit, en retour, s'acquitter envers elle par une somme de travail déterminée à l'avance.

Voici comment la loi anglaise a réglé l'application de ce double principe :

Les villes et les comtés sont divisés en paroisses. Chaque paroisse a la charge de pourvoir aux besoins de ses pauvres au moyen de ses ressources propres et avec le produit de la

---

(1) *The Poor Law Guardi n* Banke. *The Casual Poor Acts*, Owen.

taxe des pauvres. Si une ou plusieurs paroisses veulent s'unir dans ce but pour créer les établissements hospitaliers nécessaires, la loi sur l'union des paroisses le leur permet, de telle sorte que le plus petit bourg d'Angleterre, aussi bien que les quartiers les plus populeux des grandes villes, jouit du bienfait de l'organisation créée par la loi.

Mais de même qu'aucun membre de la communauté ne peut être laissé sans secours, de même aussi aucun ne peut, s'il est valide, refuser de travailler. Dès qu'une détresse urgente se révèle, une assistance correspondante est assurée. Mais, avec cette assistance, s'impose aussitôt à l'homme valide qui l'accepte l'obligation immédiate du travail : Qui veut être assisté doit travailler.

Ce système qui se résume ainsi en deux mots : prompte assistance et travail obligé, est, on le voit, éminemment pratique en même temps qu'il est très humain.

Mais ce qui distingue le système anglais de ceux de la Hollande et l'État de New-York dont nous parlerons tout à l'heure, c'est qu'il met l'accent sur l'obligation du travail. Aussi, dans ce système, a-t-on donné à la maison des pauvres elle-même, où l'assistance est accordée, le nom de *maison de travail* et a-t-on créé immédiatement le *workhouse !* L'organisation du workhouse est telle, qu'elle répond à tous les cas d'assistance qui peuvent se présenter.

Le workhouse reçoit le pauvre qui se trouve d'une manière permanente dans l'impossibilité de se suffire, aussi bien que celui qui est tombé dans une détresse momentanée. Il admet des familles entières et des individus isolés. Le séjour peut se prolonger plusieurs mois si cela est reconnu nécessaire ou ne durer qu'une nuit. L'établissement est en conséquence divisé en deux parties, l'une affectée aux pauvres admis pour un séjour d'une certaine durée, l'autre, tout à fait séparée de la première, destinée à ceux qui ne viennent y chercher qu'un abri momentané. Les premiers deviennent les habitants du workhouse, les seconds n'en sont que les hôtes passagers, les *casuels*, les *vagrants* comme les appelle la loi anglaise. A ceux-ci accidentellement dénués, le workhouse offre un logement temporaire et de la nourriture jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer des ressources et un gîte.

Les conditions d'admission sont les mêmes dans les deux

cas et elles sont telles, que le malheureux qui vient frapper à la porte du workhouse est assuré d'avance d'y être admis sans délai et d'y recevoir l'assistance dont il a besoin.

En effet, quiconque veut être admis comme pensionnaire dans le workhouse doit en faire la demande. Son admission définitive est prononcée par le conseil des administrateurs *(the Guardians)*, à chacune de ses réunions. Dans l'intervalle des séances, c'est le distributeur des secours *(the relieving officer)* qui accorde une admission temporaire; à son défaut, c'est un inspecteur *(overseer)* qui la donne; à défaut de l'inspecteur, c'est le directeur du workhouse lui-même *(the master)* qui admet; à défaut du directeur, c'est la dame surveillante *(the matron)* et à défaut de la matronne, c'est le concierge de l'établissement *(the porter)* qui, en cas d'urgence, admet le postulant. L'admission est provisoire, elle doit être ratifiée par le conseil d'administration, mais elle a lieu sur-le-champ, afin qu'aucun malheureux ne soit laissé dans la rue, sans secours.

Il peut se présenter un cas, c'est qu'il n'y ait plus de place dans le workhouse. Mais ce cas, la loi l'a prévu. Le pauvre n'est pas pour cela repoussé. On commence par inscrire son nom sur un registre spécial, et en attendant qu'il y ait de la place, le distributeur des secours doit, avant la nuit, lui procurer dans la ville un logis aux frais de l'établissement !

C'est jusque-là que va en Angleterre la sollicitude de la loi pour aider l'indigent. Celui donc qui mendie ou se livre au vagabondage, c'est qu'il le veut bien et le législateur aura le droit de sévir contre lui avec sévérité, et de ne pas même tolérer jusqu'à l'apparence du délit.

Ajoutons, qu'outre ces secours donnés dans le workhouse, la loi impose aux paroisses l'obligation des secours à domicile et que les familles nécessiteuses qui n'ont besoin que d'une assistance légère sont aidées, après enquête, par l'administration du workhouse. Les familles indigentes ne sont admises au workhouse que lorsqu'il est reconnu qu'elles ne peuvent se tirer elles-mêmes d'affaire avec les secours à domicile qu'elles reçoivent. Aucune excuse légitime n'est laissée à la mendicité. Les moyens de secours assurés aux personnes vraiment nécessiteuses permettent d'atteindre ainsi la misère sous toutes ses faces! Aucune excuse n'est laissée non plus au vagabondage. Celui qui n'aura pu s'assurer un gîte pour la nuit en trouvera

un sûrement en allant frapper à la porte du workhouse! Il y trouvera le souper, s'il a faim, et un lit pour se reposer. Ses vêtements seront séchés et nettoyés, si cela est nécessaire, et le lendemain, avant de quitter l'établissement hospitalier, il recevra un second repas.

Voilà l'ensemble des moyens d'assistance assurés aux pauvres par la loi en Angleterre. Mais si le législateur anglais s'est montré à ce point soucieux de venir en aide à ceux qui en sont dignes, il n'a pas entendu que la société devait encourager la fraude et la paresse.

Tout pauvre admis au workhouse est fouillé avec soin à son entrée. S'il est trouvé possesseur d'une somme d'argent qui permette de défrayer l'établissement, elle lui est retirée et remise au conseil d'administration. Une partie des sommes trouvées sur lui est consacrée à payer ses frais de séjour dans la maison; le reste est réservé pour la sortie. Une enquête est faite en outre au dehors pour chaque cas. Si on découvre que les pauvres, ou ceux qui se sont fait admettre comme tels, possèdent des valeurs, elles servent à défrayer l'établissement pour le temps de leur séjour, même pendant un an.

Si l'enquête révèle que le pauvre admis d'urgence n'appartient pas à la paroisse, il est envoyé dans l'établissemtnt de la paroisse où il a son domicile de secours, lequel n'est pas, comme en Hollande, toujours celui du lieu de sa naissance, mais le dernier domicile où il a résidé pendant cinq ans.

Quant aux passagers qui sont reçus pour une ou plusieurs nuits, il n'est fait aucune enquête d'aucune sorte à leur sujet. Seulement ils sont astreints le lendemain à une quantité de travail déterminée, destinée à indemniser la maison. Ce travail consiste, pour les hommes, à casser des pierres, à éplucher de l'étoupe, à puiser de l'eau ou à couper du bois, tout ouvrage qu'un homme valide peut faire. Les femmes épluchent aussi de l'étoupe ou sont employées à laver pendant quelques heures.

La tâche est prescrite par le règlement; elle est la même pour tous les workhouses. Elle consiste,

Pour une nuit :

A casser de deux à quatre cents livres de pierres, selon la nature de la pierre et la grosseur prescrite ;

Ou à éplucher de deux à quatre livres d'étoupe, selon le degré de préparation.

La quantité de travail éxigé varie selon le nombre de nuits passées dans l'établissement.

En résumé, facilité extrême d'admission, afin qu'aucune misère urgente ne soit laissée sans secours, mais précaution rigoureuse prise pour que la société qui exerce la bienfaisance envers ses membres dénués ne soit pas exploitée par la paresse et l'inconduite.

Même facilité pour la sortie que pour l'entrée. On entre dans le workhouse et on en sort à volonté. Le séjour dans la maison est entièrement libre. Il peut se prolonger pendant six mois; passé ce temps, la permission peut être renouvelée, elle peut l'être indéfiniment. On peut toujours et en tout temps, excepté pendant l'heure des offices, quitter le workhouse, à la seule condition d'avertir de son intention. Toutefois, les pauvres qui prendraient l'habitude d'en sortir pour y rentrer de nouveau n'en sortent pas immédiatement. Si un pauvre est sorti déjà dans le mois, il n'est libéré une seconde fois que 24 heures après sa demande de sortie, ou 48 heures s'il est sorti deux fois, et que trois jours après s'il est sorti plus de deux fois en deux mois.

On peut abréger les délais. Des permissions sont accordées pour aller chercher de l'ouvrage, voir des parents ou assister le dimanche aux cérémonies de son culte, s'il n'est pas célébré dans la maison.

En aucun cas, le directeur n'a le droit de renvoyer un pauvre contre sa volonté. C'est le conseil d'administration qui prononce l'exclusion. Mais il n'est pas désarmé contre les perturbateurs : le règlement indique les peines qui sont encourues par ceux qui troublent l'ordre. Mais pour celui qui veut sortir, le directeur n'a pas le droit de le retenir alors même qu'il refuse de remplir la simple formalité de demande de sortie. Seulement, s'il revient après dans l'établissement, il peut y être retenu pendant un mois ou six semaines.

Voilà dans ses traits principaux cette organisation qui témoigne d'une sollicitude qu'on pourrait presque trouver extrême, pour le soulagement de la misère matérielle sous toutes ses formes. Mais qu'on ne croie pas que cette organisation soit due aux entraînements d'un sentimentalisme irréfléchi.

La mendicité et le vagabondage sont deux plaies sociales. Elles sont difficiles à guérir lorsqu'elles ont déjà une certaine durée. Si le mal n'est qu'un accident, on est mieux fondé à

espérer de l'empêcher de s'accroître. C'est pourquoi il faut le traiter à l'origine avec promptitude et par tous les moyens préventifs que l'on croit propres à en arrêter le développement. Et si le mal est déjà profond, il faut sans hésiter employer les moyens énergiques.

Dans cette organisation, toutes les précautions sont prises contre le développement du vagabondage et de la mendicité. Tout prétexte est ôté à celui qui serait tenté de commettre ces deux délits. En même temps, toutes les mesures sont prises aussi pour combattre énergiquement la paresse et empêcher le pauvre de céder à la tentation de vivre aux dépens de la charité publique. L'obligation du travail est imposée dans le workhouse à toute personne valide. Mais, de plus, le régime de la maison est sévère, l'ordre le plus rigoureux y est prescrit, et la nourriture strictement suffisante est réduite au nécessaire. Peu de viande! Point de vin! Le pain, les légumes, les farineux, voilà les éléments du régime prescrit.

Qu'on ne craigne pas que le pauvre soit tenté par paresse d'entrer dans le workhouse! Il est organisé de telle sorte que le malheureux qui s'y présente ne s'y résigne que pressé par la nécessité. Cela ressort avec évidence du fait que lorsqu'on offre à un pauvre d'entrer dans le workhouse, neuf fois sur dix il refuse, et cela aussi longtemps qu'il peut lui-même se tirer d'affaire. Il ne s'y décide que contraint par une impérieuse nécessité.

Une circulaire du comité local gouvernemental chargé du contrôle des workhouses le constate, en faisant remarquer l'erreur que commettaient beaucoup d'administrateurs des comités de secours, en pensant qu'il y avait économie à insister sur les secours à domicile, au lieu de pousser les pauvres à entrer dans le workhouse. La dépense est moindre sans doute en se bornant aux secours à domicile pour chaque individu, mais le nombre des personnes à secourir est infiniment plus grand. Le secours à domicile n'exigeant aucun retour de la part de celui qui le reçoit, le nombre de ceux qui le sollicitent devient chaque jour plus considérable. Le workhouse, au contraire, par sa discipline, son régime sévère, l'obligation du travail qu'il impose, écarte les solliciteurs paresseux, diminue le nombre des pauvres et réalise une économie notable pour les contribuables.

Lorsqu'on pense à la création d'asiles pour les pauvres, une double objection se présente aussitôt : celle de la dépense et celle de l'encouragement donné à la paresse. On voit comment le système anglais l'a résolue.

Voici maintenant la conséquence que le législateur a tirée de cette organisation créée avec tant de soin pour le soulagement de la misère du pauvre : il avait le droit de se montrer sévère envers l'homme qui se livre au vagabondage et à la mendicité, et il a adopté contre cet homme une mesure très rigoureuse qui complète le système et qui revêt un caractère répressif qu'on pourrait peut-être trouver excessif.

La voici : la loi anglaise destinée à réprimer le vagabondage date du règne de Georges IV, en 1824. Elle a été amendée en 1871. L'acte de 1871 porte, article 15 : « Toute personne suspecte qui fréquente les voleurs, qui erre sur le bord des rivières, des canaux, sur les docks, dans les rues, les squares, les carrefours ou les avenues, avec l'intention de commettre un vol, sera réputée comme voleur et vagabond et condamnée à trois mois de prison. »

La loi ajoute : « Alors même qu'il n'y aurait pas de preuve certaine pour établir ce délit, il ne sera pas nécessaire, pour prouver que la personne suspectée était réellement coupable, de constater tel acte particulier établissant cette intention. Pour s'être trouvée dans ce cas et étant donné son caractère bien connu, la personne sera condamnée, comme étant convaincue d'avoir eu l'intention de commettre cet acte, à trois mois d'emprisonnement avec travail forcé. »

Cette loi a pour titre : *Prevention of Crime*, et doit s'étendre à l'Écosse et à l'Irlande aussi bien qu'à l'Angleterre et au pays de Galles.

Ainsi, d'après cette loi, il n'est pas permis aux gens connus comme étant sans ressources d'errer oisifs et désœuvrés sous peine d'être condamnés comme vagabonds, non pas seulement pendant la nuit, mais aussi pendant le jour.

Oserions-nous aller jusque-là ? Je ne sais. Mais si la loi française permettait de surveiller et de saisir les bandes que nous voyons sur les bords de la Seine ou de nos canaux, ou dans nos places ou nos boulevards, concertant à leur aise leurs crimes de la nuit, peut-être verrions-nous diminuer ces attentats si nombreux commis contre les personnes et les propriétés, dans

Paris et les environs, par les vagabonds les plus dangereux.

On saisit donc parfaitement le lien qui unit cette mesure répressive si rigoureuse contre le vagabondage avec les mesures d'assistance destinées à le prévenir. Le législateur suppose que celui qui est dépourvu de ressources, s'il refuse d'entrer dans le workhouse, préfère, en échappant à l'obligation du travail, demander au vol ses moyens d'existence, et s'il est trouvé en état de vagabondage, il est traité comme voleur.

La loi a-t-elle atteint son but? Nous avons tout lieu de le supposer, quand nous lisons dans le dernier rapport des prisons pour peines que, depuis 1871, année où cette loi a été votée, le nombre des condamnations à l'emprisonnement et à la servitude pénale pour offenses qualifiées a diminué progressivement, pendant que celui de la population s'est accru. Les rigueurs de la servitude pénale ont eu une grande part dans ce résultat; mais il est certainement un autre facteur dont il faut tenir compte, c'est l'effet des mesures préventives si bien concertées que nous venons d'analyser.

IV

Des mesures hospitalières destinées à combattre le vagabondage et la mendicité aux États-Unis.

L'expérience faite en Amérique présente un caractère tout différent. Dans quelques-uns des États de l'Union, la répression a été organisée avec beaucoup de soins, et les deux types d'emprisonnement que nous offrent les systèmes d'Auburn et de Philadelphie sont devenus le point de départ de la science pénitentiaire dans le monde entier. Mais, en matière de prévention, la réforme a été plus tardive. Une fois commencée, il est vrai, les Américains s'y sont jetés avec l'ardeur qui les distingue. Pour circonscrire notre étude, nous allons prendre pour exemple l'organisation de l'assistance et les mesures de répression adoptées dans l'État de New-York (1).

En 1874, le comité de charité de l'État de New-York ordonna

(1) *The Pauperism*, Charles S. Hoyt. — *The report of the State Board of Charities*, 1883.

une enquête sur le paupérisme dans cet État. Tous les établissements de charité, au nombre de 56, furent visités par un commissaire rapporteur, et le résultat de l'enquête soumis à la législature en 1877.

Nous en dégageons les informations suivantes : Les 56 maisons de pauvres *(poor houses)* existant dans l'État contenaient 12,614 habitants de tout âge et de tout sexe, qui représentaient la population pauvre fixe.

Le rapport présente ce chiffre comme exorbitant. Les uns y étaient depuis moins d'un an, les autres, plus du quart, y avaient passé de 2 à 5 ans, quelques-uns de 30 à 40 ans.

11,161 personnes appartenaient à des familles différentes et quelques-unes de ces familles y vivaient depuis trois générations. 64 0/0 étaient dans un état de dépendance perpétuelle, c'est-à-dire ne pouvaient se suffire à elles-mêmes.

Après un long exposé des faits constatés par la visite des 56 maisons de pauvres, le rapporteur formule ses conclusions, qui nous paraissent très fermes et très judicieuses.

1° Il attribue les causes du paupérisme, pour le plus grand nombre de cas, à la paresse, à l'imprévoyance, à l'ivrognerie et à d'autres vices presque tous héréditaires. Il constate que le nombre des personnes réduites à la pauvreté par des circonstances indépendantes de leurs actes est très petit. Et il conclut, sur ce premier point, qu'il faut organiser d'une manière efficace des secours pour les faibles, les incapables, les malades, les infirmes et les vieillards, mais qu'il faut adopter un système énergique de répression qui impose le travail aux vicieux et aux indignes.

2° Il considère l'hérédité comme entrant pour une large part dans l'existence du paupérisme. Les paresseux, les dégradés, les vicieux sont exposés à devenir la proie du paupérisme dès que l'âge ou la maladie arrive. Les enfants marchent dans la même voie que les parents, qui les élèvent à leur image ; ainsi se font les familles de mendiants. La société a le devoir de remédier à ce mal. Quelles sont pour cela les mesures à prendre ? Ces questions s'imposent au législateur et aux méditations du moraliste. Jusqu'ici on leur a accordé trop peu d'attention.

3° Ceux qui entrent dans la maison des pauvres ont commencé par recevoir les secours à domicile. Les gens imprévoyants et paresseux qui ont pu vivre ainsi sans travailler et aux dépens

de la communauté, trouvent tout simple d'avoir recours à ce moyen d'existence le plus longtemps possible ; d'où il faut conclure que l'assistance habituelle qui se perpétue indéfiniment est contraire au bien public, tant pour ceux qui reçoivent que pour ceux qui donnent, et qu'une charité intelligente qui a pour but d'aider à mettre les gens à flot, en leur procurant les moyens de travailler, est bien plus productive que celle qui a pour effet d'encourager les malheureux à la paresse et à l'imprévoyance. Les moyens défectueux employés pour le soulagement de la misère ne font que l'entretenir.

4° L'absence de travail dans les maisons des pauvres a contribué au développement du paupérisme, et c'est l'organisation du travail dans ces maisons qui est le besoin le plus pressant du moment. Le travail rendrait le pauvre plus heureux et lui apprendrait à se tirer d'affaire lui-même en lui imposant l'habitude salutaire de vivre en travaillant. Un système de travail sérieux, rendu obligatoire pour les vagabonds, serait de la plus haute importance. Il diminuerait le nombre des paresseux.

5° Les pauvres étrangers sont aussi pour chaque ville une charge écrasante. Ils étaient de 10 pour 100 dans l'État de New-York. Il faudrait les rendre à leur lieu d'origine.

Telles furent les conclusions de cette enquête.

On y remarque que l'expérience faite dans l'État de New-York confirme de tous points les expériences faites partout. Dans les maisons des pauvres de l'État, le travail n'a pas été organisé et le nombre des pauvres y est devenu effrayant, des familles entières y ont vécu pendant plusieurs générations. L'assistance accordée au pauvre d'une manière permanente, dans des maisons de charité, sans obligation de travail imposé en retour du secours reçu, ne fait qu'entretenir la misère et l'imprévoyance et accroître inutilement les charges de la société. Le travail rendu obligatoire à celui qui veut vivre aux dépens de la communauté est le seul frein salutaire à imposer à la paresse.

L'Amérique en a fait l'expérience. Aussi, après avoir constaté les inconvénients de cette assistance donnée sans méthode et sans obligation de réciprocité de travail, est-elle entrée résolument dans la voie des réformes efficaces.

La ville de New-York a sa maison des pauvres, mais on n'y fait que passer. C'est une sorte de dépôt de mendicité. Tous les

mendiants et les vagabonds qu'on trouve dans les rues y sont conduits. La mendicité et le vagabondage sont rigoureusement interdits dans la ville. Les mendiants et les vagabonds condamnés sont distribués, selon la durée de leur peine, dans diverses maisons de travail. Ceux qui sont condamnés à 10 jours sont envoyés dans une maison de travail appelée Bellevue. Ceux dont la peine est de un mois vont à la Charité, autre maison de travail. Enfin, les condamnés à trois mois et plus vont subir leur peine aux workhouses de Randall et de Hart's Island.

Ces divers établissements sont situés en dehors de New-York. Un travail rigoureux y est rendu obligatoire. C'est le workhouse de Randall qui est le plus important. Nous l'avons visité. Il est situé au milieu de l'East River. La vue en est magnifique. C'est un établissement communal, il est sous la direction du Comité de Charité de New-York. Les femmes y sont occupées au blanchissage pour la ville. C'est un travail important. Les hommes sont employés à la culture de la terre. Hart's Island, le second pénitencier, est une succursale du premier. Le workhouse de Randall contient mille habitants. Celui de Hart's Island 322, hommes et femmes. On procure du travail au plus grand nombre à leur sortie.

La maison des pauvres à New-Vork contient 1,400 personnes. 50 personnes y sont en moyenne amenées tous les jours, mais elles n'y font que passer.

La dépense au workhouse est de 89 centimes par jour et par tête, elle n'est que de 68 centimes à la maison des pauvres. Le régime de ces deux sortes d'établissements y est très sévère, surtout celui du workhouse: les mendiants et les vagabonds les redoutent beaucoup.

Cette organisation énergique a amené une diminution dans le nombre des pauvres valides; en 1868, ce nombre était de 7,368, il était en 1879 de 6,381, et la population de New-York s'était considérablement accrue.

Ceci est l'œuvre officielle; mais un grand nombre de sociétés privées travaillent à côté de la municipalité. On en compte 71 qui viennent en aide à l'indigence. 38 de ces sociétés publient des rapports. Ces 38 sociétés avaient secouru, dans l'année 1882, 93,771 personnes et dépensé 197,605 dollars, soit 988,025 fr. Dans leurs dispensaires, elles avaient soigné

152,367 malades et dépensé de ce chef 78,664 dollars, soit 393,320 francs.

Il ne faut pas s'étonner si ce magnifique déploiement de sollicitude charitable en faveur de la population malheureuse de cette grande ville, qui reçoit de toutes les parties de notre vieux monde des flots d'émigrants, a pu conjurer dans une certaine mesure le fléau du paupérisme.

En 1843, une enquête faite par une de ces sociétés constatait que les rues étaient pleines de mendiants qui importunaient les passants par leurs demandes. Elle se terminait par cette conclusion : il faut organiser les secours d'une manière rationnelle, et par le vœu qu'il y ait des mesures concertées entre la charité publique et la charité privée pour écarter les paresseux et les indolents.

Nous avons raconté, dans nos études sur les écoles industrielles, les efforts de toutes ces sociétés, et exposé l'organisation très bien conçue des *lodging houses*, maisons de logement. Une de ces sociétés en avait établi 6 où on était logé pour 25 centimes et le repas ne coûtait aussi que 25 centimes. Ceux qui, les premiers jours, ne pouvaient pas payer cette somme y étaient reçus gratuitement. Mais le principe était qu'il fallait que chaque personne admise s'efforçât de se tirer d'affaire et de se suffire par son travail, les paresseux étaient renvoyés. C'est la maison de logement destinée aux enfants marchands de journaux *(the new papers' boys)* que nous avons décrite, les autres maisons sont organisées de la même manière. Ce sont de vastes établissements parfaitement tenus, ouverts jusqu'à onze heures du soir, recevant tout le monde, et qui, par le principe de la légère rétribution exigée, distinguent aisément les malheureux de ceux qui veulent vivre sans travailler. Ceux-ci sont repoussés sans pitié et tombent sous le coup des mesures répressives organisés par la loi !

La loi contre le vagabondage est du 7 juin 1873. Elle porte, article 13 : Que tout habitant d'une maison de secours qui laisserait la maison sans y avoir été autorisé, et s'il était trouvé ensuite dans une ville ou un comté de l'État sollicitant la charité publique ou privée, peut être condamné à trois mois de prison ou envoyé, pendant le même temps, dans une maison de travail par les tribunaux compétents...

Tout comité de secours dans les villes et les comtés, inspec-

teur du pauvre, ou autre officier chargé de la distribution des secours aux personnes indigentes, doivent veiller à l'exécution de cet acte.

En résumé, possibilité pour tout indigent d'entrer dans la maison des pauvres. S'il en sort et s'il mendie, répression sévère : condamnation à la prison et à la maison de travail.

A ces mesures répressives répondant aux moyens d'assistance offerts, la législation de l'État vient d'en ajouter une nouvelle.

Le flot d'émigrants sans cesse renouvelé, jetait dans la grande ville de New-York bien des éléments divers. Au beau temps de l'émigration, chaque émigrant y était accueilli avec de grandes faveurs, car on estimait que les émigrants augmentaient, en moyenne et par tête, la richesse des États-Unis d'une somme de 5 dollars.

Les plus sages mesures avaient été prises pour diriger avec profit ce flot d'émigrants vers les régions encore incultes où le besoin de bras se faisait sentir. Un service municipal pour l'émigration avait été établi dans un véritable palais, à *Castel-garden*, situé sur le port même de New-York. Parfaitement aménagé pour y recevoir les émigrants, ils y étaient reçus et classés par catégories, selon leur rang et leurs aptitudes présumées ! Leurs bagages y étaient déposés et non descendus à terre comme ceux des autres voyageurs. Les plus grandes précautions étaient prises pour leur éviter tout contact avec la population de la ville et les mettre ainsi en garde contre les gens malhonnêtes prêts à les exploiter sous prétexte de les servir ! On leur procurait de la nourriture à très bas prix. L'échange de la monnaie était gratuit. Les malades étaient soignés dans un hôpital voisin. Enfin, et c'était là le côté admirable de cette organisation, un vaste bureau de placement gratuit était établi dans l'établissement lui-même ! De sorte que, sans en sortir, et souvent sans s'arrêter à New-York, l'émigrant était dirigé, par les soins du Comité d'émigration, et par le chemin de fer arrivait vers le point où il avait une occupation assurée !

J'ai parcouru moi-même le vaste registre contenant des demandes de bras pour tous les métiers dans tous les États de l'Union et surtout dans ceux de l'Ouest. Qui abordait le Nouveau-Monde ayant des bras robustes et sachant un état était assuré d'y trouver du travail. Aujourd'hui les choses sont bien

changées. Les États-Unis semblent avoir perdu leur puissance d'assimilation qui paraissait vraiment extraordinaire, grâce aux sages mesures dont nous venons de parler. Ce flot impur de gens tarés, sans ressources et sans aveu, qui débordait partout dans les villes et dans les campagnes, a effrayé les Américains et une loi vient d'être rendue en vertu de laquelle tout étranger qui abordera en Amérique sans pouvoir prouver qu'il a les moyens d'y vivre sera rapatrié et, pour couvrir les frais de retour de ces émigrants dénués ou indignes, un impôt d'un dollar est mis sur tous les autres émigrants.

C'est la loi internationale sur le domicile de secours que l'Amérique applique aux étrangers.

En Amérique, comme en Hollande et en Angleterre, ce sont donc les mêmes règles qui ont prévalu : assistance assurée aux dénués et aux malheureux, mais répression énergique de la paresse par l'obligation du travail ; enfin application du principe que chaque pays ou chaque commune doit pourvoir au besoin de ses pauvres.

Les expériences que nous venons d'analyser vont nous permettre maintenant de nous mieux rendre compte du problème que nous étudions, de dégager les principes qui aident à le résoudre et d'en montrer l'application dans notre pays. Ce sera l'objet de la troisième partie de notre étude.

CHAPITRE III

DES MESURES PRÉVENTIVES LÉGISLATIVES

I

Essai de solution en France.

Le problème délicat dont nous cherchons la solution : *assister le pauvre sans encourager chez lui la paresse et l'imprévoyance*, n'est point particulier à notre époque. Il s'est posé dans tous les temps et chez tous les peuples, car il tient au fond même de la nature humaine. Il est né de deux dispositions contraires : l'amour de l'ordre et du travail d'une part, et de l'autre l'absence d'énergie morale et de prévoyance.

Il y aurait une étude bien instructive à faire si l'on voulait entreprendre l'histoire des solutions les plus remarquables qui ont été essayées de ce problème difficile et qui conservera toujours une poignante actualité aussi longtemps que l'humanité restera ce qu'elle est. Pour ne parler que de notre pays, il y a longtemps que ce problème s'est posé avec tout ce qu'il a de sérieux et souvent d'inquiétant pour la sécurité publique. Sans remonter plus haut que le siècle de Louis XIV, qui a jeté tant d'éclat en Europe et dans le monde, on le trouve, à cette époque brillante de notre histoire, déjà posé, ce problème redoutable, dans toute sa gravité. Pendant que la gloire littéraire de la France rayonnait sur tout le monde civilisé, la misère publique à Paris atteignait sa limite extrême, et les mendiants y étaient innombrables. Organisés comme un peuple indépendant, dans ses repaires inaccessibles, ne connaissant ni loi, ni police, ni religion, ils formaient une redoutable armée de malfaiteurs qui renouvelaient les exploits des *routiers* des grandes compagnies, et s'attaquaient audacieusement aux personnes et aux propriétés : le nombre s'élevait à plus de 40,000.

Le mal devint si grand que la société et les pouvoirs publics s'émurent. Dans des assemblées privées, composées de magistrats et de personnes charitables, on discuta divers moyens d'exécution. Les différentes administrations hospitalières furent groupées sous une dénomination commune, celle d'*hôpital général*. Un édit, celui de 1656, porta défense expresse de mendier dans Paris et les faubourgs, sous menace des peines les plus rigoureuses; et, en même temps, afin de donner à cet édit toute sa force, des secours furent organisés sur une vaste échelle pour les malheureux dignes de pitié.

En outre, un travail approprié à la force physique et aux aptitudes de chacun donnait lieu à une rémunération déterminée d'avance. Ce travail était obligatoire pour tous. Un nouvel édit, celui de 1662, étendit le bienfait de cette organisation à toute la France. Chaque ville, chaque bourg important devait avoir son établissement destiné à recevoir ses pauvres. Comme conséquence : nouvelle défense très expresse de mendier.

L'édit concernant Paris ne devait pas rester lettre morte. Dès l'année suivante, 1657, ordre fut donné aux mendiants de se présenter dans un lieu déterminé. Il s'en présenta cinq mille seulement sur les quarante mille. Mais ce jour-là Paris changea de face (1). Les autres mendiants, qui avaient refusé d'obéir à l'ordre donné, quittèrent Paris ou se remirent au travail. D'autre part, l'édit de 1662, confirmé par diverses ordonnances, qui imposait aux paroisses l'obligation d'entretenir leurs pauvres, déterminait les conditions auxquelles ce secours était donné. Il fixait le domicile de secours de l'indigent. Et, en reconnaissant au pauvre le droit d'être admis dans les établissements hospitaliers, il lui imposait l'obligation du travail. Ces dispositions donnaient pleine autorité à l'ordre rigoureux intimé à tout indigent de cesser de mendier. Pour faire face à la dépense, l'édit établissait le droit des pauvres au moyen d'une taxe spéciale payée par les contribuables. On a fait remarquer (2), à l'occasion de cet édit, l'analogie qui existe entre cette législation et celle qui s'est introduite en Angleterre, les mêmes motifs ayant suggéré, dans les deux pays, des mesures analogues.

---

(1) Consulter le *Traité des établissements de bienfaisance*, par M. J. de Lamarque, 1862, Paris, qui nous a beaucoup servi dans cette étude.

(2) De Gérando, *De la bienfaisance publique*.

CHAPITRE III

LES MESURES PRÉVENTIVES LÉGISLATIVES

I

Essai de solution en France.

Le problème délicat dont nous cherchons la solution : *assister le pauvre sans encourager chez lui la paresse et l'imprévoyance*, n'est point particulier à notre époque. Il s'est posé dans tous les temps et chez tous les peuples, car il tient au fond même de la nature humaine. Il est né de deux dispositions contraires : l'amour de l'ordre et du travail d'une part, et de l'autre l'absence d'énergie morale et de prévoyance.

Il y aurait une étude bien instructive à faire si l'on voulait entreprendre l'histoire des solutions les plus remarquables qui ont été essayées de ce problème difficile et qui conservera toujours une poignante actualité aussi longtemps que l'humanité restera ce qu'elle est. Pour ne parler que de notre pays, il y a longtemps que ce problème s'est posé avec tout ce qu'il a de sérieux et souvent d'inquiétant pour la sécurité publique. Sans remonter plus haut que le siècle de Louis XIV, qui a jeté tant d'éclat en Europe et dans le monde, on le trouve, à cette époque brillante de notre histoire, déjà posé, ce problème redoutable, dans toute sa gravité. Pendant que la gloire littéraire de la France rayonnait sur tout le monde civilisé, la misère publique à Paris atteignait sa limite extrême, et les mendiants y étaient innombrables. Organisés comme un peuple indépendant, dans ses repaires inaccessibles, ne connaissant ni loi, ni police, ni religion, ils formaient une véritable armée de malfaiteurs qui renouvelaient les exploits des routiers des grandes compagnies, et s'attaquaient audacieusement aux personnes et aux propriétés : le nombre s'élevait à plus de 40,000.



Le mal devint si grand que la société et les pouvoirs publics s'émurent. Dans des assemblées privées, composées de magistrats et de personnes charitables, on discuta divers moyens d'exécution. Les différentes administrations hospitalières furent groupées sous une dénomination commune, celle d'*hôpital général*. Un édit, celui de 1656, porta défense expresse de mendier dans Paris et les faubourgs, sous menace des peines les plus rigoureuses; et, en même temps, afin de donner à cet édit toute sa force, des secours furent organisés sur une vaste échelle pour les malheureux dignes de pitié.

En outre, un travail approprié à la force physique et aux aptitudes de chacun donnait lieu à une rémunération déterminée d'avance. Ce travail était obligatoire pour tous. Un nouvel édit, celui de 1662, étendit le bienfait de cette organisation à toute la France. Chaque ville, chaque bourg important devait avoir son établissement destiné à recevoir ses pauvres. Comme conséquence : nouvelle défense très expresse de mendier.

L'édit concernant Paris ne devait pas rester lettre morte. Dès l'année suivante, 1657, ordre fut donné aux mendiants de se présenter dans un lieu déterminé. Il s'en présenta cinq mille seulement sur les quarante mille. Mais ce jour-là Paris changea de face (1). Les autres mendiants, qui avaient refusé d'obéir à l'ordre donné, quittèrent Paris ou se remirent au travail. D'autre part, l'édit de 1662, confirmé par diverses ordonnances, qui imposait aux paroisses l'obligation d'entretenir leurs pauvres, déterminait les conditions auxquelles ce secours était donné. Il fixait le domicile de secours de l'indigent. Et, en reconnaissant au pauvre le droit d'être admis dans les établissements hospitaliers, il lui imposait l'obligation du travail. Ces dispositions donnaient pleine autorité à l'ordre rigoureux intimé à tout indigent de cesser de mendier. Pour faire face à la dépense, l'édit établissait le droit des pauvres au moyen d'une taxe spéciale payée par les contribuables. On a fait remarquer (2), à l'occasion de cet édit, l'analogie qui existe entre cette législation et celle qui s'est introduite en Angleterre, les mêmes motifs ayant suggéré, dans les deux pays, des mesures analogues.

---

(1) Consulter le *Traité des établissements de bienfaisance*, par M. J. de Lamarque, 1862, Paris, qui nous a beaucoup servi dans cette étude.

(2) De Gérando, *De la bienfaisance publique*.



Quand nous exposions l'organisation anglaise pour l'assistance à donner aux pauvres : l'admission assurée dans les établissements hospitaliers, l'obligation rigoureuse du travail imposée aux indigents valides, et l'exécution de la loi sur le domicile de secours, nous étions dans nos traditions. Tous les pouvoirs publics, jusqu'en 1789, ont tendu constamment à l'application des mêmes principes pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Et, chose remarquable ! lorsqu'après la révolution, il fut possible de reprendre l'étude de ce grave problème, l'analogie persiste et ce sont les mêmes principes qui prévalent.

Sous la Constituante, un rapport présenté par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt développe les mêmes règles : l'État doit fournir des moyens d'existence à ceux qui en manquent et les obliger, en retour, s'ils sont valides, à travailler. Il indique comme travail : le défrichement du sol, le desséchement des marais, et les travaux de grande voirie. Les mendiants jeunes et bien portants qui refuseront de travailler ne méritent aucun intérêt. On les enfermera dans des maisons de correction pour être ensuite transportés dans des colonies agricoles. Les malades, les vieillards et les enfants doivent seuls être gratuitement secourus et soignés. C'est de ces principes, moins le droit légal aux secours, qu'est sortie toute la législation qui régit encore aujourd'hui en France ce sujet si important.

II

La législation actuellement en vigueur.

Le premier point à fixer, afin de réprimer plus efficacement la mendicité, était le domicile de secours de l'indigent. Ce fut la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) qui le détermina. Elle porte :

« TITRE V

» *Article premier.* — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

» *Art. 2.* — Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

» *Art. 3.* — Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

» *L'art. 4* indique que le domicile de secours peut s'acquérir dans une autre commune que celui de la naissance et que pour cela « il faut un séjour d'un an ».

Nous renvoyons à la loi pour les détails et les exceptions.

Voici donc le point de départ bien établi : le domicile est le lieu de la naissance ou le lieu où l'indigent a acquis une année de séjour. Les malades seront toujours secourus et recueillis dans l'hôpital le plus voisin. Voilà le secours assuré à l'indigent. S'il le refuse et se livre à la mendicité, la répression ne se fera pas attendre : elle était la conséquence du soin que le législateur avait pris de lui assurer un secours efficace et immédiat.

Six ans plus tard, la répression de la mendicité, toujours accompagnée de l'offre de l'assistance, fut organisée par le décret du 5 janvier 1808, qui est ainsi conçu :

« TITRE PREMIER

» *Article premier.* — La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire.

» *Art. 2.* — Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi et que les formalités ci-après auront été remplies.

» *Art. 3.* — Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître par un avis que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiants et n'ayant aucun moyen de subsistance seront tenus de s'y rendre. Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département pendant trois dimanches consécutifs.

» *Art. 4.* — A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département sera arrêté, d'après les ordres de l'autorité locale, ou par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

» *Art. 5.* — Les mendiants vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

» Titre II

» *Art. 6.* — Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier. Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

» *Art. 7.* — Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le Trésor public, le département et les villes. »

Le Code pénal fut mis en harmonie avec ce décret par l'adoption des articles 274 à 282, l'article 274 punissant de la peine de trois à six mois d'emprisonnement toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, pour être en outre, à l'expiration de la peine, conduite au dépôt de mendicité, et l'article 275 frappant d'une peine moindre, d'un mois à trois mois seulement, les mendiants d'habitude valides dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements. S'ils sont trouvés mendiants et arrêtés hors du canton de leur résidence, ils sont punis d'une peine de six mois à deux ans.

On remarque ici comment le Code pénal diffère dans ces deux premières dispositions du principe posé par l'article premier de la loi du 24 vendémiaire an II, qui reconnaît en termes exprès le droit qu'a l'homme nécessiteux aux secours publics. Le Code pénal ne reconnaît au pauvre aucun droit à l'assistance, il se borne seulement à diminuer la peine lorsque le secours a manqué aux nécessiteux.

Le 23 décembre 1808, un décret signé de Madrid organisait le dépôt de mendicité du département de la Seine. Il porte, article premier, que le château de Villers-Cotterets sera disposé, sans délai, et mis en état de secourir mille mendiants de l'un et l'autre sexe; et, dans les articles suivants, qu'il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un fonds, de cent mille francs versé par l'État, d'une somme pareille fournie par la commune, et d'une autre somme égale prise sur le fonds commun de mendicité existant à la Caisse d'amortissement. Les dépenses d'administration étaient mises à la charge des départements et de la commune.

Tous les individus se livrant à la mendicité dans le départe-

ment de la Seine étaient tenus de se rendre, dans le délai de trois semaines, à ladite maison de mendicité pour y être admis. Tout individu qui serait trouvé, après quinze jours écoulés, mendiant soit à Paris, soit dans le département de la Seine, serait arrêté et écroué dans ladite maison, en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de mendicité, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il se soit rendu habile à gagner sa vie par le travail et au moins pendant une année.

Un règlement provisoire dressé par le Ministre de l'Intérieur était approuvé pour être exécuté en 1809, en attendant un règlement d'administration qui devait être délibéré en Conseil d'État pour toutes les autres maisons de mendicité.

Ce règlement portait, article 15, que chaque mendiant valide encore en état de travailler est obligé au travail qui lui est indiqué; qu'il ne devait, en cas de refus, recevoir de la maison que le pain, l'eau et le coucher. Les deux tiers du prix de journée devaient servir à indemniser l'établissement, et l'autre tiers devait être mis en réserve pour le compte des hospitalisés et leur servir de pécule au moment de leur sortie.

Outre le dépôt de Villers-Cotterets, on organisa celui de Saint-Denis avec une double destination : on en fit à la fois une maison de répression destinée principalement à recevoir les mendiants qui ont subi une condamnation, et une maison d'assistance publique.

Comme dépôt de mendicité et maison de répression, elle reçoit les individus détenus par application de l'article 274 du Code pénal qui y restent le temps nécessaire pour y faire une masse. Elle y reçoit aussi les hospitaliers qui y attendent leur admission à Villers-Cotterets. On y envoie au même titre les étrangers à expulser qui y sont gardés, par mesure administrative, ainsi que les vagabonds de province jugés par les tribunaux et dont le rapatriement n'a pu être opéré immédiatement par impossibilité d'établir leur domicile de secours et les condamnés à la surveillance qui refusent la liberté jusqu'à ce qu'ils aient acquis un pécule.

Comme maison d'assistance publique, on y place des vieillards, des infirmes, des repris de justice et autres malheureux entièrement dénués, ayant leur domicile de secours à Paris ou venant de province, et qu'il est impossible d'admettre dans les hôpitaux. Ils s'imposeraient aux soins de l'Assistance publique; mais lors-

qu'elle se trouve dans l'impossibilité de les recevoir, c'est la préfecture de police qui les recueille et les envoie à Saint-Denis. Le nombre de ces malheureux est considérable et tend tous les jours à s'accroître, par le courant qui porte tous les départements à se débarrasser sur Paris de leurs indigents.

Tels sont les principes posés par la loi française en matière d'assistance immédiate à donner aux malheureux réduits à un extrême dénûment; telle est l'organisation prescrite pour les secourir et les mesures répressives ordonnées contre ceux qui font de la mendicité et du vagabondage une habitude et un métier.

Si nous comparons les principes et les règles consacrés par notre législation à ceux que nous avons constatés en matière d'assistance et de répression chez nos voisins, nous remarquons que théoriquement nous n'avons rien à leur emprunter: l'Angleterre a la taxe des pauvres, nous en avons l'application restreinte par le droit des pauvres sur les spectacles et concerts en vertu de la loi du 7 frimaire an VIII (1799). Elle a assuré l'assistance aux indigents, par la loi sur l'union des paroisses. Cette assistance, en France, est prescrite par la loi de vendémiaire an II, avec cette différence toutefois que le droit à l'assistance affirmé dans l'article premier de cette loi est transformé par le Code pénal français en une obligation morale d'assister l'indigent, avant de le frapper s'il se livre à la mendicité. En Angleterre, d'après la loi, le pauvre a droit à être abrité et nourri dès qu'il consent à se soumettre aux conditions qu'elle a mises au secours qu'elle lui assure; en France, l'assistance n'est accordée que dans la limite des ressources disponibles et des moyens de secours organisés; mais dans le cas d'absence d'établissements hospitaliers, le Code pénal, qui en suppose l'existence, atténue la peine si le délit a été commis dans les lieux où les moyens d'assistance n'ont pas été créés.

Il y a plus de logique dans le système anglais que dans le nôtre. Pour avoir le droit de frapper le malheureux qui n'est que malheureux, il faut avoir mis à sa portée les secours dont il a besoin; il n'est coupable que s'il les refuse pour se soustraire à l'obligation que ce secours accepté entraîne. Lorsque ce secours fait défaut à l'indigent, où est le droit de le frapper, s'il erre dans la rue, ou s'il mendie pour ne pas mourir de faim? Mais ici je ne discute pas la théorie du Code pénal, je me borne à un simple rapprochement de principes.

Si de l'Angleterre nous passons en Hollande, nous n'avons quant aux principes rien à apprendre non plus, car c'est notre Code français qui jusqu'ici y a été mis à exécution, mais d'une manière systématique, et si persévérante que nous pouvons constater l'excellence de cette organisation que nous avons créée.

En Hollande, pas plus qu'en France, on ne reconnait le droit à l'assistance, mais la sage prévoyance du législateur hollandais a organisé les secours d'une manière assez large pour qu'aucun indigent ne soit laissé dans la rue, s'il consent à se présenter à la maison des pauvres; et en même temps il a rendu la répression aussi prompte que rigoureuse, afin de lui ôter la tentation de demander ses moyens d'existence au vagabondage et à la mendicité. Pour obtenir ce double résultat, l'administration hollandaise n'a eu qu'à appliquer simplement notre loi et toute l'organisation qu'elle a créée: elle a commencé par exécuter sévèrement la loi sur le domicile de secours et à l'appliquer aux indigents étrangers en les renvoyant à leur lieu d'origine, s'ils étaient valides, et en faisant rembourser à leur commune, s'ils étaient malades, les dépenses faites pour eux dans les hôpitaux qui les avaient reçus. L'entretien des mendiants condamnés était aussi mis à la charge de leur commune. En 1870, la loi sur le domicile de secours a été modifiée. C'est l'État qui est chargé maintenant de l'entretien des mendiants condamnés.

Quant aux mendiants et aux vagabonds pris en flagrant délit de vagabondage et de mendicité, le principe posé dans le décret de 1808 a été maintenu en leur faveur. Avant toute condamnation, ils ont le choix de se rendre à la maison de travail. Ce n'est que dans le cas de résistance de leur part qu'ils sont condamnés à l'emprisonnement d'abord, pour être ensuite dirigés sur la maison de travail où ils avaient la faculté d'aller volontairement.

III

Application de la loi sur le vagabondage et la mendicité.

Ces principes si fermes et cette organisation si prévoyante qui constituent l'ensemble des mesures consacrées par notre propre législation n'ont malheureusement reçu chez nous qu'une application très incomplète, et même, sous cette forme restreinte,

teur du pauvre, ou autre officier chargé de la distribution des secours aux personnes indigentes, doivent veiller à l'exécution de cet acte.

En résumé, possibilité pour tout indigent d'entrer dans la maison des pauvres. S'il en sort et s'il mendie, répression sévère : condamnation à la prison et à la maison de travail.

A ces mesures répressives répondant aux moyens d'assistance offerts, la législation de l'État vient d'en ajouter une nouvelle.

Le flot d'émigrants sans cesse renouvelé, jetait dans la grande ville de New-York bien des éléments divers. Au beau temps de l'émigration, chaque émigrant y était accueilli avec de grandes faveurs, car on estimait que les émigrants augmentaient, en moyenne et par tête, la richesse des États-Unis d'une somme de 5 dollars.

Les plus sages mesures avaient été prises pour diriger avec profit ce flot d'émigrants vers les régions encore incultes où le besoin de bras se faisait sentir. Un service municipal pour l'émigration avait été établi dans un véritable palais, à *Castelgarden*, situé sur le port même de New-York. Parfaitement aménagé pour y recevoir les émigrants, ils y étaient reçus et classés par catégories, selon leur rang et leurs aptitudes présumées ! Leurs bagages y étaient déposés et non descendus à terre comme ceux des autres voyageurs. Les plus grandes précautions étaient prises pour leur éviter tout contact avec la population de la ville et les mettre ainsi en garde contre les gens malhonnêtes prêts à les exploiter sous prétexte de les servir ! On leur procurait de la nourriture à très bas prix. L'échange de la monnaie était gratuit. Les malades étaient soignés dans un hôpital voisin. Enfin, et c'était là le côté admirable de cette organisation, un vaste bureau de placement gratuit était établi dans l'établissement lui-même ! De sorte que, sans en sortir, et souvent sans s'arrêter à New-York, l'émigrant était dirigé, par les soins du Comité d'émigration, et par le chemin de fer arrivait vers le point où il avait une occupation assurée !

J'ai parcouru moi-même le vaste registre contenant des demandes de bras pour tous les métiers dans tous les États de l'Union et surtout dans ceux de l'Ouest. Qui abordait le Nouveau-Monde ayant des bras robustes et sachant un état était assuré d'y trouver du travail. Aujourd'hui les choses sont bien

pagne, c'est isolément que les pauvres passent aussi à des jours fixés; c'est par l'usage de ces dons individuels, reçus directement par le pauvre lui-même, que les communes se sont affranchies de l'obligation d'appliquer le décret de 1808 et que la mendicité est passée dans nos mœurs sans que rien d'efficace n'ait été fait pour la réprimer.

Le mal a pris en conséquence de très grandes proportions. Les mendiants ne sont pas restés dans les limites de leur com mune et de leur canton, ils ont pris l'habitude de se répandre au dehors dans leur département et dans les départements voisins. La mendicité les a conduits au vagabondage et nous sommes arrivés à ce chiffre de 4 condamnations sur 5, subies par les mendiants et les vagabonds, ce qui nous permet de très bien comprendre la progression croissante et indéfinie du nombre des condamnations dont la moyenne, les cinq dernières années, a été de 161,000. En l'absence de tout secours efficace et de tout traitement rationnel, la place du paupérisme n'a fait que grandir et s'envenimer. Le nombre des récidivistes mendiants et vagabonds s'accroît d'une manière si considérable que toutes les mesures de rigueur ont été impuissantes pour en arrêter la progression continue. En 1845, 1846 et 1847, la moyenne des arrestations à Paris pour vagabondage était de 6,042; en 1872, elle était de 14,095 (1).

Si l'on veut se rendre bien compte de l'impuissance de l'Administration pour arrêter cette marche ascendante du chiffre des condamnations pour vagabondage et mendicité, on n'a qu'à parcourir le recueil des circulaires ministérielles et des ordonnances de police. Pour conjurer le mal que nous signalons, les pouvoirs publics se sont émus. Dès 1828, une instruction du préfet de police pour la répression de la mendicité (c'était le titre de la pièce officielle) prescrivait de l'uniformité dans les mesures prises et une grande persévérance dans leur application.

Les mendiants étrangers devaient être invités à retourner dans leur pays, s'ils n'avaient pas de moyens d'existence assurés autres que celui de la mendicité, et sur leur refus d'obéir à cette invitation, ils devaient être traduits devant les tribunaux et conduits au dépôt de mendicité pour un temps indéfini. Aux

(1) Voir *Enquête parlementaire*, 1er vol., p. 113.

vieillards étrangers, aux infirmes qui ne pouvaient supporter les fatigues de la route, on devait fournir des moyens de transport pour le voyage.

Les mendiants du département justifiant du manque absolu de moyens de subsistance devaient demander leur admission à Villers-Cotterets. On devait leur faire comprendre que la loi défend d'une manière absolue la mendicité, au moins dans les lieux où existent des dépôts de mendicité, et qu'ils doivent y renoncer sous peine d'être traduits devant les tribunaux, quelle que soit la nature de leurs infirmités.

Les musiciens ambulants et tous les gens qui sollicitent sous différents prétextes la charité publique, montreurs d'objets de curiosité, de singes ou autres animaux, chanteurs de rue non autorisés, complimenteurs et autres gens qui s'introduisent dans les maisons publiques ou privées, pour y solliciter des secours, en excitant la commisération par le récit de malheurs vrais ou supposés, ou en adressant des félicitations sur une fête, un mariage, une nomination ou tout autre événement, « tous ces gens, disait l'instruction préfectorale, sont de véritables mendiants, et ces derniers d'autant plus dangereux que sous un pareil masque, des malfaiteurs peuvent reconnaître les localités, prendre les empreintes des clefs et des serrures et commettre des vols si l'occasion s'offre à eux ». — On voit que l'auteur de la circulaire connaissait bien la matière qui en faisait l'objet.

L'instruction se terminait par l'ordre d'arrêter les mendiants valides ou invalides, étrangers ou habitant le département de la Seine, en usant de rigueur contre les récalcitrants et de ménagements et d'égards envers ceux que recommanderait leur infortune. Il faut, disait-elle, « que force reste à la loi. La constance des efforts des fonctionnaires triomphera de l'opiniâtreté des mendiants : l'extirpation de la mendicité est pour la société un immense bienfait qui leur acquerra des droits à la reconnaissance publique ».

Espérance illusoire! sur le terrain de la répression seule, la lutte pouvait être sans trêve ni merci, mais elle n'en devait pas moins rester sans succès! En effet, depuis, l'Administration n'a cessé de lutter contre le même mal, mais toujours sans plus de résultat.

En 1840, une nouvelle circulaire répétait aux fonctionnaires les mêmes exhortations, insistant sur le devoir, pour Paris, de

ne pas laisser les étrangers au département imposer à la Ville le soin de les secourir s'ils n'y ont pas acquis le domicile de secours par l'année de séjour exigé et sur l'ordre formel, aux termes de la loi du 13 juin 1790, de les renvoyer à pied avec l'indemnité de route dans les lieux où ils doivent être secourus. Ce ne devait être qu'exceptionnellement que la maison de Saint-Denis et le dépôt de Villers-Cotterets seraient ouverts aux nécessiteux dont l'admission d'ailleurs restait subordonnée à la capacité de ces établissements.

Toutes ces prescriptions administratives périodiquement renouvelées sont demeurées impuissantes. Et si on en recherche la cause on la trouvera, d'une part, dans l'absence des moyens d'assistance assurés pour les cas de détresse urgente, et, de l'autre, dans le manque d'une répression efficace telle que la loi de 1808 l'avait organisée.

On s'inquiète aujourd'hui de voir cette armée de vagabonds et de mendiants parcourir les campagnes et encombrer nos villes et nos prisons. On se prépare à les frapper par la loi de relégation et à en débarrasser le pays en les transportant sur des plages lointaines d'où ils ne pourront plus revenir. Cette mesure pourrait être efficace, si en même temps on s'occupait de tarir le fléau qu'il s'agit de conjurer. Mais jusqu'à ce que cette source soit tarie, elle continuera de couler impure et débordante. Il y avait un moyen tout indiqué d'empêcher la mendicité et le vagabondage, c'était d'observer la loi : aux vrais pauvres dont la misère était urgente, accorder une assistance prompte et suffisante ; aux paresseux et aux vagabonds imposer l'obligation rigoureuse du travail comme le voulait la loi.

IV

Des mesures préventives à prendre.

Que resterait-il donc à faire? exécuter, comme l'a fait la Hollande avec tant de succès, notre propre loi. Celle-ci punit le délit de vagabondage et de mendicité ; mais afin d'en rendre la répression légitime et par suite efficace, elle a organisé, pour tous les cas urgents, des moyens d'assistance en faveur des malheureux dignes d'intérêt. Mais jusqu'ici les moyens d'assis-

tance n'ont été organisés que d'une manière incomplète. Inappliquée dans sa partie essentielle : le secours immédiat assuré au vrai dénuement, elle ne pouvait que rester impuissante dans sa partie répressive contre les délinquants.

Nous avons vu avec quel soin, en Angleterre, la loi, sans encourager la paresse et l'imprévoyance, s'est attachée à prévoir tous les cas où l'assistance peut être accordée d'urgence à l'homme dénué qui manque d'abri et de pain, et nous avons compris en même temps comment le législateur s'est donné le droit de frapper plus tard celui qui refuse de profiter des secours qui lui sont assurés, et commet ensuite le délit de vagabondage et de mendicité. Sans admettre, comme l'Angleterre, le droit à l'assistance, nous pouvons dégager de cet exemple ce principe fécond: qu'une assistance publique prévoyante, allant au-devant de l'infortune digne de pitié, est le point de départ de toute vraie répression de la mendicité et du vagabondage et la première mesure à prendre pour empêcher le développement de cette plaie sociale.

Cette méthode qui consiste non pas seulement à traiter le mal lorsqu'il est déclaré, mais aussi à le prévenir, est la méthode la plus sûre et c'est aussi la plus économique. C'est là ce que la science pénitentiaire a depuis longtemps démontré. En Amérique on a calculé que le chiffre de la dépense imposée à l'État par l'homme que la répression saisit est vingt fois supérieur à celui qu'on eût dépensé pour lui, par de sages mesures préventives qui l'eussent détourné de la voie du crime, pour le faire entrer dans celle de l'honnêteté. A quoi tient, en effet, cette longue chaîne de condamnations du récidiviste vagabond? Souvent à un pur accident : à l'abandon matériel ou moral dans lequel il s'est trouvé, à un moment de détresse qui a motivé la première sentence dont il a été frappé. Un main tendue vers lui, un asile ouvert pour le recevoir eût prévenu ce premier accident et avec lui toutes les chutes répétées qui l'ont précipité au fond de l'abîme.

Nous dépensons 60 millions pour réprimer le crime; un jour ce chiffre sera doublé. Si on eût dépensé, à le prévenir, en moyens préventifs un cinquième seulement de cette somme, l'armée de quinze mille récidivistes, mendiants et vagabonds, que la loi sur la relégation doit transporter au delà des mers n'eût pas été si nombreuse. Si au lieu d'attendre qu'ils fussent devenus incurables,

on les eût abrités d'abord dans des maisons hospitalières pour un temps et puis conduits dans des maisons de travail que la loi avait organisées pour eux et que là, on leur eût appris à travailler et à suffire à leur propre entretien, on eût économisé d'abord les frais de ces condamnations multiples qu'ils ont déjà subies et les dépenses nouvelles que le pays va faire pour s'en débarrasser. En prévenant leur chute par une assistance matérielle et morale accordée assez tôt, on eût réalisé une notable économie et on eût fait d'eux des citoyens laborieux et honnêtes au lieu de vagabonds incorrigibles et dangereux.

C'est devant la dépense qu'entraînerait l'organisation des maisons de secours présentée par le décret de 1808 et supposées existantes par le Code pénal, qu'ont reculé les départements, les communes et l'État. Il est difficile d'admettre que, si on eût considéré que la seule dépense de la répression devait décupler les frais de cette assistance accordée aux absolument dénués, on se fût résigné à l'abandon des garanties les plus sérieuses que nous donnait la loi contre le développement de la criminalité. Un effort méthodique, persévérant, fait en France dans le sens de la préservation, eût donné les mêmes résultats qu'à l'étranger, et au lieu de voir ce chiffre effrayant de la récidive grossissant d'année en année, nous le verrions comme en Angleterre diminuer d'une manière continue par la suppression des causes qui la produisent. En appliquant cette méthode préventive d'une manière systématique et rationnelle, la société sauverait de l'abîme un grand nombre de malheureux en y trouvant pour elle-même économie et sécurité.

Ce serait, nous en avons la conviction, calomnier notre pays que de prétendre qu'il reculerait devant cette œuvre de rédemption et de sage prévoyance et se laisserait arrêter par la question d'argent, si on entrait résolument dans cette voie des mesures préventives.

On serait coupable d'injustice envers notre temps si on ne reconnaissait pas tous les efforts faits par la bienfaisance publique ou privée pour le soulagement des misères de toute nature dont souffrent les malheureux. La loi se fait chaque jour plus prévoyante. Elle protège l'enfant du premier et du second âge, elle protège l'apprenti laborieux et le jeune délinquant. L'indigent est soigné dans les hôpitaux et le vieillard abrité dans nos asiles. Les familles nécessiteuses sont assistées à domicile et leurs

malades visités. L'orphelin et l'enfant abandonnés sont recueillis et élevés par l'Administration ou par des établissements charitables privés. C'est l'honneur de notre pays et de notre temps qu'on ne pourrait citer aucun cas d'abandon matériel ou moral d'enfant auquel l'Assistance ait manqué. En France, nous ne savons pas ce que c'est que « le petit arabe » de Londres. A elle seule l'Assistance publique à Paris dépense 40 millions, et la charité privée rivalise avec la charité publique non seulement à Paris où elle dépense 20 millions, mais aussi dans la France entière! Rien n'est plus saisissant que cet ensemble de moyens organisés par la bienfaisance pour venir en aide à l'infortune sous toutes ses formes.

On peut admirer cette réunion d'efforts dans le tableau qu'en a tracé un de nos collègues, M. le pasteur Arboux, dans son Manuel de l'Assistance à Paris, ou dans un autre Manuel plus général des œuvres et institutions charitables publié en 1877 (1), ou dans le beau livre de MM. Daru et Bournat en 1875, ou la vaste enquête dirigée par M. le sénateur Roussel sur les orphelinats et autres établissements charitables. En lisant tous ces ouvrages et autres semblables, on est heureux et fier de tout ce que la France a su faire dans ce vaste champ de la bienfaisance. Eh bien! à ce grand livre d'or de la charité publique et privée en France il manque une page, c'est celle de la prévoyance en faveur d'une classe de malheureux des plus dénués, de ceux qui le soir n'ont pas eu d'abri, que nos refuges n'ont pu recueillir parce que la place a manqué, et que, parce qu'une place leur a manqué dans nos établissements hospitaliers ou privés, nous jetons en prison! Voilà la lacune que je signale et qu'il faut combler. Ils sont arrêtés chaque jour au nombre de plus de cinquante. Lorsqu'on les trouve errants pendant la nuit, on les conduit à la Préfecture de police avec les malfaiteurs. Le lendemain, on les relâche, sans doute : ils ne sont pas coupables, ils ne sont que dénués de tout; mais leur dénuement persistant, leur misère extrême, qui les laisse sans gîte, finit par devenir un délit et ils sont condamnés comme coupables alors qu'ils ne sont que malheureux. Cela est contraire à la justice et aussi à l'intérêt bien entendu de la société. Je plaide pour les malheureux et pour tous ceux qui dans les villes un peu populeuses

(1) Librairie Poussielgue frères, rue Cassette, 37, Paris.

de France se trouvent dans une situation semblable et j'ai le sentiment très vif que, si les hommes qui déplorent ce mal unissent leurs efforts, cette cause qui est juste sera gagnée. L'œuvre en vaut la peine. Ils ne sont que 50 arrêtés chaque jour à Paris pour n'avoir pas eu d'asile, mais à la fin d'une année, le nombre des arrestations qu'ils ont subies dépasse le chiffre moyen de 14,000 donné par l'enquête parlementaire. Admettons qu'ils en subissent chacun en moyenne 8 par année, cela fait pour Paris seulement deux mille malheureux qui deviennent des condamnés et des récidivistes. Prenez la proportion indiquée par M. Homberg dans ses études sur le vagabondage et la mendicité: sur 13,595 condamnations les mendiants et les vagabonds en avaient subi 5,879, un peu moins de la moitié, ce qui nous donne le chiffre de 65,000 condamnations encourues chaque année par les deux catégories de délinquants, sur les 161,000 prononcées par les tribunaux. Ces chiffres disent assez haut quelle est l'importance de la réforme à entreprendre si nous voulons tarir pour les malheureux la source de la récidive.

L'insuffisance de nos moyens hospitaliers est manifeste, nous devons les développer : c'est notre première conclusion. Les mendiants et les vagabonds se divisent en deux classes, les mendiants et les vagabonds par nécessité qui ne demandent qu'à travailler pour vivre, et les mendiants et les vagabonds d'habitude qui, voulant vivre sans rien faire, font du vagabondage et de la mendicité un métier. Si nous demandons qu'on vienne en aide aux premiers d'une manière efficace, nous demandons en même temps qu'on impose aux seconds l'obligation du travail. L'insuffisance de nos moyens de répression est sur ce point aussi manifeste que celle de nos moyens hospitaliers, nous devons les développer aussi : c'est notre seconde conclusion.

En résumé: Aux absolument dénués, la maison de secours; aux mendiants et aux vagabonds d'habitude, la maison de travail.

Les mesures que nous proposons sont des mesures préventives déjà expérimentées avec succès partout où elles ont été appliquées. Elles ne l'ont pas été en France d'une manière suffisante, cette lacune doit être comblée et dans notre législation et dans nos institutions pénitentiaires et de bienfaisance. Mais pratiquées avec méthode et persévérance elles n'auraient pas moins de

succès qu'à l'étranger. Nous en avons la preuve certaine dans la courte expérience que nous faisons de l'efficacité de ces mesures préventives pour les mineurs de 16 ans. La loi qui crée ces mesures de protection pour l'enfance abandonnée n'est pas encore votée, mais l'opinion publique en a devancé l'application. En 1873, la délégation cantonale du XX[e] arrondissement mettait à son ordre du jour l'étude des écoles industrielles pour l'éducation des enfants insoumis et abandonnés. En 1878, la Société d'éducation et de patronage des Enfants protestants insoumis, autorisée par arrêté du 31 mars de la même année, ouvrait son école industrielle de la rue Clavel (1). Le 19 septembre 1879 M. Bonjean jetait les fondements de la Société générale de protection de l'Enfance abandonnée ou coupable. La Société fut autorisée l'année suivante par arrêté ministériel du 9 septembre 1880 (2). Enfin, l'Assistance publique, grâce à un vote du Conseil général, organisait sous la direction de M. Brueyere, chef de division des Enfants assistés, un nouveau service des Enfants moralement abandonnés, au commencement de janvier 1881 (3). Peu d'années se sont écoulées depuis et déjà nous pouvons constater les résultats très satisfaisants obtenus par les mesures préventives prises en faveur des mineurs de 16 ans.

Pendant que la loi sur la protection des enfants abandonnés et délaissés ou maltraités, aujourd'hui devant la Chambre et déjà votée au Sénat, était ici longuement discutée, une première mesure était prise à la Préfecture de Police, et M. le Procureur de la République Delisle constatait, à notre Assemblée générale de février 1880, que cette simple mesure préventive, consistant dans l'emprisonnement cellulaire, au Dépôt de la Préfecture, des enfants arrêtés, substitué à l'emprisonnement en commun qu'ils subissaient auparavant, avait eu pour effet de faire tomber au chiffre de 1548 le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans déférés au Parquet, alors qu'il avait été de 1,829 l'année précédente. Depuis, les Sociétés de protection

---

(1) Première circulaire du comité de l'œuvre.

(2) Enquête du Sénat relative à la protection de l'Enfance abandonnée, n° 451, t. II, p. CLXXXII

(3) Rapport au Préfet de la Seine sur le service des Enfants abandonnés. 1881.

se sont mises à l'œuvre. Le service des moralement abandonnés a fonctionné avec activité. Ce dernier n'a pas recueilli moins de 3,500 enfants. La Société générale de Patronage en a adopté 360, l'École industrielle de la rue Clavel en a reçu 74 depuis sa fondation.

C'est donc près de quatre mille enfants qui ont été soumis à l'éducation préventive. Savez-vous quel en est le résultat? En 1880, à Paris seulement, 872 enfants, filles et garçons étaient soumis à l'éducation correctionnelle. Pendant les quatre années suivantes, la moyenne n'a plus été que de 752. En 1884, les condamnations n'ont été que de 724, ce qui fait 152 de moins soumis à l'éducation correctionnelle: aujourd'hui, dans nos colonies pénitentiaires, le nombre des jeunes détenus a diminué de 2,000 depuis 1880. Pour ce qui est de nos enfants protestants soumis à l'éducation pénitentiaire à Paris, il était chaque année de 10 en moyenne. Depuis six ans que notre École industrielle est fondée, nous n'en n'avons plus eu que deux en moyenne par an, dix en cinq ans, d'où il résulte que leur nombre a diminué des quatre cinquièmes.

Voilà, Messieurs, le résultat des mesures préventives appliquées à l'enfance malheureuse. Ces mesures préventives adoptées à la situation des dénués et des vagabonds n'auraient pas une efficacité moindre.

La loi sur la relégation est votée. On l'a trouvée d'une rigueur excessive envers les malheureux dont nous nous occupons et que des mesures d'assistance ou de préservation suffisantes auraient pu arrêter dans la voie de la récidive. Depuis les Chambres ont voté d'urgence la loi de M. Bérenger sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation. Ce vote a été pour nous un soulagement. Car cette loi aura des résultats certains pour l'amendement des prisonniers. L'excellence n'en est pas à démontrer, car nous avons pour les jeunes détenus obtenu depuis longtemps les réformes qu'elle consacre: la libération conditionnelle et le patronage, depuis la circulaire de M. d'Argout en 1883 qui accordait aux sociétés de patronage la mise en liberté provisoire des jeunes détenus qu'elles prenaient sous leur protection, s'ils avaient été jugés comme ayant agi sans discernement. Nous avons pour eux la réhabilitation, non après un délai déterminé, mais immédiatement après leur mise en liberté définitive. Le casier délivré en blanc, même pour

l'armée, ne laisse subsister aucune trace des condamnations qu'ils ont encourues. Ces mesures de relèvement ont eu pour effet d'en sauver un grand nombre et de les ramener à une vie honnête et laborieuse, mais elles étaient encore insuffisantes pour empêcher les jeunes mendiants et vagabonds d'être condamnés. Leur nombre grandissait chaque année, les colonies étaient encombrées, au point que l'administration judiciaire avait prescrit d'éviter des mises en correction trop nombreuses. On a compris dès lors que, pour empêcher ces condamnations des mineurs de 16 ans, des mesures préventives étaient nécessaires. Quelques-unes ont été appliquées avant le vote de la loi et elles ont déjà donné ce beau résultat: deux mille jeunes détenus de moins depuis cinq ans dans nos colonies pénitentiaires !

Toutefois la loi de M. Bérenger ne prescrit point de mesures préventives en faveur des adultes. C'est une lacune qu'il faut combler.

Une loi nouvelle doit être présentée sans retard afin d'empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive et de compléter ainsi nos réformes. Dans tous les pays où la réforme pénitentiaire présente un ensemble complet, on a apporté une grande attention aux mesures préventives. C'est l'hygiène qui précède le traitement des malades et qui souvent est le moyen efficace de prévenir la maladie. Ce principe est la grande préoccupation de la science médicale de notre époque. Il s'agit aussi pour nous d'une véritable hygiène morale et ce sera l'honneur de la science pénitentiaire moderne d'en obtenir l'application énergique et persévérante, pour prévenir le crime en même temps qu'elle recherche les meilleurs moyens de corriger et d'amender les criminels.

Les principales dispositions de cette loi devraient être les suivantes :

Pour obvier au vagabondage et à la mendicité il sera créé dans chaque département un établissement préventif sous le nom de maison de secours ou maison hospitalière. Le travail y sera obligatoire.

Plusieurs départements, selon les besoins des localités où ils se trouvent pourront se réunir pour l'entretien d'un de ces établissements.

Toute personne qui sera trouvée mendiante ou sans domicile sera tenue de s'y rendre dans un délai déterminé. Faute

par elle d'obtempérer à l'ordre qu'elle en aura reçu, elle sera déférée aux tribunaux.

Si elle est trouvée mendiante ou sans asile dans un lieu où elle n'a pas son domicile de secours, elle sera renvoyée à son lieu d'origine, ou à celui où elle aura acquis le dernier domicile de secours.

Les étrangers seront renvoyés dans leur pays. S'ils refusent d'obéir à l'ordre d'expulsion, ils seront condamnés comme mendiants ou vagabonds.

Pour prévenir les récidives des vagabondages et de la mendicité, il sera établi des maisons de travail où seront envoyés les vagabonds et les mendiants condamnés à l'expiration de leur peine.

Les vagabonds valides qui auront subi deux condamnations y seront détenus de 2 à 5 ans.

Les mendiants valides qui auront subi trois condamnations y subiront une détention de même durée.

Les mendiants et les vagabonds infirmes ou âgés seront près leur peine placés dans des quartiers séparés.

Telles sont les mesures préventives légales que nous demandons.

Il nous reste à indiquer les mesures préventives pratiques qui compléteraient ces mesures légales et qui, dans bien des cas comme pour la protection de l'enfance abandonnée, en rendraient l'application inutile. Ces mesures préventives pratiques peuvent être ou administratives ou privées, et c'est de leur ensemble qu'un résultat très efficace pour obvier à la mendicité et au vagabondage sera obtenu. Un exposé rapide des mesures déjà prises par la charité privée en sera la preuve évidente.

CHAPITRE IV

DES MESURES PRÉVENTIVES PRATIQUES.

I

De la nécessité de prévoir les délits de vagabondage et de mendicité pour n'avoir pas à les réprimer.

Dans l'ordre de questions qui se rapportent au vagabondage et à la mendicité, ce sont les questions pratiques qui doivent fixer surtout notre attention, c'est par elles qu'il faut commencer toujours, car elles seules nous assurent un résultat immédiat.

Mettons-nous bien en présence des éléments du problème à résoudre : *préparer des mesures véritablement efficaces pour soulager, dans les cas urgents, le dénuement et la misère afin de n'avoir pas à réprimer les délits de mendicité, de vagabondage et de récidive qui en sont la suite.*

Quelques-unes de ces mesures sont d'ordre administratif.

Les autres relèvent de la charité privée.

Ces cas urgents de misère extrême sont très nombreux surtout dans les grandes villes. Nous avons indiqué, pour Paris, le chiffre des arrestations auxquelles ils donnent lieu chaque jour. Avec l'arrestation, commence le délit et se prépare la récidive qui fera plus tard le repris de justice incorrigible.

C'est le premier délit qu'il faudrait éviter, pour autant du moins que cela peut dépendre de l'organisation des secours destinés à le prévenir.

N'hésitons pas à le dire : un homme n'est pas coupable par le fait seul qu'il n'a pu se procurer un logement pour la nuit. Il n'est pas coupable non plus, si n'ayant pas de quoi se nourrir, il demande un morceau de pain.

Il peut sans doute être réduit à cet état d'extrême dénuement par sa faute, par son imprévoyance, son inconduite ou sa

paresse, mais ce n'est pas toujours le cas. — Presque toujours, pense-t-on généralement. — Avec ceux qui ont étudié à fond le problème du paupérisme, je déclare que cette opinion ne repose pas sur la réalité des faits. Tous ceux qui ont chaque jour sous les yeux ces cas navrants de détresse imméritée, qui les regardent de près et qui, par ce contact journalier avec ces réalités sociales si poignantes, sont en état de reconnaître les causes vraies de la misère extrême dont nous parlons, affirmeront avec nous que le plus souvent cette misère est involontaire, dans les cas de chômage ou de maladie.

Cela étant hors de de contestation, nous disons qu'avant de déclarer coupable du délit de vagabondage et de mendicité l'homme dénué de tout, il faut qu'une assistance suffisante lui ait été assurée. Si cette assistance fait défaut, la société n'a pas le droit de le frapper. Qu'après avoir organisé des moyens d'assistance efficace, on mette à cette assistance toutes les conditions nécessaires pour en assurer l'efficacité et écarter les abus, alors, et alors seulement, on aura le droit de sévir contre l'homme qui les aura refusés dans le but de se dérober à la nécessité du travail.

II

Les asiles pour les convalescents.

Les causes d'extrême dénuement, on les connaît : ceux qui en souffrent sont faciles à nommer.

C'est le malade qui sort de l'hôpital qui n'a pas encore retrouvé les forces nécessaires pour reprendre son travail, ou qui a été remplacé à l'atelier pendant sa maladie.

C'est l'ouvrier que le chômage a conduit à l'épuisement de toutes ses ressources, dont les meubles sont au mont-de-piété, les reconnaissances vendues et qui, le soir, voit se fermer devant lui la porte de son garni.

C'est le nouveau venu à Paris, qui, sans ressources et sans pain, erre dans les rues sans savoir à qui s'adresser.

Il y a des degrés dans la sympathie que méritent ces trois cas. L'homme arrivant à Paris de la province ou de l'étranger sans avoir de travail assuré est de lui-même venu au devant de la

misère; il est moins digne d'intérêt que l'ouvrier surpris par le chômage ou la maladie. Mais il y a mieux à faire que de l'arrêter et de le jeter en prison : qu'on le renvoie dans son pays, la peine sera méritée et bienfaisante; mais qu'on ne le flétrisse pas par une condamnation, sans l'avoir assisté d'abord et mis en demeure de quitter Paris, en lui offrant le passeport et les secours de route prescrits par la loi! Des mesures administratives fermes et persévérantes auraient ici une grande efficacité. Quiconque se trouverait à Paris ou dans une de nos grandes villes où il n'aurait pas encore acquis le domicile de secours, dans un cas d'extrême dénuement, devrait être aidé d'abord, puis obligé de revenir à son lieu d'origine. Par cette sage mesure, nos villes seraient moins encombrées et nos campagnes moins dépourvues de bras pour la culture, et les deux autres classes de malheureux qui ont acquis à Paris leur domicile de secours n'en seraient que plus efficacement soulagés.

Les convalescents forment une de ces classes de dénués. Une part plus large des ressources de l'Assistance publique devrait être consacrée à leur soulagement.

Les services administratifs d'assistance sont largement dotés, l'assistance publique dépense 8,000,000 de francs pour le service des secours à domicile. De cette somme, 187,000 francs sont consacrés aux secours représentatifs des secours d'hospices accordés aux vieillards, aux infirmes, et 25,000 francs seulement aux asiles de Vincennes et du Vésinet. Cette allocation est manifestement insuffisante. Il faudrait arriver à une répartition mieux entendue des ressources disponibles ou bien obtenir du conseil municipal une augmentation de crédit.

On sent toute l'urgence de cette mesure, dans la note rédigée avec tant de compétence par M. le Dr du Mesnil, en sa qualité de médecin de l'asile national de Vincennes.

« La convalescence terminée, dit le docteur du Mesnil, les malades ou blessés quittent l'asile de Vincennes, le matin à onze heures, après le déjeuner et sont déposés par les voitures de l'administration de l'asile sur la place de la Bastille, où chaque jour la population assiste à ce débarquement qui n'est pas sans présenter un aspect attristant.

» Les hommes s'éparpillent de là dans leurs quartiers respectifs, et alors commence pour eux une série de difficultés dont nous allons parler.

» Un très grand nombre de ces ouvriers sont des journaliers, c'est-à-dire des ouvriers sans profession déterminée, travaillant ici et là à toutes choses, et s'embauchant sur un point ou sur un autre, sur l'indication de connaissances et d'amis, etc.

» Le jour où ces hommes sortent de l'asile à peu près rétablis de leur maladie, ils n'ont pas d'avances le plus souvent. Non seulement ils ont dépensé ce qu'ils pouvaient avoir d'argent, soit pendant le temps qu'ils ont passé chez eux, avant l'entrée à l'hôpital, soit pendant le séjour qu'ils y ont fait, mais ils se sont endettés près de leur propriétaire, de leur logeur. Celui-ci refuse de les recevoir, quand il les voit arriver n'étant pas encore très valides, n'ayant pas de travail assuré, et qu'il craint par cela même de ne pas rentrer dans les avances qu'il va être obligé de leur continuer.

» Les convalescents dont nous parlons sont donc obligés, dans la première demi-journée qui suit leur sortie de l'asile, de se procurer du travail et un gîte. C'est là un problème presque impossible à résoudre pour tous, mais surtout pour les vieillards qui ne peuvent plus s'embaucher facilement.

» De quoi vivront-ils et où coucheront-ils le soir, s'ils ne trouvent pas dans les quelques heures qui suivent leur arrivée à Paris un logement pour la nuit, une occupation pour le lendemain ? On donne, il est vrai, à certains d'entre eux, mais pas à tous, un secours de 2 à 4 francs en moyenne prélevé sur la fondation Montyon au moment où ils quittent l'asile.

» L'intention est certes excellente ; mais que nous apprend la pratique ? C'est que ce léger subside, qui devrait donner la sécurité pour une journée ou deux à celui qui le reçoit, est dissipé immédiatement presque sans profit. C'est une démonstration ajoutée à tant d'autres du danger des secours en argent. Nous estimons qu'il serait facile à l'administration d'améliorer cette situation sans grands frais. Il suffirait de louer un immeuble avec un aménagement et un ameublement très sommaire, de quarante à cinquante lits. Ces lits seraient mis pendant un jour et demi à la disposition de tout convalescent de l'asile, qui, sortant de l'établissement, serait sans ressource et sans asile. Pendant ce temps il chercherait du travail.

» Le régime alimentaire y serait des moins onéreux : le repas du soir, le jour de l'arrivée, se composerait d'une soupe

et d'un morceau de pain; le repas du matin, d'une soupe d'un morceau de pain et de 25 centilitres de vin.

» Cette maison de secours annexe de l'asile de Vincennes serait gérée par un agent de l'administration qui aurait, en outre, pour mission de se mettre en rapport avec les maires des arrondissements industriels du voisinage (XIe XIIe XXe arrondissements) ainsi qu'avec les principaux fabricants dans le but de procurer du travail...

» Les voitures de l'asile de Vincennes descendraient les hommes au-devant de cette maison annexe de cet asile et non plus sur la place de la Bastille...

» Avec une somme relativement minime on faciliterait une fondation qui rendrait les plus grands services. »

Voilà l'origine du projet d'asile temporaire dont nous avons déjà parlé pour les convalescents et dont la création a été décidée par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 3 janvier de la présente année.

Les frais de construction sont évalués à la somme de 154,000 francs; le prix de location de l'immeuble, à celle de 10,000. L'ensemble des services administratifs serait assuré par le personnel de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Les frais de première installation à 20,000, une fois payés, le budget des dépenses annuelles pourrait être de 33,000 francs pour 10,950 journées.

On ajouterait au régime proposé par le docteur du Mesnil un plat de viande le soir. En attendant que ce projet si bien motivé se réalise, voici, pour juger des résultats qu'on en peut attendre, ceux qui ont été obtenus dans un asile de ce genre installé à Passy, sous le nom de *Maison de convalescence pour*

de 1870 la ramena à Passy, rue Franklin. Aujourd'hui elle est installée dans le voisinage du bois de Boulogne, rue de Longchamps, 127. Une société civile qui se constitua à cet effet a acheté l'immeuble. 30 lits y sont installés dans des conditions remarquables de confort et de salubrité.

La maison est isolée de l'avenue par une cour. Sur le derrière, un vaste jardin bien ombragé, avec terrasse et préau couvert, offre un lieu agréable et très sain de promenade aux pensionnaires.

Les chambres sont bien aérées. Un grand salon sert de lieu de réunion pour le travail et la lecture. Un parloir pour la visite des parents deux fois par semaine est aménagé à côté; une salle de bain, un grand vestiaire où les convalescentes à l'arrivée déposent leurs vêtements pour revêtir le costume de la maison, complètent leur installation. Chaque dortoir, avec lavabo à portée, a une capacité de 16 mètres cubes par lit. Une chambre d'isolement reçoit les convalescentes dont l'état de santé pourrait gêner les autres pensionnaires. Une crèche est aussi installée avec berceaux pour les mères qui nourrissent leurs enfants.

L'alimentation est judicieusement appropriée à l'état des convalescentes. La nourriture est abondante pour celles qui peuvent supporter un régime fortifiant, délicate et mesurée pour celles qui ont été plus éprouvées par la maladie. Le vin y est de bonne qualité et distribué en quantité qui varie avec le degré de la guérison.

La moyenne de la dépense s'élève par jour et par tête pour la nourriture à 1 fr. 25 c.

Il n'y a point de travail rémunéré dans la maison, afin d'éviter la fatigue d'un assujettissement trop prolongé. Le travail n'y est donné que comme distraction aux pensionnaires qui désirent s'occuper. La règle sur ce point a pour but unique d'éviter l'écueil d'un travail qui excéderait des forces encore mal affermies et l'ennui d'un désœuvrement fâcheux.

Un service de placement est organisé pour le jour de la sortie par les soins des dames du Comité; la durée du séjour dans la maison est fixée à trois semaines, mais elle peut être prolongée au delà de ce terme si l'état de la convalescente l'exige.

Les domestiques qui n'ont pu être pourvues d'une place sont envoyées à l'asile des servantes, rue Legendre, 85, qui les reçoit au prix de 1 fr. 25 c. par jour, sur la recommandation du

Comité, en attendant qu'elles puissent s'acquitter de cette dépense sur leur gain futur. Telle est l'organisation parfaitement conçue qui, depuis plus de trente années, répond aux besoins des femmes convalescentes isolées et pauvres appartenant au culte protestant.

Les dames visiteuses des hôpitaux, qui ont vu les malades pendant leur séjour à l'hôpital, remettent aux convalescentes une carte qui est leur titre d'admission.

Aux termes du règlement (article 2), les personnes qui ont été traitées à domicile peuvent aussi être admises à la maison de convalescence, après avoir passé à la visite du médecin désigné par le Comité.

En 1883, l'établissement a reçu 289 convalescentes de différentes nationalités, dont le séjour dans la maison a donné lieu à 8,900 journées d'hospitalité.

Les dépenses pendant cet exercice ont été de 18,018 fr. 60 c., soit une moyenne pour toute dépense par jour et par tête de 2 fr. 02 c.

Depuis l'année 1867, la maison a reçu successivement 3,548 pensionnaires.

Les convalescentes âgées, les infirmes sans ressources ont été placées dans divers asiles de la religion protestante et les bien portantes, pourvues de places ou rendues à leur travail. Sauf de bien rares exceptions, aucune convalescente n'a quitté la maison sans être assurée d'une place ou d'un abri.

La présidente actuelle du Comité est Mme Philippe Hottinguer, 14, rue Laffitte, et le trésorier M. Arthur Mallet, 35, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

Que de pauvres femmes isolées et malheureuses ont été sauvées par cette institution préventive et par le dévouement de ses directeurs des tentations de la misère ! Le triste séjour de la maison de répression de Saint-Denis leur a été ainsi évité, et celui plus triste encore de Saint-Lazare.

Dans les 8 millions de secours à domicile distribués par l'Assistance publique, ceux qui sont destinés aux vieillards et aux infirmes y figurent pour une somme de 2,668,800 francs et sont répartis entre 14,600 assistés ; 2,080 de ces secours d'une valeur de 30 francs par mois sont reçus à titre de secours représentatifs d'hospice. Des secours de 5 ou de 10 francs sont encore accordés selon l'âge des vieillards. Aucune somme ne peut être mieux employée. Car ce sont ces vieillards qui, sortis

de l'hôpital ou de l'asile des convalescents, seraient dans l'impossibilité de retrouver leur situation perdue et qu'il importe surtout de laisser dans leur logement afin de ne pas les exposer à aller encombrer les dépôts de mendicité.

On sait combien est insuffisant ce service, quoique si largement doté, mais personne ne refusera de reconnaître le soulagement qu'il procure aux vieillards indigents.

Malheureusement tous ceux auxquels ce secours serait indispensable ne l'obtiennent pas. Leur admission dans les hospices n'étant pas possible faute de place, ils n'ont d'autres ressources que la mendicité et sont exposés à être arrêtés comme mendiants ou vagabonds malgré leur âge et leur incapacité de travail reconnue. Ils se rendent à la préfecture de police ou au commissariat de leur quartier. Quelquefois, hélas ! ce sont leurs propres enfants qui les y conduisent pour se débarrasser d'eux et sous prétexte de les placer. On les admet en hospitalité à la maison de répression de Saint-Denis qui, avec l'humiliation du contact avec les libérés mendiants, ne leur offre qu'un régime qui n'a rien d'hospitalier. Là ils ne peuvent se former un pécule par le travail, ni refaire leurs forces épuisées. Ne pouvant les retenir d'une manière indéfinie, on finit, sur leur demande réitérée, par les rendre à la liberté, c'est-à-dire par les renvoyer sans gîte et sans pain, comme auparavant, dans la rue où ils seront contraints, pour ne pas mourir de faim, de se livrer de nouveau à la mendicité. Après des arrestations multipliées et des séjours fréquents à Saint-Denis, on finit par les condamner comme mendiants et ils passent dans la catégorie des condamnés libérés qui peuvent être retenus indéfiniment à la maison de répression et ils finisssent par y mourir tristement.

III

Les dépôts de mendicité.

Il faut avoir été témoin du désespoir de ces malheureux, lorsque, arrivés pour la première fois à Saint-Denis, ils se sentent en contact avec des hommes qui ont subi plusieurs condamnations, pour comprendre ce qu'a de défectueux et d'humiliant ce mode d'assistance.

Pourquoi un fonds spécial ne serait-il pas créé par la ville de Paris, soit pour étendre les secours représentatifs d'hospice, soit pour augmenter le nombre de places dans les asiles des vieillards ?

Toutes les misères auxquelles le budget de l'Assistance publique est destiné à apporter un allégement, sont dignes d'intérêt ; mais en est-il de plus digne de pitié que celle de ces hommes honnêtes qui ont usé leur force pendant une longue vie de labeurs et de fatigues et qui, pour tout asile hospitalier, ne trouvent qu'une maison de répression avec son dur régime de prison?

Comment, sans s'émouvoir, penser à ces malheureux qu'une loi rigoureuse va frapper, quand c'est le manque d'assistance suffisant qui, pour la première fois, les a jetés dans ce milieu où ils coudoient le vice et le crime !

Si la loi atteint les récidivistes vagabonds, ne contribuons pas, par l'abandon où nous laissons les malheureux vieillards, à les réduire à ce pénible état de récidivistes et n'en laissons pas un seul sans asile et sans pain. C'est pour nous un devoir de justice et d'humanité.

Le département de la Seine possède un dépôt de mendicité à Villers-Cotterets où sont envoyés les vieillards des deux sexes. C'est ce service qu'il conviendrait de développer.

L'établissement installé, dès l'origine, en vertu du décret de 1808, dans un château ayant servi de résidence à François Ier, porte encore les traces de son ancienne destination. On y voit la salle du conseil, en parfait état de conservation, où le roi décida que les actes de justice seraient à l'avenir rédigés en français. Les salles destinées aux pensionnaires sont vastes, bien aérées; les cours ombragées par des arbres séculaires. Pour remédier à l'encombrement des dortoirs où les lits sont trop entassés, des réparations importantes sont en cours d'exécution. Elles permettront d'installer deux cents lits de plus dans des conditions hygiéniques.

On est frappé, quand on visite les deux établissements de Saint-Denis et de Villers-Cotterets, de la différence d'aspect qu'ils offrent, tant pour l'installation que pour la physionomie de la population qu'ils reçoivent. Le premier est bien la maison de répression dans le sens rigoureux du terme. Le second est la maison hospitalière. Ils contiennent à peu près le même nombre

d'habitants : 900 à Saint-Denis; 845 à Villers-Cotterets. Mais l'un est une prison, l'autre un asile. Le régime à Saint-Denis est celui d'une maison de correction; celui de Villers-Cotterets est le régime d'un hospice. La mortalité à Saint-Denis a été de 50 par mois sur 800; elle est encore de 30; à Villers-Cotterets elle n'est que de 21 sur 845.

Nul doute que la différence du régime n'explique cette différence dans les décès. A Villers-Cotterets, le régime alimentaire actuel faisant alterner la viande avec les légumes frais, le vin, le sucre et le café, a été inauguré il y a trois ans et demi seulement. La mortalité était en 1881 de 31 pour 100. Elle a été, en 1882, de 28; en 1883, de 26, et en 1884, de 19. Autrefois, avant le nouveau régime, elle était plus élevée : en 1879 elle a été de de 39 pour 100. A mesure que le régime s'est amélioré, elle s'est abaissée. Cet abaissement du chiffre de la mortalité est d'autant plus remarquable que l'âge moyen des pensionnaires est très élevé : 68 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

Ces résultats s'expliquent aussi par le bon air, la vaste étendue des salles et des cours, et enfin par les jours de sortie accordés une fois par semaine et les permissions données aux administrés d'aller voir leurs parents et leurs amis.

Ce service hospitalier pourrait être développé. La forêt qui fait partie du domaine de l'État confine à l'établissement : elle offrirait un moyen facile de l'agrandir, ce qui permettrait d'y recueillir tous les hospitalisés de Saint-Denis qui ne seraient plus confondus avec les repris de justice et qui y jouiraient d'un régime plus doux que celui de la prison.

Si le développement de Villers-Cotterets offrait des difficultés d'exécution trop grandes, on pourrait, sans beaucoup de dépenses, changer le caractère de la maison de répression de Saint-Denis et en faire un établissement hospitalier qui, en raison de la proximité de Paris, rendrait les plus grands services. Il deviendrait alors comme Villers-Cotterets un établissement départemental. L'État pourrait concentrer les libérés à Nanterre qui deviendrait une maison de répression du vagabondage et de la mendicité dans Paris et tout le département.

Cette organisation nouvelle des services hospitaliers et répressifs nous offrirait les deux éléments de solution du problème qui nous occupe : l'assistance aux dénués, et la répression pour

les paresseux et les indignes. Les malheureux qui manquent d'abri et de pain seraient recueillis sans être confondus avec les coupables. Les mendiants et les vagabonds d'habitude seraient déférés aux tribunaux, condamnés comme tels et ensuite envoyés à la maison de répression où le travail leur serait imposé pendant un temps assez long pour qu'ils en aient pris l'habitude, et qu'ils aient pu se faire une masse suffisante à leur sortie.

En résumé, pour les vieillards et les invalides, nous demandons qu'on augmente les ressources du service hospitalier et qu'ils ne soient plus confondus, dans le même établissement, avec les mendiants et les repris de justice.

IV

Nécessité d'augmenter les secours hospitaliers.

Après les secours aux convalescents et aux vieillards, il est une troisième mesure qu'il faudrait prendre pour limiter les cas de condamnation pour vagabondage. Elle n'est même pas à créer; elle existe aussi. Il faudrait seulement la développer.

Cette mesure, la voici : Lorsqu'une personne a reçu son congé par huissier et a été expulsée de son logement par le commissaire de police, celui-ci, si le cas est intéressant, remet au locataire ainsi jeté à la rue avec ce qui lui reste de son mobilier, une lettre pour M. le préfet de police qui dispose d'un crédit pour soulager les misères dignes d'intérêt. La Préfecture accorde une somme de 35 à 40 francs qui permet au malheureux expulsé de se trouver avant la nuit un nouveau logement. Ce secours, *in extremis*, ne peut être répété en faveur de la même personne que tous les deux ans. Les cas d'expulsion, par voie de justice, étant fréquents à Paris, le crédit alloué au préfet s'épuise vite et bien des postulants sont renvoyés sans secours parce que la caisse est vide.

On comprend sans peine l'impérieuse nécessité de ce service. Lorsqu'un locataire est expulsé de son logement, on ne peut laisser les pauvres débris du mobilier dans une cour ou sur le trottoir, ni conduire une famille entière au poste, comme une troupe de malfaiteurs et encore moins le lendemain à la préfecture de police. Il fallait un remède à une situation extrême,

et ce remède on l'a trouvé dans une subvention pour abriter ces malheureux.

Ce qui serait désirable, ce serait que la subvention accordée à M. le préfet de police pour cet objet fût suffisante et permît de répondre à tous les cas dignes d'intérêt dont le commissaire de police qui a présidé à l'expulsion, resterait juge. Presque toujours les enfants sont en bas âge. Quelquefois il en est de malades : un sursis, dans ce cas, peut être accordé, mais il faut toutefois que le jugement du juge de paix s'exécute et que l'expulsion ait lieu.

Aucune dépense ne saurait être mieux justifiée que celle qui est destinée au soulagement de pareille infortune. Pour le comprendre il faut avoir été témoin de ces faits lamentables et avoir vu, pendant la saison rigoureuse, les enfants trempés de pluie, transis de froid, gardant les pauvres débris qui jonchent le sol, pendant que le père et la mère sont en quête des ressources qui leur manquent pour s'abriter avec leur famille ! Quand les démarches ont été vaines, il se trouve quelquefois des voisins compatissants qui permettent de descendre le mobilier dans la cave, ou qui se partagent pour la nuit les expulsés, en leur offrant ce qu'ils ont : une chaise pour dormir, ou un matelas étendu sur le plancher.

La connaissance de tels faits si nombreux à Paris, si fréquemment répétés à l'échéance de chaque terme, ne saurait laisser personne indifférent, et puisque nous n'avons pas encore les moyens d'abriter dans des maisons de secours les malheureux réduits à une extrémité si cruelle, que du moins l'administration soit pourvue en tous temps de ressources suffisantes pour leur venir en aide ! C'est encore ici une question d'humanité et c'est aussi une question de prévoyance sociale. Car il arrive souvent, en pareil cas, que la famille mise dans l'impossibilité de reconstituer son intérieur se disperse : les enfants vont mendier ; le père se démoralise et abandonne les siens pour aller aux asiles de nuit ou dans des garnis de bas étage ; la mère qui est seule avec les enfants, ne sachant plus comment arriver à les nourrir, se met elle aussi à mendier et à errer avec eux dans les rues. Voilà une famille désorganisée et détruite qui va fournir à la masse de notre population flottante de nouveaux éléments actifs de désordre et de démoralisation : une assistance suffisante accordée au premier moment eût pu la sauver de sa ruine.

Par la nature même de son rôle, la préfecture joint à ses divers services d'ordre public un service d'assistance. Si le budget de l'Assistance publique voté par le conseil municipal s'élève à 8,000,000 de francs et celui des fondations pour secours à domicile à la somme de 720,000, ceux qui n'ont pas de domicile et qui ne peuvent, par conséquent, recevoir aucun secours régulier des bureaux de bienfaisance et dont le nombre est pourtant si considérable, n'ont qu'une part insignifiante dans les ressources de ce budget. La Préfecture ne dispose que d'une somme de 30,000 francs pour leur venir en aide. Faut-il s'étonner si, chaque nuit, cinquante malheureux sont conduits au dépôt de la préfecture de police parce qu'ils n'ont pas su où aller coucher?

Un homme est sans logement, il n'a aucun moyen de s'en procurer, et nous n'avons point de fonds spécial suffisant pour lui en assurer un. L'ordre public ne permet pas que nous le laissions errer dans la rue. On l'arrête. Si le fait se reproduit, il est condamné pour vagabondage. S'il renouvelle le même délit, le voilà récidiviste et exposé à toutes les rigueurs de la loi.

Il faut un remède à ce mal; il faut commencer par venir en aide à ce malheureux et lui procurer un asile ailleurs que dans une cellule du dépôt de la préfecture, ou que derrière les verroux de la maison de répression.

Que faudrait-il pour cela ? Organiser des secours d'une manière suffisante pour les cas d'extrême dénuement; doter plus largement le service destiné à venir en aide à ces malheureux, ce qui serait encore une économie, car ils coûteront bien plus cher à l'État une fois qu'ils auront été arrêtés et flétris par une ou plusieurs condamnations !

Nous ouvrons des asiles pour relever le prisonnier et l'empêcher de retomber en prison. Dans ce but l'État vient en aide aux sociétés de patronage qui ont ouvert ces maisons de relèvement. C'est l'honneur de notre temps d'avoir compris que la peine doit être moralisante, et qu'il faut tendre la main au malheureux que la loi a frappé pour l'empêcher de faire une chute nouvelle. Et nous laisserions tomber une première fois l'ouvrier honnête qu'une détresse extrême prive des moyens de se procurer un abri? Et nous le frapperions comme un coupable, sans avoir fait le nécessaire pour l'aider dans son dénuement ?

Il faut apporter un prompt remède à ce mal. Il suffit de le signaler pour qu'on s'en émeuve et que des efforts persévérants soient tentés pour l'atténuer.

Comment remédier à ce mal? Comme on l'a fait en Angleterre, en Hollande, et partout ailleurs où des mesures préventives ont été prises pour empêcher la mendicité et le vagabondage, en organisant des moyens d'assistance suffisants pour ces cas urgents.

Les places sont insuffisantes dans les maisons de secours. Sans attendre qu'on en crée de nouvelles, qu'on augmente seulement le crédit destiné à venir en aide le jour même à ceux qu'une misère extrême laisse dans la rue! Ce sera une première solution.

La Préfecture de police ne possède que 30,000 francs pour cette œuvre d'assistance urgente. Qu'on double ou quadruple cette somme. Les services de la préfecture de police sont suffisamment organisés pour en faire un judicieux emploi.

Dans les 80 quartiers de Paris se trouve un commissariat et un poste de police. Qu'il y soit établi un bureau d'assistance où les dénués, chacun dans leur quartier, pourront s'adresser, comme aujourd'hui les indigents au bureau de bienfaisance où ils sont inscrits. Que là on leur donne, non de l'argent mais un ou deux bons de coucher pour un hôtel meublé, une maison hospitalière ou un asile de nuit avec lequel la Préfecture aurait traité et qui recevront, en échange des bons, le prix fixé pour le coucher, on aura assuré un abri à ces malheureux sans leur fournir l'occasion de faire uu mauvais usage du secours accordé.

V

Organisation des secours en nature.

Le moyen sera économique autant que pratique, car il consiste uniquement dans l'extension de l'usage des bons de pain du bureau de bienfaisance aux bons de coucher.

Les Assistés souvent, dit-on, négocient les bons de pains distribués par les bureaux de bienfaisance. Pour rendre les bons de coucher non négociables, on inscrirait le nom du solliciteur

sur le bon, et la maison qui le recevrait vérifierait l'identité du protégé en se faisant montrer les papiers.

Si le postulant n'avait pas de papiers, mention en serait faite à côté de son nom. Ces précautions pourraient peut-être empêcher quelques-uns de ceux qui les auraient reçus de s'en servir, dans la crainte de subir un contrôle désagréable ou gênant pour eux, mais, dans ce cas, les bons n'auraient occasionné aucune dépense, ne donnant, puisqu'ils ne seraient pas employés, lieu à aucun paiement.

Nous pratiquons ce système de bons de coucher dans notre maison hospitalière, 32, rue Clavel, et nous en avons constaté les meilleurs résultats. La maison reçoit aussi des bons de repas assimilés aux bons de fourneaux et qui peuvent être pris sur place deux fois le jour à midi et à six heures.

Ce système de bons, donnés au lieu d'argent, a un double avantage. Le premier permet de bien déterminer la mesure de l'assistance accordée. Un bon de coucher coûte 0 fr. 50 centimes: c'est une nuit de repos assurée à celui qui l'a reçu. Les bons de repas coûtent aussi 0 fr. 50 centimes. Deux bons donnés, c'est une journée de nourriture, c'est une aide efficace pour l'ouvrier sérieux qui pendant ce temps pourra se chercher de l'ouvrage.

Le second avantage de ce secours en nature, c'est d'écarter les mendiants et les paresseux qui veulent vivre sans travailler, et qui, ayant de mauvaises habitudes à satisfaire, ne veulent que de l'argent.

Nos bons ont une grande valeur pour les ouvriers sérieux, tandis qu'ils sont dédaignés par les gens sans aveu. Ils nous permettent ainsi d'aider efficacement la vraie misère et de décourager la paresse et le vice.

La Préfecture de police aurait encore un moyen, si elle le préférait, d'utiliser le concours des établissements déjà existants pour loger ces malheureux, sans les mettre en prison. Elle pourrait encore, comme le fait l'administration du service pénitentiaire, au lieu d'ouvrir un compte aux maisons de secours et aux asiles de nuit, leur accorder une subvention à condition qu'ils recevraient un nombre déterminé de protégés. Ce serait comme une sorte d'abonnement, peu onéreux, d'un service facile et efficace par ses résultats. Les postes de police, le dépôt de la préfecture et la maison de répression de Saint-Denis seraient désencombrés et tout prétexte serait ôté aux mendiants et aux

vagabonds d'habitude pour continuer leur métier de paresse et de désœuvrement, car on aurait le moyen de les distinguer des ouvriers laborieux et désireux de travailler pour vivre.

Telles, nous semble-t-il, devraient être les mesures préventives que pourrait prendre l'administration pour participer à cette œuvre d'assistance et de préservation sociale dont nous nous occupons, et empêcher ces arrestations et ces condamnations si nombreuses qui se produisent chaque année à Paris.

VI

Assistance organisée à Paris par la charité privée.

Voici quelle serait dans cette œuvre d'humanité la part de la charité privée.

Jamais l'œuvre que nous recommandons n'a été en si grande faveur qu'à notre époque ! On ne saurait désirer des circonstances plus favorables que celles où nous nous trouvons.

L'élan admirable qui a créé les asiles de nuit pour les hommes et pour les femmes ne s'est pas ralenti depuis l'origine. Il s'accroît au contraire chaque année. Ces œuvres d'hospitalité ont la faveur du public et obtiennent le concours de tous les hommes généreux.

L'exposition des œuvres d'un peintre éminent a fourni l'année dernière une ressource considérable à l'une de ces œuvres, celle de l'hospitalité de nuit de la rue de Tocqueville.

Depuis sa fondation en 1878, l'œuvre de l'hospitalité de nuit a reçu des dons magnifiques :

Un journal, *le Figaro*, recueillait pour l'installation provisoire d'une maison, boulevard Voltaire, 23,357 francs;

Un seul donateur accordait pour fonder une autre maison 22,000 francs;

Ses héritiers donnaient pour l'entretenir 112,000 francs;

L'exposition de tableaux de M. Meissonnier a produit pour l'œuvre 34,267 francs (1).

Dans la liste des libéralités reçues, on remarque un grand

(1) Œuvre de l'hospitalité de nuit. Rapport de 1884.

nombre de sommes de 1,000 francs, plusieurs de 3,000 francs, de 5,000, une de 8,000, et une autre de 9,000 francs.

La Société philanthropique, vieille de plus d'un siècle (elle fut fondée en 1780), n'a pas obtenu un moindre succès. Elle a traversé depuis sa fondation bien des vicissitudes, mais elle a reçu de cet élan qui nous pousse vers cette œuvre de réparation et de justice, si sympathique à notre temps, comme une impulsion nouvelle qui lui a permis de voir son budget s'étendre de beaucoup au delà de ses anciennes limites.

Elle a fait, elle aussi, son exposition de peinture, l'année dernière : celle des portraits du siècle dont la recette brute a été de . . . . Fr. 102.679

En déduisant les frais : 20,150 francs, il est entré dans sa caisse une somme nette de. 82.129

Le montant total de ses recettes a été pour 1884 de. 585.206 65

Ce chiffre, supérieur de 200,000 francs à celui de l'année précédente, comprenait 481,471 fr. 40 c. de legs et 85,237 francs de recettes extraordinaires.

La seule branche de l'hospitalité de nuit tout récemment créée possède déjà en fondations perpétuelles et en capitalisation un revenu assuré de. . . . . Fr. 9.816

Ces chiffres disent avec éloquence tout ce qui peut être fait par la charité privée en faveur de l'œuvre préventive hospitalière qui commence à peine pour les malheureux privés d'abri.

Que cette œuvre se développe, qu'elle se complète, et bientôt il n'y aura pas un seul de ceux qui viendront réclamer cet abri qui sera repoussé faute de place. Ce jour-là, les 16,000 arrestations enregistrées par l'enquête parlementaire se réduiront aux seuls cas des mendiants et des vagabonds incorrigibles.

Dans nos asiles de nuit (hommes et femmes) (1), l'admisssion est gratuite ainsi que le léger secours en nourriture qui peut être donné. Mais la durée du séjour est limitée à trois nuits. Cette règle ne peut être enfreinte que pour des cas tout à fait exceptionnels. On le comprendra, quand on saura que l'œuvre de l'hospitalité de nuit n'a pas reçu, en 1884, moins de 50,430 hommes auxquels il a été accordé une hospitalité de

(1) Société philanthropique. Annuaire de 1884-1885.

134,700 nuits; qu'elle a distribué 63,377 bons de pain, 27,559 bons de fourneaux, et 12,915 objets de vêtements, et que toutes ses dépenses se sont élevées à la somme de fr. 54,023 45.

La Société philanthropique a reçu dans ses asiles de nuit pour les femmes et pour les enfants, en 1884, 5,853 femmes et 1,491 enfants, auxquels elle a accordé l'hospitalité de 27,203 nuits et distribué 50,660 soupes.

Elle a dépensé pour ses asiles récemment fondés : en nourriture 4,036 fr. 10 c.; en vêtements 1,822 fr. 55 c., et au total pour frais d'acquisition et de réparations d'ameublements et autres 81,044 fr. 15 c.

Ce sont des sommes considérables pour des œuvres privées qui commencent.

De là, cette règle trop étroite, mais obligée pour le moment, qui limite à trois nuits la durée du séjour dans ses maisons hospitalières. Cette limite, comment ne la poserait-elle pas quand chaque soir d'autres malheureux viennent frapper à sa porte pour demander un asile? Il faut, quoiqu'à regret, renvoyer les anciens déjà recueillis pour faire place aux nouveaux. Cette courte halte dans la vie errante aura au moins refait leurs forces et donné un temps de répit à ceux que la misère a jetés sur ce dur chemin du dénuement.

Mais qui ne sent toutefois qu'il faudrait faire plus? que trois jours d'hospitalité c'est trop peu? Ils suffiraient, s'il s'agissait d'un voyageur de passage qui ne demande qu'à être abrité pendant son voyage sous un toit hospitalier. C'est ainsi que l'antiquité chrétienne avait créé ses *Xénodochia* (hôtels pour les étrangers); mais les conditions de la vie dans nos grandes villes sont différentes. C'est un séjour d'une plus longue durée que réclame le dénuement des malheureux; dans nos établissements hospitaliers modernes, il ne faudrait pas de minimum si peu élevé.

On l'a compris. La nécessité d'une hospitalité plus étendue s'est déjà imposée à un de nos asiles de nuit pour femmes, celui d'Auteuil (1). Fondé en 1880, l'asile de nuit d'Auteuil s'est transformé en hospitalité du travail. Il accorde aux malheureuses femmes qui s'y présentent, non plus une hospitalité de trois jours, mais une hospitalité illimitée qui peut aller jusqu'à

---

(1) « L'hospitalité du travail, » par Maxime Ducamp. *Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1884.

trois mois. Sa première protégée a été une institutrice venue sans abri et sans pain, qui a inauguré l'hospitalité du travail. Elle y est restée le temps nécessaire pour se procurer une place et elle y a été pourvue d'une situation qui a de quoi la satisfaire. Les hôtes de l'asile y reçoivent en outre la nourriture, le vêtement et du travail; on ne se sépare d'eux qu'après leur avoir assuré une condition matérielle qui leur permette de vivre.

Nous aurions demandé trois semaines au plus, au lieu des trois nuits accordées; ici, on accorde jusqu'à trois mois!

Il doit être si dur de rejeter dans la rue après trois jours, aussi dépourvu, aussi dénué qu'auparavant, celui qu'on en avait retiré! Mais la foule est au dehors qui assiège les portes de l'asile. Comment les fermer au plus grand nombre après les avoir ouvertes à quelques-uns ?

On accepte cette situation cruelle, faute de place, faute de ressources pour en créer de nouvelles, de rendre le règlement trop étroit. Et c'est ainsi que le malheureux, après ses trois nuits passées dans l'asile hospitalier, reprend sa vie errante, et que chaque voiture cellulaire en amène à la Préfecture de police cinquante d'entre eux dont quelques-uns iront comparaître devant le tribunal et expier ensuite leur dénuement prolongé, à Mazas, à la Santé, à Saint-Lazare, pour finir par la maison de répression de Saint-Denis, ou peut-être par la relégation à Cayenne.

Il faut qu'un grand acte de justice sociale s'accomplisse; que le mot du poète : Pitié pour les misérables ! pitié intelligente, pitié raisonnée ! inspire la charité privée et la bienfaisance publique ; qu'elles s'entr'aident et s'unissent dans la poursuite de ce noble but.

Nous manquons d'asiles hospitaliers pour empêcher les malheureux de devenir des condamnés et des récidivistes. Que l'Administration en fonde de nouveaux ! Que la charité privée rivalise de zèle et d'effort et que, bientôt, il n'y ait pas un seul homme qui reste une seule nuit privé d'abri sans qu'il y ait un asile prêt à le recevoir !

DEUXIÈME PARTIE

LA SOLUTION

Assistance suffisante. — Répression sévère.

CHAPITRE PREMIER

ASSISTANCE PUBLIQUE

DES MESURES DESTINÉES A SECOURIR LES VRAIS PAUVRES ET A PRÉVENIR LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

I

Organisation de l'assistance publique à Paris.

Les secours abondants ne sont pas toujours les plus efficaces. Pour les rendre utiles, il faut les distribuer avec discernement.

Le décret du 12 août 1886 qui réorganise les bureaux de bienfaisance permettra d'opérer, sous ce rapport, une importante réforme, par la suppression de l'inscription permanente des pauvres sur le rôle des indigents. Chaque année la liste des indigents sera revisée et de cette revision résultera un double avantage : on réalisera une économie réelle. Les secours ne seront plus continués indéfiniment dans les mêmes familles ; et on aura ainsi la possibilité de secourir, avec les ressources non employées, des familles nécessiteuses nouvelles.

C'est la charité intelligente qui seule contribue au soulagement de la misère. Faite sans un contrôle éclairé, elle ne servirait le plus souvent qu'à entretenir la paresse et l'imprévoyance et à encourager le désordre et le vice.

De plus, en même temps qu'éclairée, la charité doit être respectueuse de la dignité humaine dans la personne du pauvre. Partout où elle est bien organisée, elle s'efforce d'offrir au travailleur nécessiteux auquel l'ouvrage fait défaut, le moyen

de compenser par son travail l'assistance momentanée qu'il reçoit.

Pour aider ainsi l'homme qui est dans le besoin en lui épargnant la dure nécessité de recevoir l'aumône, la charité aujourd'hui se transforme et prend un autre nom : elle s'appelle l'Assistance par le travail.

Cette transformation le décret du 12 août l'a préparée, ou tout au moins l'a rendue possible, en laissant aux bureaux de bienfaisance, sous le titre de secours spéciaux, la faculté de distribuer des secours de frais de route, de rapatriement, de loyers, d'apprentissage, d'admission dans des orphelinats, de stations méridionales ou maritimes ou d'établissements thermaux, et enfin de créer des asiles hospitaliers où le travail pourrait être organisé, en retour de l'hospitalité reçue (art. 46).

Ces larges dispositions du règlement nouveau contiennent, en germe, de fécondes réformes, car elles permettent d'assurer à la fois l'assistance matérielle et morale qui relève la dignité du pauvre en lui fournissant les moyens d'apprendre à gagner sa vie s'il est pauvre et délaissé; ou de réparer ses forces usées par la maladie et de recevoir un abri et un asile en échange de son travail, s'il est en âge et en état de travailler.

La plupart de ces réformes ont déjà reçu un commencement d'exécution.

Le Conseil municipal de la Ville de Paris a voté des crédits successifs pour les secours de loyers, pour le rapatriement des étrangers. — Il a exprimé des vœux réitérés pour la modification de la loi sur le domicile de secours qui ne serait désormais acquis qu'après un séjour de trois ans au lieu de celui d'une année seulement aujourd'hui exigé. — Enfin le Conseil a créé des asiles de nuit municipaux en se préoccupant des moyens d'y assurer du travail aux hommes hospitalisés, en les employant aux travaux de balayage de la ville, ou à une industrie d'exécution facile dans l'asile même qui deviendrait alors un véritable asile hospitalier en devenant une maison de travail de passage, jusqu'à ce que l'homme inoccupé ait trouvé de l'ouvrage (1).

Que ces réformes se réalisent ! qu'elles soient mises à exécution d'une manière méthodique et suivie ! Par ces mesures pré-

(1) Voir *Bulletin municipal*, séances des 9 novembre 1883, 22 novembre, 7 décembre, 28 octobre 1886.

ventives, cette hygiène toute morale, le double fléau de la mendicité et du vagabondage si redoutable, dans une ville comme Paris, sera conjuré! Nos prisons, qui pendant l'hiver ne peuvent suffire à contenir les malheureux qu'on y entasse. seront désencombrées; et nos rues ne nous offriront plus l'affligeant spectacle de malheureux en si grand nombre tendant la main. Ces différentes formes d'assistance reconnues partout, comme les plus efficaces en même temps que les plus respectueuses pour le pauvre, venant s'ajouter aux secours déjà organisés depuis longtemps, seront les moyens assurés de prévenir les délits de vagabondage et de mendicité.

Si on examine en effet toutes les ressources qu'offre l'Assistance publique à Paris pour soulager les malheureux, on trouvera qu'elle peut être organisée avec un tel ensemble qu'aucune misère n'y sera laissée sans soulagement.

On sait quelles sont les ressources de l'Assistance publique à Paris. Nous les avons indiquées: *plus de 38 millions*. Le tableau des services que ce budget alimente ne laisse pas que d'exciter l'admiration lorsqu'on en étudie le détail. Il semble que toutes les misères y sont prévenues et toutes les mesures prises pour y porter remède.

Des secours à domicile sont donnés au vieillards et aux infirmes, et à ceux qui n'ont pas été admis dans les hospices. Ils sont donnés aux phtisiques, aux personnes isolées, aux ménages chargés d'enfants, aux mères pauvres qui allaitent ou qui mettent leur enfant en nourrice. A domicile : les médecins visitent les malades; les bureaux de bienfaisance distribuent des secours de toutes sortes, remèdes, bons de pain, de viande, de combustible, de fourneaux économiques; ils prêtent des draps aux indigents; ils paient les frais de transport des malades à l'hôpital. Un seul bureau de bienfaisance, celui du XXme arrondissement, l'un des plus peuplés de Paris et des plus pauvres, a dépensé pour ces divers secours en 1884 une somme de plus de 600,000 francs; son budget est de près d'un million : 941,484 fr. 76 c. pour les recettes et 936,541 fr. 11 c., pour les dépenses.

Nous n'avons donc pas besoin de recourir à l'assistance obligatoire pour nous procurer des ressources, ni à la taxe des pauvres qui en est la conséquence.

II

Système d'assistance d'Eberfeld.

On a souvent cité l'excellente organisation de l'Assistance à Eberfeld, dans les provinces rhénanes. Cette organisation repose sur le principe du droit à l'assistance. Elle porte (art. 3) que « l'assistance publique a la charge de venir en aide à tous les nécessiteux qui adressent à la Municipalité une demande dans les conditions prescrites pour *donner droit* à l'assistance établie pour les pauvres ».

Ce droit est nettement déterminé. La somme nécessaire à un indigent isolé ou à une famille est fixée par le règlement des pauvres. Elle est évaluée, par semaine, à

3 fr. 75 c.	pour un homme seul ou chef de famille,	
2 fr. 50 c.	pour la femme,	
2 fr. 50 c.	pour un enfant de 15 ans et au-dessus,	
2 fr. 25 c.	pour un enfant de 10 à 15 ans,	
1 fr. 62 1/2	—	de 5 à 10 ans,
1 fr. 37 1/2	—	de 1 à 5 ans,
1 fr. »	—	de moins d'un an,

soit, par semaine, 15 fr. » pour une famille composée du mari, de la femme et de cinq enfants, ou 3 fr. 75 c. pour une personne isolée.

Cette assistance doit être donnée, *soit à domicile*, en argent ou en nature, soupes, objets d'habillement, de literie, etc., secours médicaux; soit *dans des Asiles communaux*, pour ceux qui sont sans domicile.

Cette assistance a ses conditions: 1° elle crée l'obligation du travail pour celui qui la reçoit dans l'Asile communal; elle est, sauf le premier secours d'urgence, précédée d'une enquête qui établit que le nécessiteux valide a cherché loyalement du travail sans résultat; que, s'il en a, le gain que ce travail lui procure est insuffisant pour le faire vivre lui et sa famille. L'insuffisance du gain, dans le cas de travail, s'établit par le livret de

l'ouvrier qu'il est obligé de présenter à l'appui de sa demande de secours et que le patron est tenu de signer.

L'obligation, ainsi déterminée avec ces droits de contrôle, crée pour la commune le droit d'exiger pour ce service public le concours de tous. L'article 4 du règlement des pauvres porte que « tout citoyen jouissant de ses droits civils est tenu d'accepter sa nomination à l'un des emplois non rétribués par l'Assistance publique ».

Elle crée aussi le droit de sévir contre les pauvres indignes. Le Code pénal punit de l'emprisonnement :

1° Celui qui, par suite de jeu, d'ivresse ou de vagabondage, se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à son entretien et à celui des siens, est obligé de solliciter des secours;

2° Celui qui ayant obtenu des secours de l'Assistance publique refuse, par paresse, de se livrer au travail proportionné à ses forces qui lui est procuré par l'Administration;

3° Celui qui ayant perdu son emploi, et n'ayant pas trouvé à se placer dans le délai fixé par l'autorité, ne peut pas justifier d'avoir usé de tous les moyens dont il disposait pour s'en procurer.

Le tribunal, dans ces trois cas, prononce l'emprisonnement et ordonne que le condamné, après avoir subi sa peine, soit livré à la police départementale. Celle-ci est autorisée à enfermer le condamné dans une maison de travail, et à le faire travailler dans l'intérêt commun (Code pénal, art. 36 et 362).

Voilà le système d'Eberfeld, fondé sur l'obligation de l'assistance, avec toutes ses conséquences. — Il est complet, bienveillant pour le pauvre digne d'intérêt, mais rigoureux pour le pauvre indigne.

Rien n'y manque, tous les genres de secours sont assurés

1° Pour les familles nécessiteuses, secours à domicile;

2° Pour les indigents sans logement, maison des pauvres;

3° Pour les enfants, maison des orphelins, maison des enfants abandonnés;

4° Pour les malades de corps et d'esprit, hôpitaux et hospices;

5° Pour les maladies épidémiques, établissements spéciaux;

6° Pour les pauvres indignes, les mendiants et les vagabonds d'habitude, les maisons de travail, après une peine subie en prison.

Ajoutons que la loi sur le domicile de secours de l'indigent

permet de réclamer les dépenses faites en sa faveur à sa commune, et que l'Assistance publique a aussi un recours contre les personnes qui ont charge légale des indigents, soit comme membres de la famille, soit comme tuteurs, soit comme maîtres ou patrons, dans les cas de maladie ou d'accident.

Il ne faut pas s'étonner si, dans cette ville d'Eberfel l où l'assistance est ainsi organisée, on ne trouve ni mendiant ni pauvre à l'état de vagabondage.

Ce système si complet repose sur le droit à l'assistance ; nous ne reconnaissons pas ce droit en France. Mais, en dehors de ce droit, on peut organiser un système de secours suffisant. Ce droit à l'assistance n'est pas reconnu en Hollande, et les moyens d'assistance que notre législation française a inspirés y sont tout aussi complets, sans les complications que créerait, pour un grand pays comme le nôtre, l'application du principe du droit au secours.

La Hollande a, comme Eberfeld, sa maison de secours avec travail obligatoire pour les pauvres qui n'ont pas de logement : elle a des secours à domicile pour les familles indigentes, des asiles pour les orphelins et les enfants abandonnés, des hôpitaux et des hospices pour les malades et les infirmes, et des maisons de travail forcé pour les vagabonds et les mendiants paresseux. A nous, il nous manque deux choses : la maison de secours pour les pauvres et la maison de travail pour les mendiants et les vagabonds d'habitude. Pourquoi ne les organiserions-nous pas ? Ce ne sont pas les ressources qui nous feraient défaut.

III

Ce que doit être l'organisation nouvelle : 1° l'hospice pour les invalides et les vieillards.

Quelle doit être l'organisation nouvelle destinée à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive ? Quels moyens doit-elle employer ?

Le premier moyen indiqué pour prévenir la mendicité, est une hospitalisation assurée autant que possible aux malheureux privés de ressources et de logement : le moyen plus sûr d'empêcher la récidive étant d'empêcher le premier délit d'être commis. Cette hospitalisation consiste dans l'organisation d'un

secours immédiat, pour les cas d'extrême dénuement, c'est-à-dire dans la création de maisons hospitalières.

En France, on a adopté pour ces maisons de secours le terme *de dépôt de mendicité*, qui ne nous parait pas indiquer clairement le but à atteindre. Si on veut le conserver, mieux vaudrait dire : dépôt de secours pour prévenir la mendicité, car c'est là l'objet du secours. Mais nous préférons le terme *de maison hospitalière;* l'usage a déjà consacré celui *d'hospitalité de nuit*. La maison de secours que nous proposons est une hospitalité de joûr et de nuit avec obligation de travail pour les nécessiteux valides. Mais ceci est un détail, nous n'insistons pas.

Nous proposons une double catégorie d'établissements : l'hospice pour les indigents invalides : les vieillards, les infirmes ; et la maison hospitalière avec obligation de travail pour les indigents valides. Nous possédons, pour le département de la Seine, ces deux sortes d'établissements : Villers-Cotterets qui n'est qu'un hospice, pour les personnes âgées et les infirmes incapables de travailler ; et le dépôt de Saint-Denis, qui, à son caractère d'établissement hospitalier, joint celui de maison de répression.

L'idée du dépôt de mendicité est fort ancienne. On se tromperait si on la faisait remonter seulement au décret de 1808. Elle doit son origine à la création de l'Hospice général à Paris sous Louis XIV, et à toutes les mesures prises à cette époque pour débarrasser Paris de cette multitude de mendiants organisés en bandes redoutables qui menaçaient la sécurité publique.

Il existait de nombreux dépôts de mendicité en France avant la Révolution. En 1789, on en comptait 34, au nombre desquels étaient déjà compris ceux de Saint-Denis et de Villers-Cotterets. Il y en avait un dans chaque généralité (1).

En 1815, à la chute de l'Empire, le décret de Napoléon n'avait ajouté que 5 dépôts nouveaux au chiffre des anciens, ce qui portait à 39 le nombre de nos dépôts hospitaliers.

(1) En voici la liste d'après la nomenclature et circonscription des dépôts de mendicité dressée au ministère de l'Intérieur en 1877 : Amiens, Auch, Bayonne, Pau, Besançon, Bordeaux, Bourges, Chalon (de Dijon), Châlons (de Châlons), Bourg, Ensisheim, Grenoble, La Rochelle, Lille, Limoges, Lyon, Metz, Montauban, Montpellier, Toulouse, Moulins, Nancy, Orléans, Saint-Denis, Perpignan, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Alençon, Soissons, Tours, Valenciennes. — Villers-Cotterets n'est pas compris dans cette liste, mais les registres d'écrou de Saint-Denis établissent que dans ce dernier dépôt les invalides étaient transférés

La Restauration, pour des motifs dont on a peine à se rendre compte, laissa tomber cette organisation. En 1830, on ne comptait plus en France que 10 dépôts. A partir de ce moment, le mouvement primitif reprit : on avait 15 de ces établissements en 1848 ; 19, en 1851 ; et 40, en 1870, en tenant compte des créations et des suppressions successives. Aujourd'hui et malgré les événements de 1870, qui avaient fait descendre le chiffre des dépôts à 37, le nombre en est de 41. Le dernier fondé est celui du Perron dans l'Isère, créé par décret du 28 avril 1884 (1). — Un de ces établissements a pris le titre de Maison de travail et de secours. C'est celui de Nantes. Ce titre répond exactement au but que se propose l'assistance donnée à l'indigent.

C'est donc près de la moitié des départements de la France qui possèdent des maisons de secours pour les indigents. Il était nécessaire de le constater pour que l'on comprît bien que nous ne demandons pas une chose nouvelle, mais le fonctionnement d'une institution déjà ancienne, qu'il faudrait développer en la complétant.

IV

2° Le dépôt de mendicité transformé en asile commmunal ou maison de travail.

Le complément nécessaire à apporter à ces établissements c'est de les transformer en maison de travail pour les indigents valides, en réservant la maison de secours uniquement aux vieillards et aux infirmes. C'est le nom donné en Angleterre à ces établissements, maison de travail (Workhouse), et c'est l'idée que ce nom suppose qu'il faut y réaliser: exiger en retour de

---

(1) Voici la liste de ces dépôts existant aujourd'hui : *Villers-Cotterets*, Montreuil-sous-Laon, Ysseure, Nice, Mirepoix, Rodez, Marseille, Saint-Amand (Cher), Asile Rambuteau (Saône-et-Loire), Cornil (Corrèze), Valence, domaine de Poel-ar-Bachet (Finistère), *Toulouse*, Mirande, *Bordeaux*, *Montpellier*, Châteauroux, Lons-le-Saulnier, Nantes, Beaugency, Cahors, Agen, Angers, Nevers, *Alençon*, Arras, Albigny (Rhône), Neurey-lès-la-Demie (Haute-Saône), Mâcon, le Mans, *Saint-Denis*, du Perron (Isère), Plaisir, Ferme des Petits-Prés (Seine-et-Oise), Niort, Albi, *Montauban*, *Limoges*, (domaine de Naugent), Auxerre, Territoire de Dely-Ibrahim (lieu dit Beni-Messons, Algérie), Saint-Aszigé (Orne).

Les noms des anciens dépôts avant 1789 sont imprimés en italique. On peut voir ainsi ceux qui ont été conservés ou qui, ayant été supprimés comme celui de Châlons, ont été rétablis.

l'hospitalité reçue une somme de travail déterminée, suivant la capacité et la force de chacun. En Angleterre le travail obligé consiste à couper du bois, casser des pierres, laver le linge. On trouverait, en cherchant bien et tenant compte des milieux, une occupation utile à donner aux hospitalisés. Pourquoi à Paris n'organiserait-on pas, pour les établissements de femmes, de vastes lavoirs où on enverrait le linge des hopitaux? Pourquoi n'utiliserait-on pas le temps des hommes à couper du bois pour les grandes administrations? L'empierrement de nos rues n'offrirait-il point aussi une ressource si l'on voulait avoir recours à ces établissements? On a su trouver du travail pour les aveugles, serait-il impossible d'en trouver pour les dénués? A Londres, le Dr Barnardo a fait produire au travail *des petits Arabes* qu'il avait recueillis dans les rues plus de 60,000 francs de bénéfice net par la vente de petits fagots qu'il faisait confectionner. J'ai vu moi-même, à Londres, le vaste lavoir établi par Mme Mérédilh, dans le West-End, à *Nine Elms*, pour les femmes dont les maris étaient en prison, ou qui en sortaient elles-mêmes; il était amplement approvisionné par une nombreuse clientèle de la ville. A Paris, il existe déjà des ouvroirs nombreux pour les femmes pauvres. On peut visiter celui de la Chaussée du Maine, fondé par Mme de Pressensé, qui donne du travail à un grand nombre de femmes indigentes. Qu'à l'imitation de l' « Hospitalité par le travail » fondée à Auteuil, tous nos établissements d'hospitalité de nuit créent, dans des parties annexes, des ateliers où les malheureux qui viennent y frapper paieraient en nature, par leur travail, l'hospitalité qu'ils y reçoivent; il y aurait pour chaque établissement, sans doute, une augmentation de frais d'installation, mais le nombre des hospitalisés y serait moindre parce que l'obligation du travail en éloignerait plusieurs de ceux qui exploitent la charité publique et veulent vivre sans travailler. Où serait le mal? L'encombrement y serait moins grand chaque soir, mais l'assistance en deviendrait plus efficace.

On se plaint que la charité démoralise le pauvre qu'elle humilie, d'abord, et qu'elle habitue à vivre d'aumônes. Qu'on lui demande un travail utile, en retour de l'hospitalité offerte, et cette assistance par le travail aura fait perdre au secours reçu son caractère d'humiliation. Nous demandons qu'on multiplie les maisons de secours, qu'on les mette partout à la portée des malheureux sans asile et sans pain, mais à une condition : c'est que tous

nos dépôts de mendicité se transformeront pour les indigents valides, et que la maison de secours, ouverte pour eux, sera partout une maison de travail. Tel est le premier but que doit atteindre la loi que nous demandons ! Hospitalité et travail, voilà, en fait d'assistance publique ou privée, l'idée féconde.

Le second, c'est de remédier à l'insuffisance de ressources de l'indigent, par une assistance intelligente ; mais si c'est le devoir de la société d'accorder cette assistance dans la mesure du possible, la loi ne reconnaît aucun titre à l'indigent de la réclamer comme un droit. Les moyens d'assistance créés en faveur des malheureux ne peuvent être considérés, d'après nos lois françaises, comme la consécration du droit aux secours. Ce droit n'existait pas avant 1789. Il fut reconnu un instant dans la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793). En fait, il n'a jamais été appliqué. Ni le décret de 1808, ni le Code pénal de 1810 qui consacra les principales dispositions du décret, ne l'ont reconnu. On eut soin de le passer sous silence en déterminant les peines qui devaient atteindre les vagabonds qui ne profiteraient pas des moyens d'assistance préparés pour eux.

La Hollande qui s'est inspirée de notre législation, ne le reconnaît pas davantage. Elle s'est seulement imposé le devoir de venir en aide à ceux qui n'auraient d'autre ressource que la mendicité, en organisant avec ensemble et avec grand succès des moyens d'assistance suffisants, en créant pour ceux qui n'avaient pas de logis ses maisons des pauvres en même temps qu'elle donnait des secours à domicile à ceux qui avaient un domicile.

Le droit à l'assistance est reconnu en Angleterre ; il l'est aussi en Suisse.

Mais les ressources de nos bureaux de bienfaisance ont été consacrées jusqu'ici presque exclusivement aux secours à domicile. Et les malheureux qui n'ont pas de domicile? Et ceux qui sont expulsés du leur, parce que le chômage ou la maladie les ont empêchés de payer leur loyer, que deviennent-ils? On les laisse errer dans la rue ; la police les arrête et les conduit au seul refuge que la Ville a organisé pour eux : *la Préfecture de Police*, d'où, après plusieurs arrestations inévitables, ils sont livrés au parquet et condamnés à la prison comme vagabonds, ou envoyés à la maison de répression de Saint-Denis comme hospitalisés !

Pourquoi cette flétrissure infligée à de pauvres gens qui ne l'ont nullement méritée ?

Nous avons organisé, dans notre administration d'assistance publique, tous les genres de secours à domicile, et nous avons oublié ceux qui n'ont point de domicile. Nous ne nous occupons d'eux que pour les arrêter comme vagabonds et les frapper d'une peine au lieu de les secourir, eux aussi. Nous en faisons des condamnés et des récidivistes. Ainsi s'explique que les mendiants et les vagabonds encombrent nos tribunaux et remplissent nos prisons ! C'est donc avec raison que la ville de Paris songe à ajouter aux secours déjà organisés des secours de loyer, de rapatriement et d'hospitalité plus considérable.

Il nous faut faire deux parts dans nos ressources : une pour l'assistance à domicile, et une pour ceux qui n'ont pas de domicile en créant pour eux, comme partout où l'assistance est bien organisée, *l'asile communal*, où ils recevront un abri momentané avec obligation de travail. Faisons, sous toutes ses formes diverses, la part la plus large à l'assistance à domicile, mais faisons aussi la part de l'hospitalité de jour et de nuit pour ceux qui sont momentanément sans abri et sans pain et ne continuons pas à les jeter en prison. Ce sont des malheureux, n'en faisons pas des malfaiteurs.

Quand nous aurons organisé notre asile communal, avec la condition indispensable : le travail, le pauvre qui manque de travail viendra s'y abriter ; s'il néglige de le faire, s'il préfère vivre de mendicité ou de vagabondage, nous aurons alors le droit de lui faire comprendre que nul ne peut prétendre à vivre aux dépens de la communauté, sans rien faire. C'est alors que la société pourra se montrer sévère contre ce membre oisif et paresseux.

V

3° *La maison de répression.*

Nous touchons ici à la partie répressive des réformes que nous demandons, et toutefois cette répression, pour être vraiment efficace, devra avoir encore un caractère plutôt préventif que pénal. Quel est le but que la société doit se proposer, dans ces mesures très énergiques qu'elle a le droit de prendre contre les mendiants et les vagabonds qui refusent de profiter des moyens d'assistance

qu'elle leur offre, et préfèrent continuer leur vie d'oisiveté plutôt que de se soumettre à l'obligation du travail? C'est de leur imposer, comme condition même de l'assistance offerte, le devoir de travailler.

Le Code édicte une pénalité contre les mendiants d'habitude qui sont trouvés dans les lieux où il n'existe pas d'établissements créés en vue de l'assistance et une peine plus forte contre ceux qui mendient dans les lieux où ces établissements ont été organisés. Dans le premier cas, la peine est moindre; elle tend à réprimer l'habitude de la mendicité plutôt que l'acte isolé de tendre la main.

Quel est le moyen efficace de réprimer cette habitude? Est-ce la peine qui frappe le délinquant et le laisse livré à lui-même, lorsqu'elle a été subie? Non : le but que la loi doit se proposer c'est d'ôter au vagabond et au mendiant la possibilité de continuer leur vie errante et oisive, et de les contraindre à travailler. Ce n'est pas la prison qui atteint ce but. C'est la maison de travail. Aussi demandons-nous que la peine prononcée soit courte, même dans le cas de récidive, pour arriver le plus promptement possible à la mesure de préservation, seule vraiment efficace, contre ces natures rebelles à toutes occupations suivies: l'obligation du travail, dans un établissement spécial, agricole ou industriel. pendant un temps pour une durée assez longue qui permette de substituer à leur vie d'oisiveté l'habitude salutaire du travail!

Partout où cette mesure a été prise, elle a donné les meilleurs résultats. On sait ceux qui ont été obtenus en Hollande où elle est appliquée avec méthode et avec succès! Nous le faisons connaître avec détail plus loin, et nous racontons aussi l'expérience faite dans la Suisse française depuis quinze années.

Le Grand Conseil de la république et canton de Neuchâtel, en instituant en 1871 la maison de travail du Devens destinée aux mendiants et aux vagabonds, a modifié le Code pénal du canton, qui ne prévoyait pas cette catégorie d'établissement. Le canton de Vaud a pris la même mesure.

Nous remarquons que les modifications ont toujours été faites dans le sens de la sévérité, c'est-à-dire d'une prolongation de séjour dans la maison de travail, après la peine de l'emprisonnement d'une courte durée, qui a suivi le délit de vagabondage et de mendicité.

La tendance était à l'indulgence pour la durée du séjour dans la maison de travail, mais l'expérience montra que les mendiants et les vagabonds n'en sortaient pas corrigés par un séjour de quelques mois : le Grand Conseil, par un nouveau décret en date du 5 mars 1885, a élevé de trois mois à un an le minimum de la durée de l'internement dans la maison de travail.

Le nouveau décret établit, en outre, une distinction entre les prévenus infirmes ou âgés de soixante ans et les prévenus plus jeunes, valides et capables de travail. Il porte que les prévenus de la première catégorie ne seront pas soumis à la peine de l'internement. Cette distinction est essentielle, en effet. On ne peut envoyer dans la maison de travail que les individus capables de travailler. Il exclut aussi de la maison de travail les individus réputés dangereux, ayant subi des condamnations pour des actes de violence graves : ceux-ci non plus ne peuvent y trouver place; nous avons contre les malfaiteurs de profession la loi sur les récidivistes.

De cette expérience, il se dégage deux principes dont il faut poursuivre avec persévérance l'application. Le premier, c'est que la durée du séjour dans la maison de travail doit être assez longue pour faire contracter aux internés l'habitude du travail, Pour ceux d'ailleurs qui s'y seraient distingués par une conduite exemplaire et des efforts soutenus au travail, nous avons *la libération conditionnelle* au bénéfice de laquelle ils pourraient être admis.

Des rapports annuels du directeur de la maison de travail du Devens sont sur ce point vraiment curieux à étudier et tout particulièrement instructifs. Ils constatent que les hommes qu'on y envoyait, acceptaient très volontiers un séjour de quelques mois dans la maison, surtout les mois d'hiver; c'était pour eux comme un temps de repos, après lequel ils pouvaient reprendre d'autant plus facilement leur vie vagabonde. Ce court séjour était donc sans effet au point de vue de leur amendement; et, comme ressource, il n'était d'aucun profit pour l'établissement; car, n'ayant pas le temps d'y prendre l'habitude du travail, ils ne s'y livraient qu'avec mollesse; sous ce double rapport l'internement devenait inutile.

Tout autre est la conduite de l'homme qui se trouve en présence de l'obligation de travailler pendant plusieurs années, sous peine de se priver des avantages attachés au travail, et

de s'exposer aux conséquences qui en résultent, absence de pécule, sans parler des peines prononcées par le règlement.

Ces considérations expliquent la durée prolongée de la peine fixée par la loi.

Le second principe, non moins essentiel que le premier, c'est qu'il faut soigneusement écarter, dans le choix des hommes destinés à la maison de travail, ceux qui par leur âge ou leurs infirmités seraient dans l'impossibilité de fournir une somme de travail convenable.

Pour n'avoir pas fait cette distinction indispensable, et séparé soigneusement les hommes valides de ceux qui ne le sont pas, la Société Néerlandaise, à laquelle appartient l'initiative de la fondation des maisons de travail d'Omerschams et de Venhuysen, passées aujourd'hui sous la direction de l'État, a eu des commencements difficiles et a été entraînée à de grands sacrifices ; mais aujourd'hui ces établissements sont dans une grande prospérité. C'est qu'on n'y envoie que des hommes valides, capables d'un travail soutenu et productif. Non seulement, grâce à ce système de n'avoir dans ces établissements que des hommes pouvant devenir de bons ouvriers, on a pu mettre en culture de vastes étendues et transformer, par des engrais, un sol sablonneux et ingrat en terre fertile, mais établir dans des fermes des familles entières qui se suffisent, comme on va le voir, en grande partie par leur travail.

C'est là tout le secret du succès qu'obtient en Algérie le pénitencier agricole de Berrouaghia, où sont détenus les Arabes et les Européens réclusionnaires condamnés en Algérie. La population des condamnés y est de plus de 1,000 hommes valides. C'était à l'origine une ferme d'une certaine étendue, un premier essai de colonisation au milieu du désert. Les condamnés ont complété l'installation du pénitencier. Le sol a été mis en culture. Chaque année, la superficie de la partie conquise sur la forêt s'est étendue; outre la culture des céréales, on a planté des vignes qui vont être bientôt en pleine prospérité. On y récoltait, l'année dernière, plus de 3,000 hectolitres de vin qu'on logeait dans de vastes caves creusées et aménagées par les condamnés ; 500 hectares de terre ont été ainsi défrichés dont 180 environ plantés en vignes ; 300 autres viennent d'être acquis pour être livrés aux travailleurs.

Ces résultats seront atteints partout où le travail sera bien organisé avec des hommes valides.

que des hommes valides et il se réjouit notamment de la déci-
sion prise par le Grand Conseil, dans la modification la plus récente du décret de fondation, qui interdit de prononcer la peine de l'internement contre les vieillards et les infirmes.

En résumé : 1° maison de secours pour les vieillards et les infirmes; 2° maison hospitalière temporaire pour les pauvres-valides sans domicile, avec obligation de travail ; 3° maison de travail pendant un temps d'une durée assez longue pour les mendiants et vagabonds de métier, afin de leur faire contracter l'habitude contraire : celle du travail, tels sont les principales dispositions de toute organisation complète de l'Assistance publique.

CHAPITRE II

ASSISTANCE PRIVÉE

DES COLONIES DE TRAVAILLEURS LIBRES EN ALLEMAGNE

La science pénitentiaire se fait lentement mais sûrement. Elle s'enrichit, comme toutes les sciences, successivement des expériences faites. Aux meilleures théories, il faut la sanction de la pratique. Toute étude approfondie des moyens de prévenir les délits et les crimes doit s'appuyer sur les faits.

Nous avons recherché, ici-même (1), quels seraient les meilleurs moyens de prévenir et de réprimer la mendicité et le vagabondage. Nous avons essayé de dégager les éléments de ce difficile problème en invoquant l'expérience faite en divers pays. Nous avons vu que les moyens employés avec succès ont été les deux suivants :

1° *L'Assistance morale* accordée par des agences de placement gratuit pour les ouvriers sans emploi, et les maisons de travail pour les hommes dénués de ressources et qui ne demandent qu'à travailler;

2° *Les Maisons d'internement* où le travail serait imposé aux mendiants et aux vagabonds qui le refusent, et veulent vivre, sans rien faire, aux dépens de la communauté.

Nous allons, pour l'application du premier de ces deux moyens, montrer comment ces *Maisons de travail* sont organisées et indiquer les résultats qu'elles ont produits en Allemagne et en Hollande, sous le nom de *Colonies libres de travailleurs*.

---

(1) Voir *Bulletin* de la Société générale des prisons, numéros de mars, avril, mai et juin 1885 et les numéros de février et avril 1886.

I

Origine des colonies allemandes.

Les colonies de travailleurs en Allemagne sont de date toute récente. La première fut fondée le 22 mars 1882, en Westphalie, par M. le pasteur Bodelschwingh. Elles sont organisées pour occuper le plus grand nombre possible d'hommes valides sans ouvrage, et les employer à l'exploitation en commun de propriétés d'une grande étendue. Le but est d'utiliser, dans ces colonies, tous les bras disponibles. Tout homme valide qui s'y présente volontairement, avec le désir de travailler, est reçu sans enquête aucune, et quelle que soit sa profession. Il n'y a d'autre condition exigée que la soumission au règlement de la maison.

M. de Bodelschwingh avait remarqué qu'un nombre considérable d'hommes dépourvus de toute ressource erraient de province en province et de ville en ville, sans ouvrage, incapables de s'en procurer par eux-mêmes, et se trouvaient réduits le plus souvent à vivre d'aumônes. Ce sont les futures recrues de la grande armée des mendiants et des vagabonds.

Il pensa qu'on pourrait accomplir une *œuvre sociale* d'une grande importance, en même temps qu'un *acte d'humanité*, si l'on parvenait à trouver de l'ouvrage pour tous ces bras inoccupés ; il forma le projet de les employer à mettre en culture des terrains improductifs jusque-là. Il constitua dans ce but un comité et lui soumit ses vues. Ce comité, après un mûr examen du projet qui lui était soumis, décida la création d'un établissement agricole sous le nom de *Wilhelmsdorf*. Telle fut l'origine des colonies de travailleurs en Allemagne destinées à prévenir le vagabondage et la mendicité. L'institution de ces colonies, on le voit, est bien récente, mais elle a déjà produit les résultats les plus remarquables. Quinze colonies ont été fondées en quatre ans et une seizième est en voie de formation. Elles avaient au mois d'août dernier recueilli plus de 15,000 travailleurs, et après ces quatre années d'existence seulement, depuis la fondation de la première de ces colonies, le nombre des vagabonds et des mendiants condamnés par les tribunaux, dans treize provinces de l'empire, avait diminué de 2,250. C'est

le même résultat que nous constatons en France depuis l'établissement de l'Œuvre de protection de l'enfance abandonnée.

L'histoire de ces colonies de travailleurs va montrer que l'Œuvre préventive en faveur des adultes est aussi féconde que celle dont nous faisons l'expérience dans notre pays en faveur des enfants abandonnés. C'est qu'il est un grand nombre d'hommes qui ne tombent dans la misère et ne se livrent à la mendicité et au vagabondage que parce qu'ils sont incapables de se diriger eux-mêmes, et qu'ils ont eux aussi besoin d'une protection bienveillante qui les aide à se relever.

II

Fondation de Wilhelmsdorf, première colonie de travailleurs.

Après de longues et sérieuses délibérations, le comité fondé par M. de Bodelschwingh pour la répression du vagabondage et de la mendicité en Allemagne acheta, près de Bielefeld, à l'endroit où se trouvait auparavant la mer de Westphalie, trois propriétés avec les bâtiments existants et à peu près 500 morgens, 166 hectares, de terrain pour le prix de 60,000 marcs ou 75,000 francs.

Les États provinciaux prêtèrent au comité 40,000 marcs, 50,000 francs, sans intérêt, et tinrent 24,000 marcs, 30,000 francs, à sa disposition pour l'achat d'autres terrains pour l'agrandissement de la colonie. En même temps on organisa des quêtes, dans les quatre cercles de la province, qui rapportèrent au delà de 12,000 marcs, 15,000 francs. Au premier appel adressé à l'impératrice, le comité reçut d'elle directement 500 marcs, 625 francs, et d'un fonds de secours créé sous le nom de « Wilhelmsheim » 2,000 marcs, 2,500 francs. D'autres dons et un prêt de 15,000 marcs, 18,750 francs, constituèrent les premières ressources.

La colonie fut appelée Wilhemsdorf en l'honneur de l'empereur, comme l'avait été la colonie de tisserands fondée par Frédéric le Grand un siècle auparavant sous le nom de Friedricksdorf.

Le comité s'occupa alors immédiatement de rédiger les statuts de l'Œuvre fondés sur ce double principe : entrée libre dans

la colonie, engagement de travailler et de se soumettre au règlement de la maison.

A peine le projet fut-il connu qu'un assez grand nombre de personnes sans travail se présentèrent pour demander leur admission dans la colonie, quoiqu'elle ne dût être ouverte qu'au printemps. Le comité ne put prendre sur lui de renvoyer tous ces hommes qui demandaient du travail, et pendant l'hiver on en reçut 80 qui furent occupés près de là à Bielefeld; on dut en refuser néanmoins environ 160 pour lesquels on n'avait pas d'abri. Le 22 mars 1883 seulement, les colons purent être installés à Wilhelmsdorf; depuis lors le nombre en a beaucoup augmenté. Plusieurs ont été ainsi sauvés par le travail et ont trouvé de bons emplois en sortant de la colonie.

Voici quelle place avait été choisie pour l'installation de Wilhelmsdorf. Anciennement, lorsque la mer du Nord, avant l'endiguement, débordait, l'eau se répandait partout où elle pouvait trouver un passage et formait une quantité de petites baies dont on voit encore la place à Cologne, à Münster, à Leipzig et en Silésie. Le terrain ondulé à la surface, les couches d'ambre jaune, de gypse et de sel, de même que les blocs ératiques et les différents petits lacs et étangs qui existent encore, démontrent l'existence d'une ancienne mer qui s'est retirée. On surmonta toutes les difficultés de culture résultant de la nature du terrain en défonçant le sol à une profondeur de 3 à 4 pieds. Les pierres ferrugineuses qui étaient un obstable à la croissance des plantes, ramenées à la surface s'émiettaient au contact de l'air atmosphérique, et, mélangées au sable, ont formé un excellent engrais qui ne le cède en rien à l'engrais animal. C'est la nature de terrain et le bon marché relatif du prix d'acquisition qui ont décidé les fondateurs de la colonie dans leur choix. Wilhelmsdorf établi sur un sol inculte est devenu le centre d'une activité croissante. On y voit avec admiration ce que les colons ont accompli de travaux dans un laps de temps relativement si court : ces terrains stériles ont été aplanis, labourés et améliorés, si bien qu'on y voit maintenant croître des arbres fruitiers et d'autres essences, et les terres amendées par ce mélange de pierres ferrugineuses et de sable assurent maintenant de riches moissons.

Au printemps de l'année courante, 1er mars 1886, la colonie comptait 272 colons. Elle en a reçu, depuis sa fondation jusqu au

1er septembre de la même année, 3,645. Ceux qui sont sortis ont trouvé de l'ouvrage, chez des patrons, aux travaux de construction de chaussées ou de voies ferrées. Dans l'établissement même les colons ont été occupés aux travaux d'intérieur, à l'exploitation, au drainage, à la construction de nouveaux bâtiments, à la moisson et à la récolte du foin. Pendant le seul mois d'août elle a compté 2,364 jours de travail. On comprend de quelle ressource est pour une grande exploitation et quel parti il est possible d'en tirer, cette multitude de bras inoccupés et auxquels le travail seul manquait. Au 31 août, depuis la fondation, 2,156 colons avaient trouvé des emplois par les soins du comité. Le plus grand nombre de ceux qui sont entrés appartenaient à des professions étrangères à l'agriculture : on comptait, parmi ces nouveaux agriculteurs, 200 employés de commerce, 190 serruriers, 160 boulangers, 117 peintres, 111 cordonniers et 99 commis. L'expérience est complète : pour le grand nombre de ces hommes classés parmi les vagabonds et les mendiants, c'était bien l'ouvrage qui manquait et non la bonne volonté.

III

Kästorf.

La colonie de Kästorf est la seconde colonie de travailleurs fondée en Allemagne. Elle fut ouverte en juin 1883 ; elle est située dans le Hanovre, près de la station du chemin de fer de Gifhorn. On y arrive par une allée bordée de tilleuls magnifiques qui conduit au village de Gamsen auquel touche Kästorf. L'aspect de la colonie est simple, c'était auparavant une ferme, mais il est agréable. On aperçoit d'abord la maison d'habitation petite et massive et, derrière, le grand bâtiment de la colonie arrangé pour recevoir 150 colons. Derrière celui-ci se trouvent 3 fours à briques, des séchoirs et, à côté, les dépendances de l'exploitation. Le domaine appartenant à la colonie se compose de champs labourables, de prés, de pâturages, de bruyères et de marais. La principale industrie du cercle de Gifhorn est l'exploitation de la tourbe qui se fait dans de grandes proportions. Quelques-unes de ces tourbières sont exploitées par de puissantes Compagnies; des particuliers les exploitent aussi pour leur propre compte.

On croit généralement que les marais où se trouvent actuellement les tourbières étaient couverts d'habitations qui ont été brûlées et pillées pendant les guerres du moyen âge; ces ruines ainsi que les branches d'arbres, les feuilles, etc., ont été recouvertes pendant très longtemps par les eaux et ont formé ce combustible qu'on appelle la tourbe, ce qui peut être confirmé par l'examen des différentes parties dont elle se compose : des plantes, des racines et des feuilles. Malgré de nombreux obstacles, l'amélioration des bruyères et le desséchement des marais ont produit les plus beaux résultats, et les colons ont dans ces bruyères et ces marais un vaste champ de travail qui n'est pas près de s'épuiser. Le terrain des bruyères est sablonneux et stérile; au-dessus sont des couches de pierre dure. On laboure profondément le mauvais terrain afin d'amener à la surface les pierres ferrugineuses que l'on emploie à l'engrais des champs; le guano, la marne et la poussière d'os remplacent les engrais naturels d'animaux. Le terrain des prairies est marécageux : on y creuse des canaux pour les assainir; les espaces incultes qui servaient de pâturages disparaissent successivement. A leur place on voit pousser de jeunes arbres d'essences différentes. Les colons ont presque terminé non loin de l'établissement la plantation d'une grande pépinière. Un des meilleurs profits, dans ce pays de bruyères, est l'élevage des abeilles et des brebis : on rencontre tout autour de la colonie une immense quantité de ruches d'abeilles; les fleurs du blé noir et de bruyères leur donnent pendant l'été une nourriture abondante; au printemps on transporte les ruches dans le Brunswick jusqu'au commencement de l'été; on les rapporte alors dans la bruyère où elles restent jusqu'en automne.

Un auteur danois comparait cette contrée à une petite Sibérie, et les paysans, à des Savoyards allemands; on ne pourrait plus admettre comme juste cette observation, en présence de ces merveilleuses transformations opérées dans le pays depuis ces dernières années. La colonie est administrée par un comité de 28 membres. Le nombre des membres de la Société qui a fondé Kästorf est de 1,232. Une commission se rassemble au moins une fois par mois pour s'occuper des affaires courantes; un comité local a été nommé par l'administration de la colonie de Kästorf. Aussitôt après l'achat de la ferme de Kästorf et avant l'ouverture de la colonie, 24 juin 1883, quelques colons demandèrent à entrer comme pensionnaires et ils furent acceptés. Au 31 mars

1884, on avait reçu 337 colons et 1,395 à la fin d'août. Il en restait, à cette époque, 126 dans l'établissement. Dès la première année, 144 colons avaient trouvé de l'ouvrage chez d'autres patrons.

A Kästorf, on a donc fait la même expérience qu'à Wilhelmsdorf : de vastes terrains stériles ont été mis en culture et des hommes inoccupés, après avoir repris l'habitude du travail dans la colonie, ont pu se placer avantageusement. Leur conduite, en général, a été très satisfaisante; la tranquillité et l'ordre n'ont pas cessé de régner dans la colonie. Outre les travaux agricoles, diverses industries ont occupé quelques hommes : les ouvriers boulangers, les menuisiers, les cordonniers, les tailleurs, les carrossiers et les peintres ont travaillé de leur métier, mais seulement pour les besoins de la colonie; on a fabriqué des sabots de bois, des nattes de paille et des paniers pour les ruches d'abeilles surtout pendant l'hiver. A la fin de la première année il y avait eu 21,740 journées de travail, dont 1,221 pour le compte de personnes qui au dehors avaient loué les colons. Les frais de nourriture, par tête et par jour, s'étaient élevés à 42,50 pfennings, soit 53 centimes. On accorde aux travailleurs une légère rétribution. Leur salaire s'était élevé à 7,920 fr. 68 c. ; la moyenne du salaire a été de 29.15 pfennings ou 36 centimes. Les rapports sur la colonie font remarquer que, depuis la fondation de l'établissement, le nombre des mendiants et des vagabonds a diminué d'une manière très sensible dans la province du Hanovre et du Brunswick.

IV

Friedrichwille.

C'est la quatrième colonie de travailleurs, par ordre de date de fondation.

Le compte rendu des travaux de cette colonie, du 1er avril 1885-1886, nous donne une idée très nette de la nature de ses opérations et de son activité. Depuis l'ouverture de la colonie, le 13 novembre 1883, elle a donné asile à 1,461 hommes. 1,338 en sont sortis, de sorte qu'il lui reste, au 31 mars, 126 hommes. Il en est entré, pendant le courant de l'année, 660 de divers corps d'état, tisserands, cordonniers, boulangers, maçons, tailleurs, serruriers, bouchers, jardiniers, employés de commerce, coiffeurs,

garçons de café, peintres, charpentiers, etc; 396 étaient sans domicile, les deux tiers n'étaient pas mariés; peu, au-dessous de 20 ans; le reste, de 21 à 60 ans, et quelques-uns au-dessus. Faute de place suffisante, on a dû en refuser 317. — 680 hommes sont sortis pendant l'année. De ce nombre 209 ont été placés par la Direction de la colonie et 6 par leur propre initiative ; 2 sont retournés dans leurs familles, 2 sont morts et 5 furent chassés pour inconduite. La moyenne du séjour a été de 4 mois. Le plus grand nombre d'entrées a eu lieu en octobre 1885 : soit 93 hommes; et le plus grand nombre de sorties, en mars 1886 : soit 100 hommes. Indication très utile à noter, car elle se reproduit dans les comptes rendus de toutes les colonies. Il y a eu en tout 57,578 jours de séjour dans la colonie qui se décomposent comme suit : 47,778 jours de travail, 8,680 dimanches et jours fériés, 1,028 jours de maladie, 92 jours perdus (mauvais temps, etc.). La rétribution accordée aux colons a été de 20 à 40 pfennings, 25 à 50 centimes, par jour et par tête, ce qui donne une moyenne de 24.42 pfennings, 30 centimes. Le salaire des colons s'est élevé au total à 8,033.90 marcs, 10,042 fr. 37 c. Les 680 hommes qui ont séjourné à la colonie ont coûté depuis leur entrée :

	MARCS	FRANCS
Pour le salaire qu'ils ont reçu. . . .	8.033 90	10.042 37
» frais d'entretien	20.444 61	24.555 76
» frais d'habillement	5.940 52	7.425 65
» frais de cure	459 70	574 62
» savon et lumière	542 25	677 81
» tabacs et pipes	1.060 30	1.325 37
» rétribution à des ouvriers étrangers à la colonie, vitriers, etc. . . .	220 42	275 52
» frais divers.	580 03	725 03
» dettes non remboursées par des ouvriers renvoyés ou qui se sont sauvés.	279 10	350 14
TOTAL.	37.560 83	46.952 27

ce qui fait par jour et par tête 47 pfennings, 60 centimes, et en comptant la rétribution accordée aux colons 71 pfennings, 89 centimes. Le nombre de places qui était précédemment de 150 a été élevé à 175.

	MARCS	FRANCS
Le revenu de l'exploitation agricole a été de.	38.646 88	48.308 60
celui du bétail de	2.253 18	2.816 47

La valeur du bétail restant à l'établissement est de 7,664 marcs, 9,580 francs.

En comparant les recettes et les dépenses spéciales aux colons, on trouve ainsi qu'elles se balancent à quelques centaines de francs près. Restent donc à la charge de la colonie les frais d'administration, de premier établissement, et le salaire des employés. N'est-ce pas une bien faible dépense en présence du résultat moral obtenu par la protection accordée, pendant l'espace de plusieurs mois, à un si grand nombre d'hommes?

Voici quelques notes mensuelles qui sont comme des extraits du Journal de culture et qui nous montrent, pris sur le vif, les détails de la vie intérieure de la colonie.

A ce titre elles ne manquent pas d'intérêt.

Mai 1886 (3,162 jours de travail). — Drainage, entretien des prairies, plantation de 25,000 boutures d'osier, plantation d'une houblonnière, ensemencement de seigle, plantations diverses, etc.: enfin tous les travaux courants de la ferme et de la maison.

Juin 1886 (3,326 jours de travail). — Pendant ce mois les colons s'occupent de l'ensemencement des champs et jardins, de l'écorcement de l'osier, de l'entretien du jardin fruitier et du travail courant de la ferme et de la maison.

Juillet 1886 (3,009 jours de travail). — Pendant ce mois les colons sont principalement occupés à sarcler les champs, ou faucher l'herbe, à des ouvrages de la ferme et de la maison. On a renvoyé 20 hommes, dont quelques-uns avaient déja été à la colonie, pour abandon de l'ouvrage qu'on leur avait confié et pour mauvaise conduite.

Août 1886 (2,763 jours de travail: 1,017 à l'exploitation, 45 à la houblonnière, 68 aux jardins, 1,633 aux travaux intérieurs pour la colonie). — La récolte du foin est terminée; les travaux de drainage, recommencés. La récolte du seigle est presque achevée; beaucoup de colons y sont occupés. Nous avons beaucoup de peine pour la moisson, parce que la majeure partie des colons ne savent pas faucher; un groupe de colons est occupé à la houblonnière. On a refusé l'entrée de la colonie à un ouvrier W...: il avait été chassé de Wunscha pour inconduite.

Septembre 1886 (2,654 jours de travail). — La moisson continue; le 23 la moisson de houblon était terminée, mais ce travail avait demandé tous les bras de la colonie et on travaillait le soir jusqu'à dix heures. On a refusé trois hommes, un ayant déclaré ne pouvoir vivre sans eau-de-vie, l'autre s'étant présenté en état d'ivresse et le troisième ayant gaspillé en peu de jours 23 marcs, 28 fr. 75.

V

Maison de travail à Berlin.

Le comité central des colonies de travailleurs a admis, sur sa demande, l'Établissement de travail de Berlin, qui existe depuis le 1er décembre 1884, dans le cercle du comité central, bien qu'il ne soit pas situé à la campagne, qu'il n'ait aucun caractère agricole et ne puisse procurer à ses patronnés qu'un travail industriel. Différant en ce point des autres colonies de travailleurs, il ne devrait peut-être pas en porter le nom, et celui de Maison de travail lui conviendrait mieux assurément. Mais le but poursuivi est le même : abriter les gens dénués et leur procurer la nourriture en leur demandant à titre de compensation d'exécuter le travail qu'on leur procure.

Voici l'origine de l'établissement : chaque dimanche, on réunissait avant le service religieux les gens nécessiteux et on leur servait à déjeuner. Ils venaient en grand nombre, et ils dirent aux directeurs de l'œuvre : « Ne nous donnez pas seulement l'obole du dimanche, mais donnez-nous aussi du travail. » On examina leur demande sans s'occuper s'ils étaient ou non de Berlin ; on fit un essai qui réussit : de cet essai est né l'établissement qui diffère des colonies de travailleurs par le mode d'emploi de ses protégés, par le séjour plus court qu'ils y font et leur nombre moins considérable.

L'établissement toutefois compte 62 travailleurs à la fabrication de fouets, de cannes et de caisses en bois, et la durée de leur séjour a varié de moins d'un mois à neuf mois. La durée moyenne du séjour est de un à deux mois. On ne reçoit pas dans l'établissement ceux qui ne sont venus à Berlin que pour deux ou trois jours, mais seulement les ouvriers qui ont l'intention de s'y fixer. Pour les voyageurs de passage la ville a des asiles spéciaux. L'établissement de Berlin mérite donc bien le titre de Maison de

travail et non celui de simple asile temporaire. Si la Maison de travail de Berlin se distingue des asiles hospitaliers qui ne reçoivent que pour trois jours et sans compensation de travail, elle en diffère encore en ce qu'elle ne traite pas tout le monde de la même manière, qu'elle a égard à certaines positions et qu'elle cherche à procurer un travail particulier à ceux qui ont reçu une bonne éducation. En résumé, elle est, comme s'exprime le rapport de l'Œuvre, une maison industrielle, comme on peut en établir dans les grandes villes, fondée dans le but de procurer du travail aux indigents, aux hommes sans ouvrage et désireux de travailler, pour les sortir de la misère afin de lutter contre le vagabondage et la mendicité

La Maison offre trois sortes d'occupations pour ses protégés : les diverses industries exploitées pour le compte de l'établissement; ces mêmes industries exploitées aussi dans l'établissement mais pour le compte d'entrepreneurs; et enfin des occupations procurées au dehors. Les ouvriers reçoivent une part du produit de leur travail: elle a été pour le dernier exercice de 1,100 marcs, 1,375 francs.

Ces courtes notices nous permettent de bien saisir le caractère particulier des colonies de travailleurs; nous ne les continuerons pas pour les autres établissements, afin de ne pas sortir du cadre que nous nous sommes tracé, et nous nous bornerons à faire connaître les traits communs qu'elles offrent entre elles et les principes qui ont présidé à leur organisation.

VI

Comité central.

Cette organisation forme un ensemble complet. Les quinze colonies qui existent en Allemagne ne sont pas restées isolées : elles ont chacune leur comité particulier, mais elles sont reliées entre elles par un comité central dont le siège est à Wustrau, dans la province de Brandebourg. Ce comité central, formé de deux délégués de chaque colonie, délibère sur les questions d'intérêt général, guide les comités nouveaux fondés en vue de créations nouvelles et plaide la cause commune auprès de l'Administration et du public. Ce comité a créé dès l'origine un journal

intitulé *die Arbeiter Kolonie*, les colonies de travailleurs (1), et dirige ainsi tous les efforts tentés pour la bonne exécution de cette vaste entreprise. Ce comité, aidé de l'expérience acquise par les comités de chaque colonie, a contribué à fixer les principes qui doivent servir de bases aux règlements des colonies et à bien déterminer leur caractère. Sans être uniformes, les règles adoptées s'inspirent des mêmes principes et tendent plus sûrement vers le même but. Voici d'abord bien déterminé le caractère des colonies.

VII

Caractère des colonies.

Le caractère général des colonies de travailleurs résulte du but même qu'elles se proposent : procurer de l'ouvrage à des hommes inoccupés et dépourvus de ressources afin de les empêcher de se livrer au vagabondage et à la mendicité. Ce sont des établissements fondés, par principe d'humanité, pour assurer un travail d'une certaine durée, la nourriture, le vêtement et l'abri à ces hommes dénués, à la seule condition qu'ils veuillent travailler et se soumettre aux règles de la maison. Ce ne sont pas des établissements de correction, ni des colonies de vagabonds soumis au régime de la contrainte, ni des colonies mixtes de travailleurs et de condamnés comme dans nos dépôts de mendicité où, à côté d'hommes entrés volontairement, se trouvent des mendiants et des vagabonds qui y sont amenés pour y subir une condamnation : ce sont purement des colonies de travailleurs. Le séjour qu'on y fait est complètement volontaire et ne laisse aucune tache sur la réputation de celui qui y entre. Une fois qu'ils seront bien convaincus que tous les ouvriers sans travail, que tous ceux qui désirent travailler trouveront de l'occupation dans les colonies de travailleurs, les vagabonds et les mendiants n'auront plus aucune raison à donner pour justifier leur dénuement ; et la police pourra agir sévèrement, contre tous ceux d'entre eux qui seront trouvés en état de vagabondage, sans crainte de frapper un innocent. Les colonies de travailleurs,

(1) C'est dans cette publication que nous puisons en grande partie nos informations.

tout en étant une institution de bienfaisance offrant du travail à tous ceux qui en manquent, sont aussi un moyen de bon ordre et de police en mettant un frein au vagabondage et à la mendicité sur les grandes routes.

Les colonies de travailleurs ne sont pas non plus des établissements de passage, offrant du travail, mais, comme leur nom l'indique, des colonies pour un temps assez prolongé et une durée suffisante pour relever matériellement et moralement des hommes tombés dans la misère et qui étaient incapables de se suffire à eux-mêmes. Ces hommes qui ont tout tenté pour essayer de se procurer du travail et qui n'ont pu obtenir aucun emploi, y trouvent un abri sûr, gagnent, en travaillant, de quoi se vêtir, et se remettent en état de se présenter convenablement sans effrayer les personnes qui pourraient avoir besoin de leurs services.

Les colonies ne ferment leurs portes à personne, pas même à ceux qui ont déjà subi une ou même plusieurs condamnations et qui montrent le désir de travailler et de changer de conduite. C'est ainsi que, fondées sur le régime de la liberté et sans être en aucune manière des établissements répressifs, elles peuvent ramener au bien même quelques-uns de ces malheureux et les faire rentrer eux aussi, après un temps plus ou moins prolongé, au sein de la société et y gagner honorablement leur vie par le travail.

VIII

Organisation et administration.

L'organisation et l'administration des colonies sont confiées à des associations fondées sans distinction de culte pour les circonscriptions d'une province. Ces associations sont presque toutes reconnues d'utilité publique et sont dirigées par un comité, sous le contrôle de quelques membres formant un Conseil d'administration. L'administration immédiate de la colonie est sous la direction d'un comité local auquel est adjoint un pasteur ou un prêtre catholique, suivant le cas. Un gérant est nommé par ce comité local pour diriger, avec l'aide de plusieurs auxiliaires appelés surveillants, les travaux agricoles de la colonie et le bon ordre dans l'établissement. Le choix d'un gérant est un point de première impor-

tance dans une colonie. Il ne s'agit pas seulement de trouver un homme qui, par ses aptitudes et ses connaissances, puisse diriger une grande entreprise agricole, il faut aussi et surtout trouver quelqu'un qui, par son caractère et la manière dont il dirige l'établissement, sache obtenir le respect et la soumission des colons, et agisse de telle sorte que ces derniers puissent en sortant remercier les fondateurs des colonies. Jusqu'à présent on a toujours choisi pour remplir la lourde tâche de gérant, des hommes élevés dans une sorte d'école professionnelle, le « Rauhen-haus » de Horn, près de Hambourg, où l'Allemagne recrute ses meilleurs employés pour les établissements hospitaliers; toutefois, comme ce personnel ne suffit plus, le comité central, dans sa dernière séance, a décidé qu'on prendra dorénavant les employés partout où ils se trouveront, pourvu qu'ils remplissent bien les conditions exigées.

Tout homme sans ressource, sans travail, mais désiran travailler, peut y être admis sans distinction de religion, de rang ou d'âge : toutefois le comité central a recommandé de n'accepter les colons qui ont été expulsés d'une colonie pour inconduite, que si cette dernière y consent. Il a été décidé aussi qu'au cas où la place viendrait à manquer, les personnes de la province où est fondée la colonie, qui seraient sans asile et sans travail, auraient la préférence. Le colon doit se soumettre en entrant à certaines formalités écrites et signées par lui. A Wilhelmsdorf, par exemple, il reconnaît que c'est uniquement par bienveillance qu'on le reçoit et qu'il n'a aucune prétention à faire valoir ; qu'il est heureux de travailler uniquement pour son logement et sa nourriture et que tout ce qui pourrait lui être donné, outre cela, vient de la bonne volonté de l'établissement; que s'il s'attire le mécontentement du gérant, soit pour inconduite soit pour tout autre motif, il pourra être expulsé immédiatement, et encourt par cela la perte de tout ce qui lui aurait été promis. Ces conditions peuvent d'un côté paraitre très sévères et porter atteinte à la dignité des colons, mais de l'autre côté ces stipulations sont absolument nécessaires, pour que chacun sache à quoi il s'engage en entrant dans la colonie, et, mettre la maison à l'abri de réclamations arrogantes d'hommes exigeants et paresseux.

L'expulsion de la colonie est considérée comme la plus grande punition qui puisse être prononcée contre les indignes. Le règlement repousse l'emploi des moyens violents de répression,

en usage dans les maisons de correction. Voici le règlement de la plupart des colonies.

IX

Règlement intérieur.

Entrée, règles de la maison.

On n'a pas encore un règlement général uniforme pour toutes les colonies, mais le comité central recommande celui de Wilhelsmsdorf. Ce règlement assure la tranquillité et l'ordre, interdit aux pensionnaires de s'éloigner de la colonie sans permission ; il défend l'usage de l'eau-de-vie dans l'établissement, fait un devoir au gérant d'assurer la fréquentation de l'église et l'assistance au culte domestique. Les moyens disciplinaires sont la privation de certains avantages accordés, comme par exemple : l'usage du tabac ou une diminution de nourriture ou de salaire selon la conduite ou le travail des colons. Le renvoi ne peut être prononcé que par le gérant ou par un des membres du comité local avec l'obligation d'avertir le bureau de police le plus proche de l'expulsion, et des motifs qu'ils l'ont accompagnée. L'entrée de la colonie étant libre, tant du côté du colon que de la colonie qui le reçoit, on ne demande aux colons qu'une chose : qu'ils travaillent et se soumettent volontairement aux règles d'ordre et de déférence établies dans la colonie, sans qu'il soit besoin de recourir aux moyens de répression. Il serait difficile d'atteindre ce résultat, si l'entrée de la colonie n'était pas tout à fait libre.

Du travail.

Le principal travail, dans les colonies, consiste dans la culture des terres qui entourent l'établissement. C'est surtout en été que les plus grands travaux sont exécutés. Pendant l'hiver, il faut trouver aussi d'autres occupations : on emploie les colons au défrichement et au défoncement du sol, au desséchement des marais, aux travaux dans la forêt et à la bêche. On les occupe, dans les ateliers, à la confection des vêtements, des chaussures, mais seulement pour les besoins de la colonie, de sorte

que ces travaux ne font aucune concurrence aux ouvriers du dehors. Pendant le mauvais temps ou dans leurs heures de loisir, les colons s'occupent de lecture ou de chant.

Du costume et de la nourriture.

Le costume des colons n'est pas uniforme afin qu'on ne les confonde pas, au dehors de l'établissement, avec les détenus. Les travaux pénibles auxquels sont astreints les colons en plein air demandent une nourriture substantielle, quoique simple. Celle qu'ils reçoivent se rapproche beaucoup de l'ordinaire du soldat. Les colons peuvent gagner, outre leur nourriture et leur logement, de 15 à 40 pfennings par jour, soit de 20 à 50 centimes, selon la quantité de travail qu'ils fournissent. La somme gagnée est soigneusement inscrite à leur crédit sur leur livret, et sert tout d'abord à couvrir les frais d'achat de vêtements et d'outils qu'on leur a fournis.

De la sortie.

La sortie du colon peut avoir lieu aussitôt qu'il a gagné une somme suffisante pour payer ses vêtements, et qu'il a trouvé un emploi, soit par l'intermédiaire du bureau de la colonie, soit par lui-même, lorsqu'étant vêtu convenablement, il peut s'occuper directement de se trouver de l'occupation. Ce but est atteint, en général, dans l'espace de trois ou quatre mois; un plus long séjour est quelquefois nécessaire. Si désirable qu'il soit que les colons puissent quitter aussi vite que possible le toit hospitalier de la colonie, on ne peut renvoyer ceux qui y sont entrés par suite de dénuement causé par leur faute, que lorsqu'on a la certitude qu'un changement radical s'est opéré en eux. Si un colon veut quitter la colonie avant d'avoir gagné une somme suffisante pour payer les habits et outils qu'il a reçus, il est obligé de reprendre les vêtements qu'il avait en y entrant. Quand le colon s'est bien conduit et doit quitter la colonie sans avoir tout à fait acquitté sa dette, l'administration lui fait don des habits et outils qu'il a reçus.

Telle est l'organisation des colonies de travailleurs et telles sont les règles qui assurent le bon ordre de ces établissements.

X

Affluence des travailleurs.

A peine les colonies eurent-elles été ouvertes qu'on vit affluer, de toutes parts, en grand nombre des hommes que l'absence de travail avait réduits au dénuement le plus complet, et tous désireux de travailler. Voici en quels termes une de ces colonies parle des travailleurs qu'elle a reçus : « Si l'on jette un coup d'œil sur tout ce groupe d'hommes que nous amène ici la misère, de tout âge, de toutes conditions, tombés dans cette triste situation, les uns à la suite de spéculations malheureuses ou de maladies, les autres par leur faute ou leur inconduite, on est véritablement étonné de voir avec quelle facilité ils se sont mis aux rudes travaux de la campagne auxquels ils n'avaient pas été habitués. » C'est surtout pendant l'hiver que cette affluence est très considérable, par suite du manque de travail dans les fabriques et les usines. En été, elle est moindre, mais encore très notable, ainsi qu'on le voit dans les notes suivantes du Journal de la colonie de Rickling, la troisième fondée par ordre de date :

En avril 1886, on a dû refuser 180 personnes; *en mai*, 139; *en juin*, 116; *en juillet*, 88; *en septembre*, 94.

Cette colonie est située dans le Schleswig-Holstein. L'affluence des travailleurs est la même partout.

La colonie de Seyda, dans la province de Saxe, a eu pendant l'hiver toutes ses places occupées, et, quoique au printemps un grand nombre de colons aient quitté l'établissement, les vides y ont été rapidement comblés et le comité qui avait dû refuser beaucoup de personnes, surtout pendant l'hiver, a décidé l'agrandissement de la colonie; il y a créé 50 places nouvelles; l'établissement peut recevoir maintenant 200 travailleurs.

Même remarque pour Meierei, située dans la Poméranie et de création plus récente que les précédentes, en 1884.

Du 1er janvier au 10 mars 1885, elle a eu 9,837 jours de logement et de nourriture : l'administration avait dû refuser 88 hommes qu'elle avait renvoyés, non sans les nourrir un jour, bien qu'elle ne pût pas les coucher.

Voici d'ailleurs indiqué le mouvement de la population pour toutes les colonies depuis la fondation de la première, Wilhelmsdorf, le 22 mars 1882, dans le tableau suivant :

Tableau des colonies de travailleurs au 31 août 1886.

NUMÉRO	NOMS DES COLONIES	DATE de FONDATION	NOMBRE de LITS	COMBIEN SONT ENTRÉS depuis SA FONDATION	COMBIEN en reste-t-il au 31 AOUT 1886	SUPERFICIE en HECTARES	PRIX D'ACHAT
1	Wilhelmsdorf (Westphalie).	22 mars 1882	360	3645	90	330	354.925
2	Kästorf (Hanovre).	24 juin 1883	150	1395	126	100	97.500
3	Rickling (Schleswig-Holstein).	10 octobre 1883	150	1865	111	250	280.875
4	Friedrichswille (Brandebourg).	13 novem. 1883	175	1706	112	221	262.632
5	Dornahof (Wurtemberg).	15 novem. 1883	100	870	50	53	125.000
6	Seyda (Saxe province).	14 décem. 1883	150	1369	79	3	83.750
7	Dauelsberg (Oldenbourg et Brême).	8 février 1884	50	570	42	108	92.425
8	Wunscha (Silésie).	14 juillet 1884	100	551	85	242	125.000
9	Meierei (Poméranie).	25 — 1884	150	794	67	500	227.500
10	Carlshof (Prusse orientale).	15 octobre 1884	150	875	30	en location	27.775
11	Berlin.	1er décem. 1884	62	508	29	0.500	111.250
12	Ankenbuck (Gd-duché de Bade).	26 février 1885	50	256	34	22	36.875
13	Neu Ulrichstein (Gd-duché de Hesse).	1er juillet 1885	100	332	35	95	68.750
14	Lühlerheim (Rhin).	15 février 1886	120	336	119	110.89	46.250
15	Scheckengrün (Roy. de Saxe).	22 — 1886	120	264	94	108.8	157.500
		TOTAL . . .	1987	15336	1031		

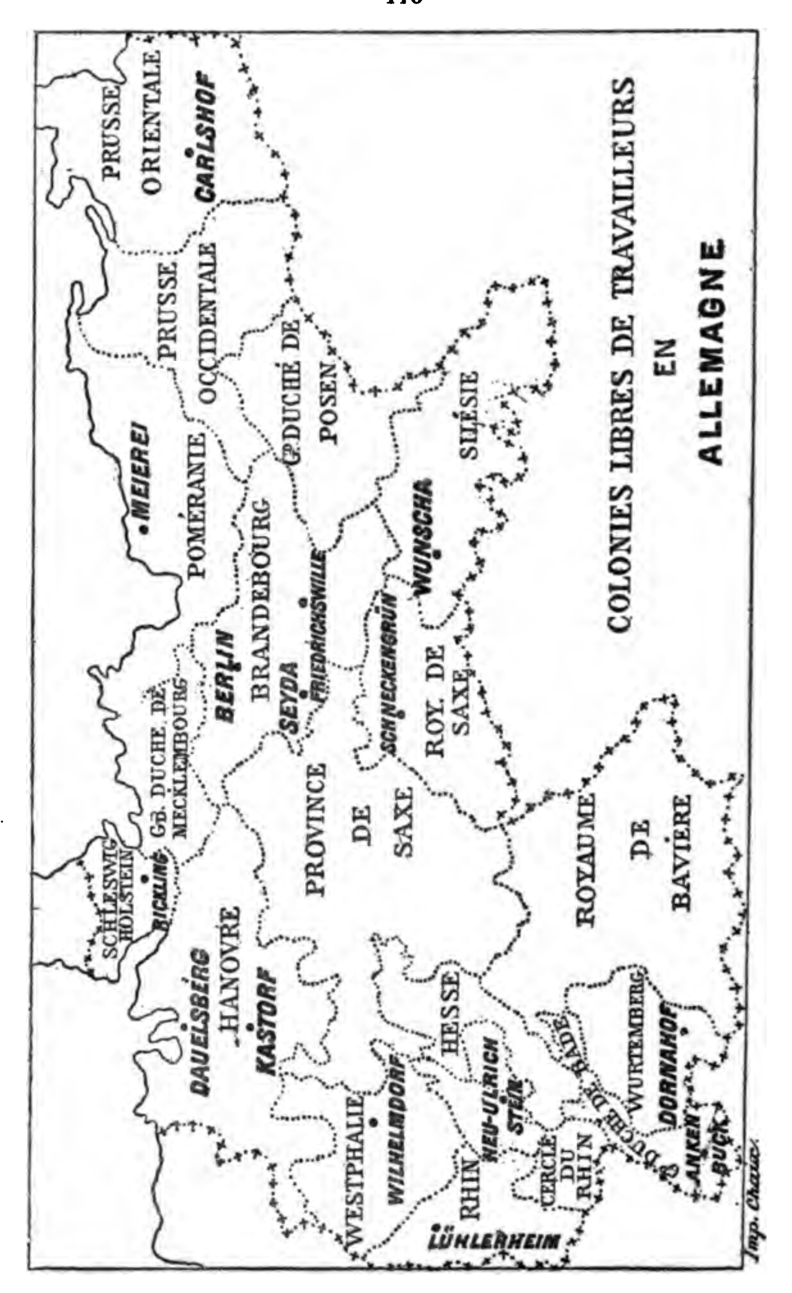

COLONIES LIBRES DE TRAVAILLEURS
EN
ALLEMAGNE
PRUSSE ORIENTALE
CARLSHOF
PRUSSE OCCIDENTALE
MEIEREI
POMÉRANIE
Gd DUCHÉ DE POSEN
SILÉSIE
BRANDEBOURG
BERLIN
FRIEDRICHSWILLE
WUNSCHA
SEYDA
SCHNECKENGRÜN
ROY. DE SAXE
Gd. DUCHÉ DE MECKLEMBOURG
SCHLESWIG HOLSTEIN
RICKLING
PROVINCE DE SAXE
ROYAUME DE BAVIÈRE
HANOVRE
DAUELSBERG
KASTORF
HESSE
WESTPHALIE
WILHELMDORF
NEU-ULRICH
STEIN
RHIN
CERCLE DU RHIN
DUCHÉ DE BADE
WURTEMBERG
DORNAHOF
ANKENBUCK
LÜHLERHEIM
Imp. Chaix.

Tableau des colonies de travailleurs au 31 août 1886.

NUMÉRO	NOMS DES COLONIES	DATE de FONDATION	NOMBRE de LITS	COMBIEN SONT ENTRÉS depuis SA FONDATION	COMBIEN en reste-t-il au 31 AOUT 1886	SUPERFICIE en HECTARES	PRIX D'ACHAT
1	Wilhelmsdorf (Westphalie).	22 mars 1882	360	3645	90	330	354.925
2	Kästorf (Hanovre).	24 juin 1883	150	1395	126	100	97.500
3	Rickling (Schleswig-Holstein).	10 octobre 1883	150	1865	111	250	280.875
4	Friedrichswille (Brandebourg).	13 novem. 1883	175	1706	112	221	262.632
5	Dornahof (Wurtemberg).	15 novem. 1883	100	870	50	53	125.000
6	Seyda (Saxe province).	14 décem. 1883	150	1369	79	3	83.750
7	Dauelsberg (Oldenbourg et Brême).	8 février 1884	50	570	42	108	92.425
8	Wunscha (Silésie).	14 juillet 1884	100	551	85	242	125.000
9	Meierei (Poméranie).	25 — 1884	150	794	67	500	227.500
10	Carlshof (Prusse orientale).	15 octobre 1884	150	875	30	en location	27.775
11	Berlin.	1er décem. 1884	62	508	29	0.500	111.250
12	Ankenbuck (Gd-duché de Bade).	26 février 1885	50	256	34	22	36.875
13	Neu Ulrichstein (Gd-duché de Hesse).	1er juillet 1885	100	332	35	95	68.750
14	Luhlerheim (Rhin).	15 février 1886	120	336	119	110.89	46.250
15	Scheckengrün (Roy. de Saxe).	22 — 1886	120	264	94	108.8	157.500
		TOTAL. . . .	1987	15336	1031		

la Société pour la répression du vagabondage, par une personne inconnue, pour la construction d'un baraquement destiné à recevoir des travailleurs a été l'origine de l'Œuvre. La baraque est construite. Elle peut recevoir 50 ouvriers qui trouveront pour longtemps de l'occupation aux grands travaux de canalisation, non loin de là. Le gérant est un homme bien qualifié. Il est en même temps contremaître de ces travaux. Il est logé avec les ouvriers, il les nourrit, les surveille et les fait travailler.

Pour éviter de confondre ces petites colonies avec les grandes fondées sur le modèle de Wilhelmsdorf, on les appelle « colonies secondaires » (Arbeiter Zweigkolonie). Elles sont dirigées d'ailleurs d'après les mêmes règles que celles-ci. L'administration en est seulement simplifiée. C'est un simple gérant qui en a la direction. Depuis sa fondation, cette petite colonie a reçu jusqu'à ce jour 160 colons, desquels 78 sont sortis et ont été placés par les soins du bureau de placement de la maison. Depuis sa fondation le vagabondage a presque entièrement cessé dans la contrée. Ces colonies secondaires sont un moyen de mettre à moins de frais et plus à la portée des travailleurs l'ouvrage qu'ils ont vainement cherché jusque-là.

XII

Les stations de logement.

Pour mettre encore plus sûrement les hommes, dénués de toute ressource et qui cherchent du travail, en mesure de se rendre dans les colonies où il est assuré, on a créé, à chaque étape de la route qu'ils doivent suivre, des stations de logement qu'on regarde comme le vrai point de départ de l'œuvre entreprise, et le moyen le plus efficace pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Ces stations sont une nouvelle forme de secours organisés en faveur de la population qui voyage sans ressource. A ce titre elles ne servent pas seulement à ceux qui sont à la recherche des colonies, mais en même temps à tous les voyageurs pauvres.

On s'efforce de les organiser dans toute l'Allemagne et, autant que possible, d'après une règle uniforme.

Elles sont entretenues aux frais des communes d'une certaine importance, des cercles et des bailliages, et sont reliées entre elles.

Elles doivent être situées à une distance les unes des autres, qui dispense le voyageur sans ressource de mendier, mais qui ne lui permette pas non plus d'en abuser.

L'entretien dans les stations de logement doit être suffisant pour que le voyageur puisse continuer sa route, et reste capable de travailler.

Elles offrent aux voyageurs le logement et la nourriture, mais toujours quand cela est possible, contre une certaine quantité de travail.

Nul ne peut être secouru s'il possède encore les ressources nécessaires à son entretien; chacun est averti qu'il peut être poursuivi pour escroquerie, s'il demande un secours sans qu'il en ait besoin ; que d'autre part, tous ceux qui sont véritablement nécessiteux seront secourus sans condition.

Tout homme qui se présente en état d'ivresse, se montre grossier et refuse de travailler, est non seulement renvoyé, mais signalé à la police de l'endroit.

Tout voyageur, arrivant le samedi soir ou le dimanche, est admis à la seule condition de fournir une plus grande quantité de travail soit le samedi soir, soit le lundi matin.

On évite, en général, de placer ces stations dans les auberges, la consommation de l'alcool étant sévèrement interdite.

Chaque station de logement possède autant que possible un bureau de placement.

Les Sociétés pour la répression de la mendicité s'imposent l'obligation de fournir même à un titre onéreux l'ouvrage exigé, comme compensation de l'abri et de la nourriture accordés aux voyageurs, afin de faire servir, de concert avec les communes, ces travaux à l'établissement d'un travail fixe et de préparer ainsi, dans la suite, des secours plus considérables.

On jugera de l'importance de ces secours offerts aux ouvriers de passage par le tableau suivant :

Tableau des stations de logement dans le district de Ruppin

(Province de Brandebourg.)

NOM des STATIONS	20-30 NOVEMBRE 1885			DÉCEMBRE			JANVIER 1886			FÉVRIER			MARS		
	DINERS	NUITS	DÉPENSE	DINERS	NUITS	DÉPENSE	DINERS	NUITS	DÉPENSE	DINERS	NUITS	DÉPENSE	DINERS	NUITS	DÉPENSE
Neu-Ruppin.	12	52	21,20	54	207	83,85	41	185	75 »	43	204	82,15	46	202	82,20
Wusterhausen. . . .	29	58	27,55	129	201	102,60	120	406	172,10	178	15	154,85	110	131	73,35
Lindow.	11	26	11,85	44	121	53,35	48	148	63,80	46	164	70,90	135	160	89,75
Grandsée	1	9	3,40	14	75	29,75	12	70	27,50	20	64	27,40	14	71	28,35
Rheinsberg	23	13	10,30	69	96	50,85	50	118	53,80	48	127	56,45	57	124	57,65
Wustrau	3	4	2,10	68	55	36,90	68	58	37,30	83	85	50,40	29	27	16,70
Wildberg	17	8	7,50	59	78	41,10	85	77	48,20	76	69	43,30	52	110	48,40
Sieversdorf	9	5	4 »	25	36	19,85	39	21	18,15	38	33	21,05	29	27	16,70
Herzberg	»	»	» »	15	77	30,70	29	67	30,70	42	63	33,35	29	53	25,80
Loewensberg	»	»	» »	»	»	» »	49	60	33,25	32	93	37,50	63	140	60,70
TOTAL. . . .	105	175	87,90	477	940	418,95	541	1213	559,80	606	1217	576,35	564	1045	499,60

Soit une moyenne, par mois, pour chaque station. . . 533 Diners 1084 Nuits 510 fr. 54 c. de Dépenses
Total pour toutes les stations . . . . 2293 — 4598 — 2172 60 —
Total pendant les quatre mois. . . . . 2188 — 4415 — 2084 70 —

Elles sont entretenues aux frais des communes d'une certaine importance, des cercles et des bailliages, et sont reliées entre elles.

Elles doivent être situées à une distance les unes des autres, qui dispense le voyageur sans ressource de mendier, mais qui ne lui permette pas non plus d'en abuser.

L'entretien dans les stations de logement doit être suffisant pour que le voyageur puisse continuer sa route, et reste capable de travailler.

Elles offrent aux voyageurs le logement et la nourriture, mais toujours quand cela est possible, contre une certaine quantité de travail.

Nul ne peut être secouru s'il possède encore les ressources nécessaires à son entretien; chacun est averti qu'il peut être poursuivi pour escroquerie, s'il demande un secours sans qu'il en ait besoin ; que d'autre part, tous ceux qui sont véritablement nécessiteux seront secourus sans condition.

Tout homme qui se présente en état d'ivresse, se montre grossier et refuse de travailler, est non seulement renvoyé, mais signalé à la police de l'endroit.

Tout voyageur, arrivant le samedi soir ou le dimanche, est admis à la seule condition de fournir une plus grande quantité de travail soit le samedi soir, soit le lundi matin.

On évite, en général, de placer ces stations dans les auberges, la consommation de l'alcool étant sévèrement interdite.

Chaque station de logement possède autant que possible un bureau de placement.

Les Sociétés pour la répression de la mendicité s'imposent l'obligation de fournir même à un titre onéreux l'ouvrage exigé, comme compensation de l'abri et de la nourriture accordés aux voyageurs, afin de faire servir, de concert avec les communes, ces travaux à l'établissement d'un travail fixe et de préparer ainsi, dans la suite, des secours plus considérables.

Quant à l'arrangement intérieur, à l'ordre et à la propreté, elles ne devaient rien laisser à désirer. Elles devaient être comme un *home*, où tous les ouvriers, les voyageurs honnêtes, trouvant un accueil vraiment bienveillant, se sentiraient comme chez eux. Ce programme a été réalisé de tout point. Pour mieux atteindre leur but, les auberges chrétiennes se sont mises en rapport avec les communes en offrant de recevoir leurs assistés, mais elles sont restées tout à fait indépendantes car elles ne sont ouvertes que par charité. Les communes leur envoient leurs protégés en payant leurs frais de séjour.

Un bon gérant d'auberge est beaucoup plus difficile à trouver que les fonds nécessaires pour l'ouverture de ces utiles établissements. Si le gérant n'a pas toutes les qualités voulues pour pouvoir le diriger, les fonds sont dépensés inutilement. Aussi s'efforce-t-on de ne placer à la tête de ces maisons que des gens véritablement moraux et ayant des principes chrétiens. Mais, nous l'avons dit, on a en Allemagne des écoles spéciales où se forme ce personnel. Ce sont leurs meilleurs pensionnaires que l'on choisit comme gérants des auberges chrétiennes, de même que pour les colonies de travailleurs. On s'efforce de mettre en rapport chaque auberge chrétienne avec un chantier de travail et on en donne, si c'est possible, la direction au gérant de l'auberge. En général le gérant doit exercer une profession, ce qui permet de réduire les frais de direction de l'auberge et d'en établir dans les petites localités aussi bien que dans les grandes.

Nous avons eu les impressions d'un voyageur qui, avec des ressources très modestes, a pu ainsi traverser à pied une bonne partie de l'Allemagne. Il raconte qu'ayant eu l'occasion de s'arrêter dans chaque ville à l'auberge chrétienne, il n'a eu qu'à se louer de l'ordre, de la propreté qui y règnent, en même temps que du bon marché extraordinaire des consommations. On aura l'idée du fonctionnement et de l'utilité qu'elles offrent par la description d'une de ces auberges située dans la ville de Hambourg. Elle porte le nom d'*Auberge Sainte-Anne*.

La maison qu'occupe l'auberge comprend 3 étages au-dessus du rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée renferme la cuisine, une grande salle pour les voyageurs et une chambre pour les hôtes habituels de l'établissement. Ces deux dernières sont reliées entre elles par le comptoir du gérant. Dans la salle des voyageurs les parois sont couvertes d'affiches indiquant

l'adresse de toutes les corporations ouvrières de la ville, le règlement de l'établissement, et un grand tableau noir où le gérant inscrit, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent, les demandes d'ouvriers en ville. Tout voyageur qui arrive peut déposer moyennant 3 pfennings, 4 centimes, ses effets au vestiaire et reçoit en échange un numéro d'ordre; ce vestiaire est ouvert à chaque heure pour ceux qui désirent reprendre leurs effets. La cloche sonne à 5 heures et demie, en été; et à 6 heures et demie, en hiver, pour le lever. Après leur toilette. les voyageurs se rendent dans la grande salle où l'on sert à ceux qui le désirent un grand bol de café légèrement additionné de lait avec deux petits pains pour le prix de 10 pfennings, 12 centimes. Le repas terminé, le culte du matin commence. Après un chant, accompagné par l'harmonium, a lieu la prière commune et la lecture de la Bible suivie de quelques réflexions. Ceux qui désirent aller en ville pour trouver de l'occupation sortent, tandis que le plus grand nombre attend, en lisant des livres de la bibliothèque mis à leur disposition, jusqu'au moment où les patrons qui ont besoin d'ouvriers viennent à l'auberge pour les engager.

Le dîner, qui a lieu de 11 heures et demie à midi et demi, se compose ordinairement d'une bonne soupe, d'un plat de viande, de légumes et d'un petit dessert, le tout pour le prix de 35 pfennings, 44 centimes. A 6 heures du soir, les nouveaux arrivés sont inscrits et reçoivent un numéro indiquant leur lit. Le coucher coûte de 20, 25, 30, 32, 50 pfennings à 1 marc, 25, 32, 37, 45, 62 centimes à 1 fr. 25 c., suivant la position des voyageurs.

Les ouvriers ou voyageurs qui sont sans ressource peuvent se présenter à la police centrale de la ville qui, sur le vu de leurs papiers en bon ordre, leur délivre un bon de logement (Stadtsgeschenk) pour l'auberge chrétienne, qui n'a pas toujours la même valeur : il est pour un ou deux jours d'entretien, suivant les villes. Les Sociétés de bienfaisance se servent aussi de ces bons pour leurs patronnés.

Telle est cette organisation destinée à combattre, en Allemagne, la mendicité et le vagabondage, et bien propre, par toutes ces mesures si bien concertées, à atteindre le but proposé.

Elle se résume dans les moyens suivants :

1° Bureau de placement gratuit installé partout : dans les auberges chrétiennes, dans les maisons de logement, dans les colonies de travailleurs ;

2° Moyen de vivre à peu de frais pour ceux qui possèdent quelques ressources, et hospitalité assurée aux dénués avec la nourriture et le logement, à la seule condition d'un travail exécuté en retour ;

3° Et enfin travail offert pour un temps assez prolongé, avec un léger salaire en outre de l'entretien.

Ce sont bien là les éléments essentiels de toute assistance efficace pour relever celui qui la reçoit.

Cette organisation, on le voit, est complète : une telle assistance matérielle et morale à la fois, organisée d'une manière systématique, ne peut que produire les résultats attendus.

XIV

Question financière.

Voyons ce qu'elle coûte. On ne la saurait payer trop cher.

Eh bien ! l'expérience faite montre que cette assistance-là est, de toutes, celle qui impose le moins de sacrifices.

Ce qui coûte le plus, ce sont les premiers frais d'établissement et qui eux-mêmes sont compensés largement dans la suite par la plus-value du sol mis en culture.

Quant aux dépenses des colons, elles sont couvertes en grande partie par le produit de leur travail. La Société Néerlandaise voit chaque année s'accroître son capital, à mesure qu'elle voit s'étendre les surfaces cultivées, et, à l'heure actuelle, elle se trouve propriétaire d'un domaine d'une valeur supérieure à deux millions, et de plus elle a ses dépenses d'exploitation en grande partie couvertes par le travail des colons.

On constate les mêmes résultats dans les colonies allemandes, et partout où le travail est bien organisé pour des travailleurs valides.

A la colonie de Friedrichwille fondée dans le Brandebourg, le produit de l'exploitation agricole n'a pas été moindre, de 1885 à 1886, de 38,646 marcs (48,308 francs) ; le bétail a produit 2,253 marcs (2,816 francs), soit au total 51,124 francs, tandis que les sommes affectées aux dépenses propres des colons, à leur salaire et celui de quelques ouvriers venus du dehors, n'a été, pendant le même exercice, que de 46,952 fr. 27 c.

La première colonie fondée, Wilhelmsdorf, a acheté premièrement pour la somme de 60,000 marcs (75,000 francs), 500 morgens (166 hect.) de terres incultes, qui ont acquis depuis

l'adresse de toutes les corporations ouvrières de la ville, le règlement de l'établissement, et un grand tableau noir où le gérant inscrit, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent, les demandes d'ouvriers en ville. Tout voyageur qui arrive peut déposer moyennant 3 pfennings, 4 centimes, ses effets au vestiaire et reçoit en échange un numéro d'ordre; ce vestiaire est ouvert à chaque heure pour ceux qui désirent reprendre leurs effets. La cloche sonne à 5 heures et demie, en été; et à 6 heures et demie, en hiver, pour le lever. Après leur toilette, les voyageurs se rendent dans la grande salle où l'on sert à ceux qui le désirent un grand bol de café légèrement additionné de lait avec deux petits pains pour le prix de 10 pfennings, 12 centimes. Le repas terminé, le culte du matin commence. Après un chant, accompagné par l'harmonium, a lieu la prière commune et la lecture de la Bible suivie de quelques réflexions. Ceux qui désirent aller en ville pour trouver de l'occupation sortent, tandis que le plus grand nombre attend, en lisant des livres de la bibliothèque mis à leur disposition, jusqu'au moment où les patrons qui ont besoin d'ouvriers viennent à l'auberge pour les engager.

Le dîner, qui a lieu de 11 heures et demie à midi et demi, se compose ordinairement d'une bonne soupe, d'un plat de viande, de légumes et d'un petit dessert, le tout pour le prix de 35 pfennings, 44 centimes. A 6 heures du soir, les nouveaux arrivés sont inscrits et reçoivent un numéro indiquant leur lit. Le coucher coûte de 20, 25, 30, 32, 50 pfennings à 1 marc, 25, 32, 37, 45, 62 centimes à 1 fr. 25 c., suivant la position des voyageurs.

Les ouvriers ou voyageurs qui sont sans ressource peuvent se présenter à la police centrale de la ville qui, sur le vu de leurs papiers en bon ordre, leur délivre un bon de logement (Stadtsgeschenk) pour l'auberge chrétienne, qui n'a pas toujours la même valeur : il est pour un ou deux jours d'entretien, suivant les villes. Les Sociétés de bienfaisance se servent aussi de ces bons pour leurs patronnés.

Telle est cette organisation destinée à combattre, en Allemagne, la mendicité et le vagabondage, et bien propre, par toutes ces mesures si bien concertées, à atteindre le but proposé.

Elle se résume dans les moyens suivants :

1° Bureau de placement gratuit installé partout : dans les auberges chrétiennes, dans les maisons de logement, dans les colonies de travailleurs ;

Nous recherchons les moyens les plus efficaces pour combattre la mendicité et le vagabondage ; ces moyens, l'expérience les a fournis. Nous venons de montrer comment ils ont été organisés. Et voici établi, dans les tableaux suivants quelle en a été l'efficacité.

Le premier de ces tableaux indique dans quelle proportion les condamnations pour vagabondage et mendicité ont diminué pour les hommes, qui n'ont été frappés qu'une fois encore depuis que ces mesures ont été prises.

Le second indique, au contraire, comment le chiffre de condamnations répétées a continué à croître pour les hommes qui n'avaient pu profiter de ces mesures bienfaisantes parce qu'elles n'existaient pas encore.

Pour les premiers : arrêt dans la progression des délits commis et diminution dans le chiffre des condamnations encourues.

Pour les seconds : progression continue, comme par le passé, dans le nombre de délits et de jugements prononcés contre eux.

Tableau des condamnations encourues une première fois pour vagabondage et mendicité dans 13 provinces allemandes depuis la fondation des colonies de travailleurs, de 1881 à 1885.

N°s	PROVINCES	1881 à 1882	1882 à 1883	1883 à 1884	1884 à 1885
1	Prusse orientale	612	611	628	316
2	Prusse occidentale	541	394	342	172
3	Berlin	526	676	916	460
4	Brandebourg	2048	1829	1541	329
5	Poméranie	706	477	377	168
6	Posnanie	861	705	610	300
7	Silésie	780	1177	1252	7[illegible]3
8	Saxe	806	642	656	228
9	Schleswig-Holstein	593	471	343	232
10	Hanovre	989	1143	1143	317
11	Westphalie	481	476	430	83
12	Hesse-Nassau	606	468	577	123
13	Rhin	1056	1075	922	372
	TOTAL	10605	10444	9737	7745

En 1882, 10,605 premières condamnations étaient prononcées ; en 1883, 10,444 ; en 1884, 9.737 et en 1885, 7,745 ; soit 2,860 de moins en quatre ans pour vagabondage et mendicité, soit

une valeur considérable ; ces terrains stériles sont devenus productifs, et 3,645 hommes y avaient trouvé de l'ouvrage en moyenne chacun pour plusieurs mois.

A Kästorf, seconde colonie, même conquête d'un sol de bruyères et de sable, et même transformation : 1,395 hommes y avaient trouvé un asile et un gagne-pain.

Même résultat que pour toutes les colonies.

XV

Résultats moraux.

Les sommes dépensées pour frais de fondation de toutes ces colonies ont été en moyenne de 100,000 à 120,000 francs, dont la plus-value des propriétés couvre déjà plus que l'intérêt du prix d'achat, et 15,000 hommes ont été recueillis et abrités dans l'espace de moins de quatre ans ! Dans leur extrême dénuement, ils y ont trouvé un abri et du travail ; ce travail leur a permis d'y vivre et d'y recevoir un salaire qui les a mis en état de se vêtir convenablement et de trouver dans la société une occupation convenable. N'est-ce pas là un résultat bien digne d'être remarqué ? Quand un homme est condamné à mendier et à vivre du pain de l'aumône, il perd de sa dignité morale. Quand il gagne par son travail l'hospitalité qu'il reçoit, la nourriture qu'on lui donne et les vêtements qu'il porte, si bas qu'il soit tombé et si humiliante qu'ait été la condition où la misère l'avait réduit, il se sent relevé. Fournir à un homme le moyen de relèvement par le travail, lui faire reprendre les habitudes laborieuses qu'il avait perdues, à côté du résultat financier obtenu, par l'emploi de forces matérielles perdues pour la société, c'est là un résultat moral d'une valeur bien supérieure encore, car il intéresse à la fois la dignité morale de l'individu, en même temps que la sécurité publique, puisque les hommes qu'on relève par cette assistance, au lieu de devenir un danger pour la société, en deviennent des membres utiles.

XVI

Résultat social.

Au point de vue spécial de cette étude, ce résultat à lui seul justifierait tous les efforts tentés et tous les sacrifices.

Nous recherchons les moyens les plus efficaces pour combattre la mendicité et le vagabondage ; ces moyens, l'expérience les a fournis. Nous venons de montrer comment ils ont été organisés. Et voici établi, dans les tableaux suivants quelle en a été l'efficacité.

Le premier de ces tableaux indique dans quelle proportion les condamnations pour vagabondage et mendicité ont diminué pour les hommes, qui n'ont été frappés qu'une fois encore depuis que ces mesures ont été prises.

Le second indique, au contraire, comment le chiffre de condamnations répétées a continué à croître pour les hommes qui n'avaient pu profiter de ces mesures bienfaisantes parce qu'elles n'existaient pas encore.

Pour les premiers : arrêt dans la progression des délits commis et diminution dans le chiffre des condamnations encourues.

Pour les seconds : progression continue, comme par le passé, dans le nombre de délits et de jugements prononcés contre eux.

Tableau des condamnations encourues une première fois pour vagabondage et mendicité dans 13 provinces allemandes depuis la fondation des colonies de travailleurs, de 1881 à 1885.

Nos	PROVINCES	1881 à 1882	1882 à 1883	1883 à 1884	1884 à 1885
1	Prusse orientale	612	611	628	316
2	Prusse occidentale	541	394	342	172
3	Berlin.	526	676	916	460
4	Brandebourg.	2048	1829	1541	329
5	Poméranie.	706	477	377	168
6	Posnanie.	861	705	610	300
7	Silésie.	780	1177	1252	743
8	Saxe.	806	642	656	228
9	Schleswig-Holstein	593	471	343	232
10	Hanovre.	989	1143	1143	317
11	Westphalie.	481	476	430	83
12	Hesse-Nassau.	606	468	577	123
13	Rhin.	1056	1075	922	372
	TOTAL.	10605	10444	9737	7745

En 1882, 10,605 premières condamnations étaient prononcées ; en 1883, 10,444 ; en 1884, 9.737 et en 1885, 7,745 ; soit 2,860 de moins en quatre ans pour vagabondage et mendicité, soit

2,860 personnes sauvées de la flétrissure d'une première condamnation dans ces treize provinces, et qui eussent été frappée peut-être sans les moyens d'assistance qui les ont soustraites à la dure nécessité de mendier pour ne pas mourir de faim.

Tableau des condamnations encourues une seconde fois et plus pour vagabondage et mendicité dans les 13 provinces, de 1881 à 1885.

Nos	PROVINCES	1881 à 1882	1882 à 1883	1883 à 1884	1884 à 1885
1	Prusse orientale	750	851	731	818
2	Prusse occidentale	427	422	457	454
3	Berlin	376	868	1089	1124
4	Brandebourg	1429	1354	1309	862
5	Poméranie	947	902	831	619
6	Posnanie	1008	987	1005	906
7	Silésie	1272	1506	1691	2022
8	Saxe	984	999	1043	846
9	Schleswig-Holstein	939	1092	899	871
10	Hanovre	533	717	672	595
11	Westphalie	155	193	185	134
12	Hesse-Nassau	26	14	80	222
13	Rhin	956	1062	1104	939
	TOTAL	9802	10967	11096	10412

Ce tableau est tristement significatif. Le chiffre des condamnations prononcées, malgré les facilités offertes pour le travail, loin de diminuer s'augmente encore, en cette même période de quatre ans, de 610. C'est qu'une fois flétri pour une condamnation pour vagabondage et mendicité, un homme peut difficilement se relever et accepter volontairement du travail. Il ne l'acceptera que s'il y est contraint.

Le travail imposé aux mendiants et aux vagabonds qui ont subi une ou plusieurs condamnations, est encore le seul moyen de les sauver et c'est celui que nous recommandons, parce qu'il a aussi, comme on le voit dans les maisons d'internement qui existent déjà, en Suisse notamment, la sanction de l'expérience.

Après cet exposé de l'organisation des colonies de travailleurs libres en Allemagne et des moyens employés pour en faciliter l'accès aux ouvriers sans ouvrage, il ne paraîtra pas sans intérêt

de connaître le jugement que les hommes qui en ont pris l'initiative portent sur leur œuvre; voici comment s'exprime l'auteur d'une brochure récente (1) sur ce sujet :

« Les stations de logement et les colonies de travailleurs sont reconnues d'une très grande utilité pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Cependant, les hommes sans travail ne trouvent dans les premières, un abri que pour un ou deux jours et, dans les secondes, ils restent au plus un an et, lorsqu'ils sortent pour faire place à d'autres malheureux sans emploi, ils se trouvent de nouveau sur la voie publique. Il faudrait fournir à ceux qui se sont bien conduits pendant leur séjour à la colonie et se sont montrés laborieux, les moyens de pouvoir se créer une existence fixe, un *chez soi;* ils seraient alors devenus véritablement des hommes nouveaux par leur réintégration dans la société.

» Nos colonies prouvent qu'il y a des milliers d'individus qui ont le désir de travailler, mais qui, malgré leurs recherches, ne peuvent réussir à se placer eux-mêmes. M. le Pasteur de Bodelswingh a dit avec raison : « La majeure partie des » hommes qui sortent des colonies ne sont pas encore suffisam» ment affermis dans leurs bonnes résolutions. Ils ont honte de » mendier, mais non de prendre la bêche en main, ce qu'ils ont » prouvé pendant leur séjour dans la colonie; beaucoup d'entre eux » cependant ont un caractère trop faible et il serait à désirer » qu'ils puissent rester encore sous la ferme direction de personnes » charitables qui les maintiendraient dans la bonne voie. Et pour» tant ils doivent abandonner la colonie pour faire place à des » milliers d'autres qui errent sans travail et qu'il faut aussi atti» rer pour les engager à entrer, à leur tour, dans le bon chemin. » Nous nous posons la question suivante : Ne serait-il pas possible » d'organiser pour les hommes qui se sont montrés de bons tra» vailleurs et qui ont eu une conduite exemplaire, les moyens » de se créer un intérieur fixe dont ils pourraient s'assurer la » jouissance ou la possession par leur travail ? » Ce vœu du promoteur des colonies de travailleurs libres en Allemagne est réalisé pleinement dans les colonies néerlandaises.

(1) *Die Heimath-Kolonie und die Besserungs-Kolonie*, par Eberhard Cronemeyer.

CHAPITRE III

COLONIES LIBRES DE TRAVAILLEURS LIBRES FONDÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE NÉERLANDAISE [1]

I

Origine des colonies néerlandaises.

Les colonies de travailleurs libres en Hollande remontent à plus de soixante ans : en 1814 le comité agricole de Frise proposa, pour la première fois, à la députation permanente de cette province, de procurer du travail aux hommes sans ouvrage par le défrichement de terres incultes.

En 1817, cette proposition était renouvelée : on demandait au roi l'établissement d'une colonie agricole pour des familles pauvres, sur les terres domaniales incultes, en Frise.

La misère était grande à cette époque. C'était après les guerres de l'Empire : la statistique constate qu'en 1816 il y avait, en Europe, des millions d'habitants sans aucun moyen d'existence, et un rapport du Ministre de l'Intérieur en Hollande, daté du 28 décembre 1816, évaluait le nombre des pauvres dans les provinces septentrionales à plus de 190,000. Dans certaines villes, un tiers de la population recevait des secours.

Cette idée d'occuper les bras sans emploi à la mise en culture de terrains restés jusque-là improductifs, fut bien accueillie par le public qui, d'instinct, comprit que le système d'assistance morale par le travail serait préférable aux secours matériels donnés sans compensation pour la société et toujours pénibles pour ceux qui les reçoivent.

C'est à ce moment que se leva en Hollande un homme qui parut tout désigné pour résoudre ce problème difficile. Cet

(1) *Les Colonies agricoles du nord de la Hollande*, par Eileits de Haan. *Les Colonies agricoles libres de la Société de bienfaisance*, par J. W. R. Gerlach.

homme fut le général Jean Van den Bosch, né en 1780. Parti jeune pour les Indes, il passa par tous les grades de l'armée et, en 1816, il était général-major. Sa haute position, son caractère énergique lui donnaient une grande influence et lui *assuraient à l'avance* le succès. Il fonda la Société néerlandaise de bienfaisance, en 1818, avec le concours de plusieurs personnes notables. Il la plaça sous le patronage du prince Frédéric des Pays-Bas, qui en fut le président, et lui-même en devint le directeur. Une Commission administrative fut nommée et l'œuvre commença.

Le but était de procurer du travail aux 500,000 pauvres qui en demandaient. Mais comment? Des travaux industriels ruineraient les fabricants déjà aux prises avec de grandes difficultés. Van den Bosch n'hésita pas : il accueillit l'idée déjà lancée dans le public en 1816 et fixa son choix sur les terrains incultes de bruyères pour les changer en terres fertiles par le défrichement. En Hollande, pays si riche en bruyères, le terrain favorable à cette expérience était facile à trouver. Le travail industriel ne devait pas être d'ailleurs entièrement proscrit. Lorsque les colons seraient empêchés de se livrer aux travaux des champs, on pourrait les employer à fabriquer, avec la matière première que fournit l'agriculture, une partie des articles dont la colonie aurait besoin pour la nourriture, l'habillement des colons et autres objets nécessaires à la colonie, de sorte que tous les bras pourraient être employés.

Pour exécuter un plan si grandiose, il fallait de l'argent. — Comment le trouver? Van den Bosch proposa un moyen, simple selon lui. La charité publique est grande en Hollande, mais que de ressources inutilement gaspillées! Ces dons pourraient constituer un capital portant intérêts, c'est-à-dire être consacrés à l'amélioration du sol national et à la situation matérielle et morale des travailleurs malheureux auxquels on fournirait les moyens d'occuper utilement leurs bras. Sa maxime économique fut : « Celui qui ne travaille pas ne mangera pas, » et il posa en conséquence la règle que le gain de l'ouvrier serait proportionnel à son travail. Ce vaste projet rencontra beaucoup d'opposition, mais Van den Bosch ne se laissa pas ébranler, et, en 1817, la Commission provisoire nommée pour en préparer l'exécution achetait le domaine de Westerbeeksloot, dans la province de Drenthe, d'une contenance de 600 hectares; c'étaient des terres de bruyères et sablonneuses. Les travaux de défrichement commen-

cèrent aussitôt. En 1818, une Commission définitive de 12 membres, sous la présidence du prince Frédéric, remplaçait la Commission provisoire et nommait Van den Bosch directeur. Une autre Commission, aussi de trois membres, fut chargée du service financier. On créa, en outre, une Commission de contrôle de 24 membres élus par les membres de la Société. La cotisation annuelle tut fixée à 2 florins 60 ou 5 fr. 35 c.

Pour établir un lien entre tous les membres de la Société, on nomma des sous-commissions ou sections dans les chefs-lieux d'arrondissement, qui à leur tour nommaient des commissions locales ou comités dans les petites villes et villages.

La Société fut constituée le 1er avril 1818, et le 25 août elle posait la première pierre de la première ferme. C'était le point de départ d'une grande institution. L'année suivante, Van den Bosch put présenter à l'assemblée générale de la Société, le 5 aout 1819, un rapport favorable, et la propositiou de continuer la colonisation fut adoptée à l'unanimité.

A cette époque la première colonie fondée était habitée par 346 colons répartis en 52 fermes ; 86 sous-commissions de la Société avaient été établies dans les grandes villes et 669 dans les petites villes et villages.

Au 1er avril, le nombre des membres contribuables était de 21,187. Les cotisations et dons volontaires avaient atteint le chiffre en florins de 71,512 (150,000 francs environ au cours du change de cette époque, le florin étant calculé à 2 fr. 10 c.).

Peu après on fondait une deuxième et une troisième colonie comptant ensemble 150 habitations.

En 1820, le nombre des membres de la Société était de 23,000, dont les cotisations s'élevaient à fl. 93,511 ou 196,000 francs.

A cette époque, le rapport de la Commission de contrôle disait :

1° Les finances de la Société sont excellentes.

2° Elles sont administrées d'une manière économique.

3° La situation financière de la colonie ne laisse rien à désirer.

4° La Société jouit de la confiance absolue du gouvernemeut du pays.

A peine la troisième colonie était-elle terminée que l'on s'occupait déjà de la fondation d'une quatrième, et on arrivait successivement au nombre de sept.

Tel fut le rapide essor de l'OEuvre à ses débuts. L'entreprise avait réussi au delà de toute attente.

Dans la suite, ce vaste plan a dû être modifié : l'organisation actuelle de la Société remonte à 1859, époque où on reconnut la nécessité de restreindre l'entreprise, afin de se renfermer dans des conditions économiques mieux équilibrées. C'est cette organisation nouvelle que nous allons faire connaître d'abord, avant d'exposer les résultats de cette grande institution de bienfaisance qui répondent d'une manière si complète aux espérances de ses premiers fondateurs.

Les nouveaux statuts de la Société furent approuvés dans leurs modifications successives par décrets royaux du 7 juillet 1859, et du 28 février 1878.

En voici le résumé :

II

Organisation.

But de la Société.

L'article premier indique son but : le but de la Société est de contribuer à améliorer la situation de la classe pauvre.

L'article 2, le moyen de l'atteindre : prendre sous sa protection, dans ses colonies, des personnes auxquelles elle donne spécialement du travail agricole.

Elle se compose de tous ceux qui contribuent aux dépenses de l'Œuvre pour une somme annuelle de fl : 2.60, environ 5 fr. 35 c. (art. 10).

Administration.

Elle est administrée par un Directeur, assisté de cinq commissaires (art. 22).

Le Directeur ainsi que les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des délégués de la Société, qui fixe le chiffre des appointements du Directeur (art. 21 et 22).

Dans toutes les communes où les cotisations atteignent la somme de 52 florins, on forme une sous-commission ou section de la Société (art. 11).

Chaque section nomme un comité composé de cinq membres. Elle administre elle-même ses propres affaires conformément aux statuts; elle nomme un délégué à l'assemblée générale (art. 12, 13 et 17).

Recrutement des travailleurs.

La Société reçoit des familles entières ou des individus isolés : les colons en famille sont reçus d'abord à titre de familles d'ouvriers, et les individus isolés à titre de pensionnaires. Les colons admis avec leur famille, après un certain temps et dans des conditions déterminées de moralité et d'aptitude pour la gestion à leur compte d'une ferme, obtiennent une situation nouvelle supérieure à la première, celle de fermiers libres, ou Boërs, noms que les colons hollandais ont pris eux-mêmes dans le Transvaal, au sud de l'Afrique, lorsqu'ils se sont constitués en corps de nation.

Voici les articles qui règlent cette combinaison ingénieuse et bien propre à stimuler l'initiative individuelle et le zèle des travailleurs.

Nous les citons en entier, car ils sont caractéristiques. L'article 5 règle la situation des familles de colons : il est ainsi conçu :

« Les familles sont admises au début comme familles ouvrières.

On leur donne une habitation avec jardin et on leur fournit une première fois les habillements, le mobilier et les outils.

La Société leur procure de l'ouvrage contre un salaire équitable. Tous les bénéfices restent au ménage, déduction faite de ce qui leur a été donné en nature et de 10 0/0 du bénéfice mis en réserve pour la famille. On peut accorder un subside annuel à des familles qui ne trouvent pas dans les bénéfices ci-dessus énoncés de quoi vivre. Ce subside est mis à la charge de la section qui a envoyé la famille. Si cette section ne paie pas, la famille est renvoyée. Afin d'élever les familles de la condition d'ouvrier à celle de fermier libre, on lui apprend à être économe et à travailler pour son compte.

Aucun colon ne peut devenir fermier libre, que si l'administration juge qu'il possède les capacités et les ressources nécessaires.

Celui qui devient fermier libre a la libre disposition d'une ferme d'environ deux hectares et demi de terre, les semences nécessaires des pommes de terre à planter et le foin pour suffire aux premiers besoins.

Le fermier libre fait entièrement ses propres affaires. Il a la libre disposition de sa récolte qu'il peut vendre où bon lui semble. Il peut aller travailler où cela lui plait, dans la colonie ou en dehors.

Il doit obéissance au règlement disciplinaire de la colonie. Il paie, comme location de sa maison et de ses terres, une somme à fixer par les commissaires. »

L'article 6 règle la situation des colons isolés :

« Les personnes isolées ont le titre de pensionnaires ; elles sont placées autant que possible dans des ménages appartenant à la même religion, et cela contre le paiement d'une certaine somme. L'assemblée générale peut cependant ordonner qu'une ou plusieurs petites habitations soient appropriées à leur usage. »

Conditions d'admission.

Les familles de colons sont admises sur la proposition des sections (art. 4).

L'admission est prononcée par l'Administration centrale aux conditions suivantes : 1° que le compte de placement de la section qui présente une famille, se solde par un actif de 1,700 florins ; 2° que la priorité sera toujours accordée à la section dont le solde favorable sera le plus élevé (art. 53).

L'explication du chiffre de 1,700 florins exigés de chaque section pour le placement d'une famille se trouve dans le devis estimatif ci-dessous, des frais de son installation dans une ferme.

Voici, en effet, le détail de ces dépenses de premier établissement :

Achat des terres à 40 florins l'hectare	Fl.	100
Bâtiment		500
Défrichement des terres		206
Engrais		110
Semences et plantes		77
Habillements, 7 personnes à 19 florins		133
Mobilier et outils		124
Achats de 2 vaches.		150
Achat de laine, pour filer l'hiver		200
Avances générales.		100
TOTAL	Fl.	1700

Les individus isolés sont admis selon des conditions, à établir par un arrangement avec les protecteurs ou les communes, mais qui ne peuvent déroger aux règles suivantes : 1° tous

les contrats ne se font que pour un an; 2° on doit payer pour chaque pensionnaire une somme de 60 florins et en plus une somme équivalente à l'insuffisance du travail fait par lui (art. 4).

Cette somme représente les frais d'installation et le trousseau.

Obligations des colons.

Les colons, ainsi qu'on l'a vu à l'article 5, doivent obéissance au règlement disciplinaire de la colonie. Les familles ou les personnes isolées qui ne veulent pas se soumettre à la discipline coloniale, ou qui par mauvaise volonté, paresse incorrigible, exercent une mauvaise influence sur les autres colons, sont expulsés de la colonie (art. 9).

Les familles on les personnes majeures qui veulent se retirer librement peuvent obtenir leur congé sur leur demande faite par l'intermédiaire de la section ou de toute autre personne qui les a envoyés.

Les mineurs n'obtiennent leur congé qu'à la demande de leurs parents, de leurs tuteurs ou que par décision de l'administration de la Société.

Chaque famille paie par semaine 35 cents de loyer; 3, pour service médical; 10, pour le fonds d'habillement.

Les pensionnaires isolés doivent payer sur leur salaire par semaine : 1 florin au profit de la maison où ils logent; 3 cents, pour service médical; 23 cents, pour le fonds d'habillement.

Ils reçoivent 20 0/0 de leur salaire comme argent de poche le reste est versé à leur crédit dans la caisse de réserve.

L'instruction obligatoire pour les enfants de 6 à 12 ans est parfaitement organisée. Les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école; ceux qui négligent ce devoir sont passibles d'une amende de 10 cents pour la première fois, de 15 cents pour la seconde et de 20 cents pour les autres fois.

Obligations morales de la Société.

Outre l'installation matérielle première, l'habitation avec jardin, l'habillement, le mobilier et les outils accordés, la Société s'engage par les statuts (art. 7) à faire donner aux enfants des colons une instruction qui développe à la fois leur intelligence et, autant que possible, leurs qualités morales et religieuses (art. 7).

L'établissement du culte complète les moyens d'instruction. Les trois cultes, catholique, protestant et israélite sont desservis par des ecclésiastiques de chaque communion.

Au point de vue sanitaire, la Société a le devoir de pourvoir aux soins médicaux des colons.

Enfin, au point de vue social, la Société s'est donné la mission d'assurer le bien-être des travailleurs en élevant la condition des familles d'ouvriers à celle de fermiers libres. Elle s'efforce de les habituer à la pratique des principes d'économie domestique bien entendue, à se diriger par eux-mêmes et à travailler pour acquérir une situation indépendante, ce qui n'est possible que lorsque le colon peut montrer les économies qu'il a faites et prouver qu'il possède les capacités suffisantes pour diriger seul l'exploitation de la ferme,

C'est surtout ce côté social de l'œuvre de la Société qui est le trait caractéristique de la conception première de son fondateur, Van den Bosch, et qui en fait toute l'originalité. Et c'est aussi ce côté économique de l'entreprise qui en a assuré le succès définitif, malgré toutes les difficultés contre lesquelles elle a eu à lutter longtemps et que nous faisons connaître plus loin. L'Œuvre a réussi; elle le doit à son caractère éminemment philanthropique et social. Inutile de dire que les fonctions des administrateurs à tous les degrés sont gratuites.

Telle est l'organisation de l'œuvre et les obligations réciproques des contractants : administration et travailleurs.

III

Population et vie coloniale.

Le nombre des colons engagés, à ces différents titres, dépasse le chiffre de 1,800 et la superficie des terres mises en culture est de 2,010 hectares. C'est donc une petite société dans la grande, vivant à part, dans des conditions économiques spéciales, avec des règles qui lui sont propres et ayant les unes et les autres pour but unique la protection du faible et le relèvement du pauvre par le travail.

Cette petite société, constituée sur le double principe de la liberté et de la charité, possède tous les organes de la grande :

elle a ses écoles, ses églises et ses temples, ses instituteurs, ses pasteurs, ses prêtres, son médecin et trouve sa prospérité dans la moralité, l'économie et le travail de ses membres.

Elle a aussi ses tribunaux qui jugent des cas litigieux; ce sont les couseils de contrôle et de discipline.

Le conseil de contrôle, composé d'un double élément, celui que fournit l'administration et celui qui émane des colons eux-mêmes, d'un sous-directeur qui préside, d'un chef de section et d'un colon de chaque colonie. Le sous-directeur est nommé par les commissaires, le chef de section par le directeur et les colons par les chefs de famille des colonies où ils demeurent.

Lorsqu'une plainte est formulée, elle doit être adressée au président. Le conseil est réuni. La cause ainsi entendue, le conseil décide s'il y a lieu de la renvoyer au conseil de discipline.

Le conseil de discipline est composé du directeur, du comptable et de trois colons appartenant au conseil de contrôle. Au reçu de la plainte, le conseil est convoqué : il interroge le plaignant, les témoins et l'inculpé, et décide à la majorité des voix, s'il y a lieu à l'application d'une peine. La plus grande est le renvoi de la colonie !

Outre ces deux conseils, il y a un conseil administratif.

Ce conseil se réunit chaque semaine; il traite des affaires courantes, examine les réclamations, les demandes de congé, les projets agricoles, industriels et se rend compte de l'état des travaux des colons.

C'est ainsi que vit cette Société en petit, avec toutes les garanties d'ordre, d'économie et de justice administrative et civile, sous la protection tutélaire de l'institution philanthropique qui l'a pourvue de tous les éléments de prospérité et de sécurité dont elle jouit pour l'avenir. Chaque famille est libre dans ses actions et mouvements, et elle se trouve en même temps protégée par l'institution qui l'a tirée de la détresse et l'a mise, une première fois, en possession des moyens de vivre qu'elle féconde elle-même par son travail. Le colon isolé, le mineur sans parents ont trouvé à la colonie une famille qui les reçoit à son propre foyer : le premier se suffit à lui-même par son travail, le second reçoit l'instruction et l'éducation qui lui permettront de pouvoir à son tour, son éducation terminée, se suffire aussi à lui-même par le même moyen : le travail.

IV

Résumé historique de 1820-1859.

La Société, il faut que nous le racontions ici, avant de parler de sa prospérité actuelle, a trouvé sur son chemin un écueil. Après le rapide essor qu'elle avait pris à ses débuts et les nombreuses sympathies qu'elle avait rencontrées dans le public, elle ne put ou ne sut pas modérer son premier élan, ni résister à certains entraînements du dehors. Elle entreprit au delà de ses ressources et de ses moyens d'action et bientôt elle se trouva aux prises avec des difficultés financières et morales sérieuses. Ces difficultés vinrent de ce qu'elle ne sut pas résister, avec assez d'énergie, contre certaines tendances du public à lui envoyer comme travailleurs des hommes incapables de travailler, en se débarrassant ainsi sur elle du soin de nourrir ses invalides. Les communes, les bienfaiteurs, et l'État qui avaient traité avec elle, lui envoyèrent des vieillards et des infirmes et elle n'osa pas refuser ces non-valeurs. La maxime favorite de Van den Bosch qui devrait être la sauvegarde de l'Œuvre : « que celui qui ne travaillera pas ne mangera pas, » devint bientôt inapplicable! Il fallut nourrir cette population d'incapables au même titre que les travailleurs ; et de l'arrivée chaque colon qui devait être un gain pour la Société, devint une cause de perte en créant un déficit dans la production de la colonie. Aussi à partir de ce moment les difficultés financières ne firent-elles que grandir. En vain le public fit des sacrifices répétés, en contribuant aux collectes charitables, en vain l'État accorda des subsides et des indemnités considérables, l'équilibre du budget devenait impossible: la Société avait créé des Colonies de travailleurs et elle s'était laissé imposer des dépôts de mendicité ; la crise était inévitable si l'Œuvre ne parvenait pas à se débarrasser de l'élément ruineux qui paralysait ses efforts.

Après de longues et pénibles luttes, la Société y parvint enfin ; la crise fut conjurée par l'accord qui intervint entre elle et l'État auquel elle rendit les établissements qui n'étaient que des maisons de correction pour les vagabonds et les mendiants.

Avec la réglementation nouvelle de 1859 que nous venons de faire connaître, elle recouvra sa première liberté d'action et, avec elle, les éléments de sa prospérité. Les colonies n'étaient plus remplies que de travailleurs; leur travail redevenait une compensation suffisante pour leur entretien et, de plus, s'il se produisait une insuffisance, la Société la mettait à la charge des protecteurs ou des communes qui lui avaient envoyé les colons. C'est en revenant ainsi aux principes qui avaient présidé à sa fondation, que la Société a retrouvé sa prospérité des premiers jours. Le nombre de ses souscripteurs a été réduit; il est aujourd'hui de 5,000 seulement au lieu de 17,000 au début, mais ses charges ont été réduites en proportion. Elle a cédé à l'État les deux colonies de mendiants : Ommerschans et Veenhuizen; elle a fermé un de ces établissements d'orphelins et vendu d'autres colonies, n'en conservant que trois ; elle a ainsi soldé tout son arriéré, équilibré son budget et consolidé son œuvre. En se restreignant, elle a, d'une part, mieux réglé sa marche et atteint plus sûrement son but ; et de l'autre, en ne recrutant son personnel que parmi les travailleurs solides et volontaires, elle s'est assuré une compensation à ses sacrifices : par cette double mesure elle a ramené à elle le succès. D'autres colonies agricoles fondées uniquement pour les mendiants et les vagabonds ont aussi réussi, comme nous le verrons dans la suite de cette étude : c'est qu'elles sont dirigées non d'après le principe du travail libre, mais d'après celui du travail imposé. Le mélange de deux systèmes ne pouvait produire qu'un résultat désastreux.

Les deux établissements destinés aux vagabonds et aux hommes condamnés pour ivresse, qu'elle a cédés à l'État sont Ommerschans et Veenhuizen : ce sont des pénitenciers, Ommerschans est une ancienne forteresse, on disait à l'origine l'Ommerschans, la forteresse : l'établissement est entouré de larges fossés, des sentinelles y montent la garde. Les condamnés travaillent dans de grandes salles sous les yeux des gardiens. Une partie d'entre eux travaillent aux champs. Ce sont ceux qui acceptent volontiers le travail ou bien qui, en vertu du privilège que la loi hollandaise accorde aux prévenus de délits de vagabondage et de mendicité, se rendent d'eux-mêmes à la colonie de travail avant jugement et évitent ainsi la peine qui les aurait frappés. Veenhuizen, établissement surtout agricole, reçoit ces

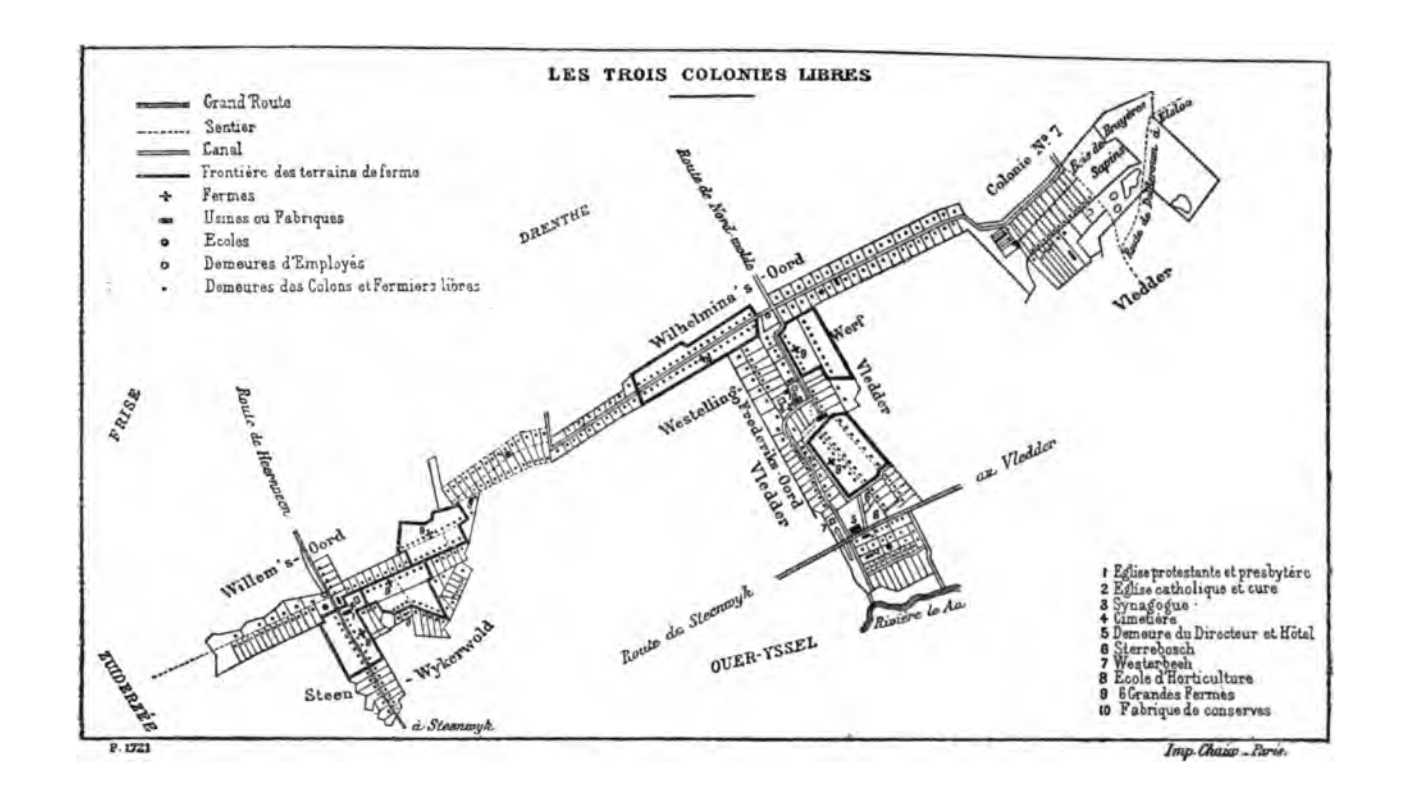
dernières catégories de travailleurs. Ces deux établissements répressifs de la mendicité, du vagabondage et de l'ivrognerie, sont parfaitement dirigés et atteignent leur but, tandis qu'entre les mains de la Société de bienfaisance, ils ne pouvaient être qu'un *impedimentum* embarrassant sa marche : ils devaient être soumis à des règles de contrainte qui ne pouvaient convenir à des travailleurs libres. Les deux systèmes sont bons et conduisent au même but, à la condition qu'ils conservent chacun leur caractère propre. Fondée pour des travailleurs libres, la Société néerlandaise devait renoncer à s'occuper de ces établissements où le travail est imposé. Le succès pour elle n'était possible qu'à ce prix.

V

Les trois colonies libres.

Les trois établissements que la Société a conservés sont : Fréderiksoord, Willemsoord et Wilhelminasoord. Le directeur habite la première de ces colonies, et les deux autres ont chacune un sous-directeur. Elles sont situées dans les provinces de Drenthe, de la Frise et d'Overyssel. Elles ont, ensemble, une contenance de 2,010 hectares avec une population de 1,800 habitants. Elles sont traversées par de larges routes bordées de grands arbres. Elles sont divisées en petites fermes. Les maisons des colons sont situées sur le bord de ces routes, de distance en distance, toujours deux en face l'une de l'autre, et construites toutes sur un type uniforme pour éviter toute supposition de préférence. Devant chaque maison est un jardin bien entretenu de 12 mètres de largeur pour la culture des légumes et des fleurs. Autour de chaque maison sont les terres cultivées, les prés et les bois. La vue de ces habitations nombreuses, dont la plaine est parsemée, ne manque pas d'un certain charme lorsque le soleil brille et éclaire ces champs peuplés de travailleurs, surtout si l'on pense à ces terres incultes de bruyères qui donnaient au paysage un aspect désolé.

La carte suivante fait connaître l'installation des colonies et le lieu où elles sont situées en Hollande.


LES TROIS COLONIES LIBRES
Grand Route
Sentier
Canal
Frontière des terrains de ferme
Fermes
Usines ou Fabriques
Ecoles
Demeures d'Employés
Demeures des Colons et Fermiers libres
DRENTHE
FRISE
ZUIDERZÉE
OUER-YSSEL
Route de Nord-wolde
Route de Heerenveen
Route de Steenwyk
à Steenwyk
ax Vledder
Rivière le Aa
Wilhelmina's -Oord
Willem's -Oord
Frederiks-Oord
Westelling
Werf
Vledder
Steen - Wykerwold
Colonie No 7
Sapins
1 Eglise protestante et presbytère
2 Eglise catholique et cure
3 Synagogue
4 Cimetière
5 Demeure du Directeur et Hôtel
6 Sterrebosch
7 Westerbeek
8 Ecole d'Horticulture
9 6 Grandes Fermes
10 Fabrique de conserves
P. 1721
Imp. Chaix - Paris.

La Société a vraiment fait dans ce pays œuvre de civilisation et non pas seulement œuvre de bienfaisance ; aussi pouvait-elle dire, dans l'un de ses rapports annuels, que celui qui a vu les colonies une première fois et qui n'en était pas encore membre, n'a jamais hésité à le devenir.

En 1879, la princesse Marianne des Pays-Bas, sœur du roi, visitait les colonies et elle écrivait sur l'album des visiteurs : « Depuis ma jeunesse, j'ai désiré de voir les colonies, je les ai vues le 26 et le 27 août de cette année 1879 et j'ai été heureuse de voir que tout marche bien et je souhaite que cela dure. »

Tout marche bien : c'est le témoignage que rendent aujourd'hui à ces établissements tous ceux qui les visitent.

L'instruction primaire y est donnée aux enfants des colons, dans les écoles publiques ; la Société entretenait elle-même ses écoles ; elle n'y dépensait pas moins de 10,000 francs par an. Depuis la loi nouvelle sur l'instruction primaire, l'État a pris ces écoles à ses frais. La Société cependant dépense encore annuellement plus de 2,000 francs environ pour l'enseignement du dessin et autres branches facultatives qui complètent l'éducation des jeunes filles et des jeunes garçons qui les fréquentent en aidant à leur placement au dehors. Plusieurs d'entre eux, ces dernières années, sont devenus, en quittant l'établissement, instituteurs, employés de télégraphe et de chemins de fer.

Les deux églises protestantes sont desservies par deux pasteurs, dont l'un célébrait récemment la 25me année de son ministère ; ministère bien modeste et tout de dévouement, car la Société n'alloue à chaque pasteur qu'un subside de 300 francs par an. L'église catholique est desservie par un prêtre, et la synagogue, par un rabbin, mais les israélites étant peu nombreux, le rabbin s'occupe maintenant de Veenhuizen, colonie de l'État.

Le service médical est parfaitement organisé. Le médecin des colonies y est à demeure et a sa maison dans la colonie. Il est sous les ordres du directeur et ne peut s'absenter pour plus de 24 heures sans autorisation. Un pharmacien est attaché à chaque colonie ; dans les cas urgents, c'est le médecin lui-même qui prépare les médicaments. Il a cheval et voiture, et doit visiter chaque colonie au moins deux fois par semaine ; les colons se rendent à sa consultation, chez le chef de section, ou bien ils l'appellent directement dans les cas pressants. Le médecin fait un rapport à la direction tous les trois mois.

Le travail industriel n'est que secondaire dans les colonies. Il n'a pu être supprimé parce qu'il était nécessaire pour occuper les bras oisifs en hiver ou les membres de la famille des colons trop faibles pour les travaux des champs. Il est aussi nécessaire pour les besoins de la colonie. Ce travail industriel dans les colonies est de deux sortes. Il est fourni par l'industrie tributaire de l'agriculture, il fabrique des outils et instruments agricoles. Les colons ont des ateliers de tissage, de cordonnerie, de tailleurs, de menuiserie et des forges. Pour l'industrie du dehors, on a installé des ateliers où on fabrique des paillassons, des paniers. On a une fabrique de jute qui produit une quantité de 50,000 sacs à café pour le compte de la Société néerlandaise de commerce. La couture des sacs permet aux femmes et jeunes filles de gagner de bonnes journées. La colonie produit une partie de l'osier nécessaire à la vannerie qui n'est pas limitée aux objets grossiers, mais produit des articles de fabrication soignée, imitation des fabriques allemandes et françaises, qui ont été remarqués à la dernière Exposition d'Amsterdam. On utilise ainsi les bras inoccupés et on donne un métier aux hommes qui n'ont pas de goût pour l'agriculture.

L'agriculture est l'objet essentiel de l'Institution. C'est donc à l'exploitation agricole que la Société donne ses meilleurs soins, et sur laquelle elle concentre toute son activité. En 1878, le bénéfice net pour cette branche était de 5,823 florins.

Les différentes branches de l'exploitation sont les travaux de la ferme, l'élevage du bétail. Les écuries contenaient 200 têtes de bétail. Le bénéfice net pendant la même année avait été de 3,516 fl. 28 cents.

A ces travaux s'ajoutent :

1° Ceux du reboisement : on fait des pépinières pour les plantations de forêts. La Société en possède 320 hectares, et sur le bord des routes, 20,000 arbres ont déjà été plantés. On n'avait vendu que pour 180 florins de jeunes arbres, la pépinière ayant été utilisée presque exclusivement aux plantations.

2° L'exploitation des tourbières. On avait fabriqué 450,000 tourbes, qui ont servi pour le chauffage de la colonie. Une très petite quantité a été vendue.

A cette époque, l'avoir de la Société était de. Fl.	1,225,985
Son passif de	140,655
Ce qui donnait pour son actif le chiffre de . Fl.	1,085,328

et en francs la somme de 2,178,188 francs.

L'accroissement du capital a été produit par la plus-value des propriétés.

Un don récent d'un anonyme ayant permis de créer une école d'horticulture, on a obtenu une production de légumes d'une notable importance, qui a donné lieu à la fondation d'une fabrique de conserves qui a réussi au delà de toute attente. Elle a été fondée en 1882. C'est une fabrique modèle qui a déjà réalisé de beaux bénéfices, les terres de la colonie se prêtant très bien à cette culture de toutes sortes de légumes.

La vente du lait étant impossible, on a aussi organisé une fabrique de beurre et de fromage dont les produits se vendent très bien et sont d'un bon rapport.

VI

Résultat économique et social.

Grâce à l'activité déployée et aux améliorations successives réalisées dans la culture, la Société avait vu s'accroître en quatre ans, de 1878 à 1882, son capital de 50,573 francs. Elle avait reçu pendant ces quatre années en dons et legs la somme de 141,174 francs. En déduisant de cette somme la plus-value du capital, la dépense de la Société pour l'œuvre se réduit à 90,601 francs en quatre ans, soit par an 22,625 francs.

Ainsi toutes dépenses payées, y compris celles nécessitées pour 510 élèves dans les écoles, dont chaque année une moyenne de 45 égale à la moyenne des naissances, sont placés et se suffisent à eux-mêmes, la Société a dépensé, par an, pour faire vivre 1,800 personnes en totalité, avec tous les éléments complets d'une bonne installation sociale, la faible somme de 22,625 francs !

C'est là, il faut le reconnaître, une solution satisfaisante du problème que la Société s'est chargée de résoudre par le premier article de ses statuts : Contribuer à améliorer la situation de la classe pauvre.

Au point de vue économique, la solution ne laisse rien à désirer, car elle donne 12 fr. 50 c. par tête d'indigent, chaque année. Elle est surtout remarquable au point de vue social, car avec ce léger appoint, des familles entières sont arrachées aux dangers de la misère dans les grandes villes, ramenées à la campagne pour la culture du sol. Leurs enfants y reçoivent une

instruction solide et y apprennent à se suffire entièrement pendant qu'eux-mêmes jouissent de l'entière sécurité d'avenir qu'offre une situation bien établie ayant pour toutes conditions une conduite régulière et le travail.

Cette solution du problème : relever le pauvre par l'assistance morale que procure un travail agricole dans des conditions économiques les plus avantageuses, fait grand honneur à celui qui en a été le promoteur et à ceux qui en poursuivent, depuis de longues années avec tant de succès, l'application. Elle se recommande à l'attention de tous les hommes qui se préoccupent de trouver le moyen d'arrêter en notre pays le développement de la mendicité et du vagabondage. L'expérience n'est pas de date récente, elle a fait ses preuves. Elle a d'ailleurs été faite aussi, sous une autre forme, pour les cités ouvrières de Mulhouse où elle a parfaitement réussi. Il serait intéressant de la tenter en France pour les ouvriers de la campagne et de ramener ainsi au travail des champs, en vue d'un établissement durable, l'excès de population qui souffre de la faim dans nos grandes villes et y vit misérablement exposée à toutes les tentations de la misère et du vice.

CHAPITRE IV

DES SOCIÉTÉS POUR RÉPRIMER LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE DANS LA SUISSE FRANÇAISE

Nous venons, en parlant des colonies de travailleurs en Allemagne et en Hollande, de montrer avec quel succès la mendicité et le vagabondage ont été limités, par le travail offert dans les colonies aux gens dépourvus de ressources et volontairement accepté par eux, en retour de l'hospitalité qu'ils y recevaient. Nous avons exposé, avec détail, toute cette organisation si bien conçue pour atteindre le but proposé.

Il nous reste à faire connaître les moyens employés pour imposer le travail aux mendiants et aux vagabonds incorrigibles. Nous prenons nos exemples en Suisse. On y verra que le succès obtenu a été non moins satisfaisant.

En Suisse, comme partout où on a cherché à résoudre le problème qui est l'objet de cette étude, on s'est trouvé en présence des deux catégories de gens qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes : ceux qui cherchent sérieusement du travail sans réussir à en trouver et ceux qui en demandent aussi, comme les autres, mais s'arrangent pour n'en conserver jamais, parce qu'ils veulent vivre sans rien faire. Aux premiers, il faut procurer du travail ; aux seconds, s'ils mendient, il faut l'imposer.

I

Des ouvriers d'élite sans ouvrage.

Dans la première catégorie de gens sans ouvrage, se trouvent des ouvriers ou employés très recommandables et pouvant produire les meilleures références. On a créé pour eux des associa-

tions spéciales qui offrent de les mettre en rapport avec des patrons ou des industriels, sans qu'ils n'aient rien à payer pour leur placement.

Ce sont des Sociétés de placement gratuit dont il existe un grand nombre en France. Nous pourrions citer comme types de ces utiles institutions les Sociétés de travail de Paris dont l'expérience est déjà longue, et qui offrent aux bons ouvriers et aux employés recommandables un sérieux appui.

Ces Sociétés de travail ont pour but de centraliser les offres d'emplois des patrons et les demandes d'occupation des ouvriers.

En attendant que la *Bourse du travail* soit créée à Paris, elles en remplissent le rôle.

Elles sont dirigées par des comités qui adressent aux patrons des candidats bien qualifiés, sur lesquels elles ont recueilli préalablement de bons renseignements au point de vue du travail et de la probité. Leurs membres sont des industriels notables : manufacturiers, négociants, membres des chambres syndicales, des travaux publics et des bâtiments, du commerce et de l'industrie.

Les souscriptions des patrons couvrent seules les dépenses de traitements, d'agents, de frais de bureau, de correspondance et de publicité, ce qui leur donne le caractère de bureaux de placement entièrement gratuits.

Elles servent ainsi d'intermédiaire entre les patrons et les ouvriers ou employés, sans qu'il en coûte rien à ceux-ci.

La première de ces Sociétés, fondée à Paris, a été la *Société protestante du travail* créée en 1868 par M. Ferdinand Rossignol, chef de la comptabilité du chemin de fer de ceinture de Paris.

La seconde, la *Société du travail de Paris*, fondée le 10 juillet 1871 par M. Paul Schmidt, manufacturier. M. Laboulaye en a été longtemps le président d'honneur.

La troisième, la *Société du travail pour le personnel dirigeant des travaux publics et du bâtiment*, fondée la même année, et qui a eu à sa tête M. Viollet-le-Duc.

La quatrième, la *Société du travail de l'arrondissement de Saint-Denis*, fondée le 28 mars 1877, avec M. Frédéric Passy pour président d'honneur.

Ces quatre Sociétés célébraient ensemble, en 1878, au Trocadéro, leur assemblée générale sous la présidence de M. Laboulaye,

qui y prononçait un de ces admirables discours dont il avait le secret.

Ces quatre Sociétés du travail, de 1868 à 1877, avaient dépensé 166,301 francs et placé 16,388 ouvriers ou employés. En 1884, les placements effectués par les trois premières seulement ne s'élevaient pas à moins de 34,651.

Ce mouvement d'organisation de placement gratuit s'est depuis accentué sous une autre forme qui dans l'avenir sera, avec la Bourse du travail, la solution de la question des bureaux de placement à Paris.

Avant la fondation des Sociétés de travail, il n'existait aucune institution philanthropique destinée à régulariser le fonctionnement de l'offre et de la demande, et à mettre les employés en rapport direct avec les patrons. Cette idée neuve et féconde de l'assistance par le travail leur appartient. Mais, depuis, elle a fait son chemin. Le mouvement vers cette forme de la mutualité s'accentue tous les jours et s'étend à toutes les classes de la société. Les Chambres syndicales des différents corps d'état ont toutes étudié la question, et un grand nombre ont approuvé l'idée nouvelle et se sont organisées afin d'établir des services d'emplois pour leurs membres. Chaque Chambre syndicale ou chaque corporation ouvrière aura son bureau de placement, et les intéressés ne seront plus contraints d'avoir recours à des intermédiaires devenus désormais inutiles.

Cette idée de procurer du travail aux travailleurs honnêtes, aux ouvriers habiles et bien recommandés a rencontré de nombreuses sympathies. Ces Sociétés du travail ou de placement gratuit sont en effet de la plus haute utilité. Il est à désirer qu'elles se multiplient, que chaque Chambre syndicale ou corporation ouvrière ait son bureau de placement, que chaque ouvrier soit ainsi informé gratuitement de l'emploi vacant. Cette assistance par le travail sera un des moyens les plus efficaces pour supprimer les causes de gêne et de misère dans les classes laborieuses et mettre le travailleur à l'abri de la dure nécessité de tendre la main. Quand le travail existe, il faut que l'ouvrier habile et recommandable sache où en trouver sans qu'il lui en coûte rien.

II

Des ouvriers moins recommandés.

Mais l'assistance par le travail ne doit pas se borner à une seule catégorie de travailleurs pourvus de références attestant de longs services. Les Sociétés dont nous venons de parler limitent leur intervention en faveur de ceux qui se recommandent par leur honorabilité attestée par des certificats remontant à plusieurs années! Cette garantie se comprend, elle est nécessaire. Elle permet d'offrir des ouvriers et des employés d'élite aux maisons qui ne pourraient en employer d'autres moins bien qualifiés. Il est toutefois des industries qui n'ont besoin d'autres garanties que de la bonne volonté et des bras robustes. Les hommes qui ne peuvent produire les titres exigés, qu'une défaillance morale momentanée, une entreprise malheureuse a réduits à la misère, sont aussi dignes d'intérêt, car ils veulent moralement se relever et travailler. Si nous voulons qu'ils se relèvent, ne les repoussons pas. C'est pour ceux-là que le travail procuré sera le meilleur préservatif contre la mendicité et le vagabondage. Avant de les frapper pour ces deux délits, il faut au moins avoir tenté de leur procurer le travail qui leur manque. S'ils le refusent, c'est alors qu'on aura le droit de sévir contre eux.

C'est ce que l'on a parfaitement compris en Suisse. On y a organisé un système complet de secours. La loi dans ce pays va jusqu'à reconnaître le droit à l'assistance; elle impose à chaque commune l'obligation de venir en aide à ses pauvres. La charité privée de son côté a multiplié ses œuvres : des Sociétés d'assistance matérielle et morale pour les ouvriers, des asiles de nuit, des patronages, des Sociétés de consommation et des bureaux de placement gratuits, afin qu'aucune misère, qu'aucune détresse involontaire et digne d'intérêt ne soit laissée sans secours. Mais, cela fait, on s'est montré impitoyable pour les mendiants et les vagabonds volontaires, c'est-à-dire qui veulent vivre sans travailler. On s'est organisé pour les combattre à outrance. S'ils persistent dans l'exercice de leur facile métier, la loi les frappe d'une légère peine, il est vrai, mais dont la conséquence est de leur ôter toute possibilité de recommencer leur coupable indus-

rie, car cette peine si légère qu'elle soit, lorsqu'elle est finie, est suivie de leur entrée dans une maison de travail, où ils sont internés pendant une ou plusieurs années, selon la gravité du cas. A chaque délit commis, la durée du séjour dans la Maison de travail s'augmente et peut aller jusqu'à cinq ans.

III

Des moyens préventifs dans le canton de Vaud.

Lausanne.

C'est dans le canton de Vaud que le système, à la fois préventif et répressif de la mendicité et du vagabondage, est organisé avec une logique inflexible qui brise toute résistance et triomphe des habitudes les plus invétérées. Aussi la mendicité et le vagabondage passés à l'état d'habitude y sont-ils inconnus, car ils y sont devenus impossibles : dès qu'ils se produisent, ils sont réprimés. Si on consulte l'Annuaire philanthropique vaudois, on y trouve l'assistance organisée sous toutes les formes : c'est une très curieuse étude que celle de cet Annuaire. Il n'a pas moins de 250 pages. On y trouve une liste de plus de cinquante Sociétés philanthropiques ou charitables pour la seule ville de Lausanne, et les titres d'un grand nombre de Sociétés de même nature qui existent dans la plupart des autres villes du canton. Nous ne pouvons pas donner ici cette liste, mais, comme exemple, nous citerons une ou deux de ces Sociétés qui se distinguent par leur caractère éminemment propre à venir en aide à la classe pauvre, sans qu'elle ait à tendre la main. La première est la Société Vaudoise de consommation. Les Sociétés de consommation sont un excellent moyen pour combattre les causes de gêne qui résultent de l'insuffisance des ressources et de la cherté des subsistances. Il consiste dans la suppression des intermédiaires qui permet de faire à bon marché ses approvisionnements, parce qu'ils sont achetés directement en gros et en grande quantité. De plus, en achetant les marchandises aux mêmes conditions que le vendeur au détail, on les choisit de première qualité, et on jouit ainsi d'un double avantage : celui d'avoir des objets de consommation de premier choix, et de profiter du bénéfice réalisé par l'intermédiaire qu'on supprime. C'est la mutualité qui permet

d'atteindre ce double résultat. Tel est le principe sur lequel sont fondées les Sociétés coopératives ou Sociétés de consommation.

Ces Sociétés sont devenues très nombreuses. Elles viennent de se réunir dans un Congrès récent où on a fait ressortir avec éloquence les précieux avantages que les classes laborieuses peuvent retirer de ces institutions.

IV

La Société Vaudoise de consommation.

La Société Vaudoise de consommation de Lausanne offre précisément un exemple des résultats vraiment magnifiques obtenus par une institution de ce genre.

Cette Société se distingue par une organisation spéciale: elle n'est pas une Société fermée qui limite son action à ses membres seuls. Elle s'est constituée sur une base plus large. La première mise de fonds nécessaire a été souscrite par les adhérents à l'entreprise; ils en sont devenus les actionnaires. Et cette Société charitable n'a fait aucun appel à la charité : les statuts assurent aux premiers souscripteurs du fonds social un intérêt de 5 0/0. Les employés, outre leur salaire, reçoivent une remise sur les achats qu'ils sont chargés de faire afin de les intéresser aux opérations de la Société, et les clients, au terme de chaque exercice, ont une part de 60 0/0 dans les bénéfices, selon les achats qu'ils ont faits, relevés avec soin sur un carnet. De cette manière tout le monde se trouve intéressé à la prospérité de l'œuvre : sociétaires, employés et clients.

Aussi la Société Vaudoise de consommation fait-elle de brillantes affaires : elle s'est trouvée, après avoir servi les intérêts et les remises faites aux agents, avoir réalisé pendant l'année 1885 un bénéfice net qui a permis de remettre aux acheteurs 6 0/0 de leurs achats et de verser 20 0/0 des bénéfices réalisés au fonds de réserve.

Ces gains proviennent des opérations d'une boucherie, d'une cuisine économique et d'un restaurant, d'une charcuterie et de la location d'une partie de l'immeuble où est installée la Société.

Ces résultats ne mériteraient pas assurément d'être cités ici, s'ils ne faisaient que mettre en relief le côté commercial d'une entreprise bien conçue et bien conduite; ce qui les recommande

à notre attention et intéresse l'objet de notre étude, c'est que la Société Vaudoise, tout en faisant bien ses affaires, vient en aide aux familles les plus pauvres par l'extrême bon marché des produits alimentaires qu'elle fournit. Les consommations se font dans son restaurant ou sont emportées par les consommateurs. Un grand nombre de familles d'ouvriers ou de petits commerçants du quartier y font leurs provisions de ménage. La ration de pain coûte 10 centimes, même prix pour la ration de légumes, de viande ou de café.

Un petit employé y déjeune pour 35 centimes. On y a distribué 30,985 rations de café pendant l'année, 29,464 rations de pain, 79,511 rations de soupe, 33,413 rations de légumes et 28.088 rations de viande.

C'est l'importance des opérations de la Société qui lui permet de faire des affaires si avantageuses dont elle fait profiter le public, et de livrer à un si bas prix les consommations alimentaires. On n'y sert pas de vin. Voilà certainement une institution qui offre un moyen efficace de combattre la misère dans les classes laborieuses et de prévenir la mendicité.

V

Les Cafés de Tempérance.

Elle n'est pas la seule de ce genre à Lausanne. On y a organisé des Cafés de tempérance où on trouve au plus bas prix le café au lait et le chocolat, et en outre une salle pour la lecture et la correspondance. L'un d'eux, situé à proximité d'un grand marché, permet aux consommateurs de se faire servir, sans se déranger, en se faisant apporter leur consommation à leur étalage. Un philanthrope a fait construire, dans un site magnifique, et à proximité d'une caserne, une maison de consommation modèle dont l'installation est parfaite et les prix des aliments servis des plus minimes. On l'appelle la Violette. C'est une vraie curiosité à visiter pour les voyageurs.

A côté de ces maisons de consommation d'un caractère tout philanthropique, se trouve une Société coopérative, proprement dite, un Asile de nuit et une Agence de placement gratuit, sans compter les Sociétés de secours mutuels, qui, outre les facilités

offertes pour se procurer du travail et des conditions économiques pour s'approvisionner, assurent aux travailleurs des ressources en cas de maladie.

Malgré tous les efforts de la charité privée, de l'association et de la prévoyance, les difficultés de la vie sont telles, pour l'ouvrier ou l'employé, quand le travail manque ou que la famille est nombreuse et le gain insuffisant, que l'assistance morale ne suffisant plus, l'assistance matérielle devient une nécessité reconnue et impose à la société le devoir d'organiser avec soin des secours afin de soulager la misère de ses membres dénués, sans toutefois encourager la paresse et le vice. Une bonne organisation de l'assistance matérielle fournit ainsi un moyen efficace de combattre le vagabondage et la mendicité. Partout en effet où l'on trouve l'assistance publique ou privée bien organisée, on ne voit point ou peu de mendiants.

La ville de Lausanne, sous ce rapport, nous en fournit une preuve remarquable, car si elle a admirablement organisé pour les ouvriers peu aisés des moyens d'assistance morale, qui les aident à se défendre contre la misère, elle a mis non moins de soins à venir efficacement en aide aux indigents par un système de secours si bien concertés, que la mendicité et le vagabondage y sont rendus impossibles.

VI

Le Bureau central de bienfaisance.

Aucun indigent vraiment digne d'intérêt n'est laissé par elle sans secours efficaces : outre l'assistance donnée par la commune et par les diverses Sociétés de la ville, la charité privée a organisé deux institutions qui se complètent l'une l'autre ; la première est le *Bureau central de bienfaisance*, la seconde est la *Société pour réprimer les abus de la mendicité*.

Le Bureau central de bienfaisance a été fondé pour venir en aide aux personnes nécessiteuses, sans distinction de culte, habitant Lausanne depuis au moins un an. Son but est d'atteindre tous les pauvres qui ne sont pas suffisamment assistés par les autres institutions de la ville, avec lesquelles le Bureau central est constamment en rapport. De là son titre : Bureau central de bienfaisance. Il fournit à ces institutions ou il leur demande

les renseignements les plus complets sur le compte de ses protégés; on évite ainsi les doubles emplois et on est assuré qu'aucune infortune réelle n'est laissée sans assistance efficace. Les secours sont donnés surtout en nature: bons de viande, de soupe, de charbon, de bois, de vêtements, de buanderie et de loyers; c'est, sous ces formes variées, que l'assistance matérielle s'efforce de répondre aux véritables besoins du pauvre ayant dans la ville de Lausanne son domicile de secours.

Comme on trouve dans la plupart des villes du canton ces deux genres de Sociétés de bienfaisance destinées à prévenir le vagabondage et la mendicité, il n'est pas sans intérêt de faire connaître leur organisation.

Voici quelques extraits des statuts et règlements des deux Sociétés de Lausanne.

VII

Organisation du Bureau central de bienfaisance.

Il est fondé à Lausanne un Bureau central de bienfaisance dans le but de subvenir aux besoins des pauvres d'après les principes du patronage. (Art. 1.)

Chaque famille pauvre est confiée exclusivement aux soins d'une personne, sous le nom de directeur ou directrice, désignée par le Comité. (Art. 5.)

Les secours destinés à une famille pauvre ne peuvent lui être remis que par son directeur. (Art. 6.)

Les secours ne devront pas avoir un caractère de permanence ou de pension régulière; ils seront déterminés par les besoins du moment. (Art. 7.)

Le Comité central devra examiner avec soin les meilleurs moyens à employer pour ne pas attirer de nouveaux pauvres à Lausanne. (Art. 8.)

Toute personne qui n'a pas un an de domicile ne peut être placée sous la direction du Bureau central. Avant d'accorder des secours à celles qui ont le domicile exigé, le Bureau doit s'informer des motifs qui les ont engagées à venir s'établir dans la commune et il s'entoure de tous les renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour leur accorder des secours ou les leur refuser. (Art. 13 du règlement.)

Les personnes qui peuvent recevoir des secours du Bureau central de bienfaisance sont :

Celles qui sont à la fois pauvres et incapables de travailler, et qui reçoivent un secours régulier de leur commune.

Celles qui, malgré leur travail, sont, par des circonstances indépendantes de leur volonté, hors d'état de pourvoir suffisamment pendant une partie de l'année à leur entretien et à celui de leur famille. (Art. 14.)

La personne visiteuse des pauvres, désignée dans le règlement sous le nom de directeur ou directrice, n'a sous sa direction qu'une ou deux familles. Elle s'intéresse à elles d'une manière particulière et spéciale :

Cet intérêt se manifeste :

Par des visites fréquentes, le soin à s'enquérir de ses besoins matériels, des conseils concernant l'ordre, la propreté et le travail, des exhortations affectueuses sur l'emploi des meilleurs moyens pour elle de sortir de la misère morale où elle est tombée, des demandes de secours faites en sa faveur au Bureau central de bienfaisance, et, en général, par tout ce qui est de nature à améliorer la position de la famille qui lui est confiée.

On devient membre de cette Société en payant une cotisation de 6 francs par an.

Toute cette organisation date de 1854.

VIII

La Société pour réprimer les abus de la mendicité.

Pour les pauvres de passage dans la ville, on a créé une autre association : *La Société pour réprimer les abus de la mendicité.* Le but qu'elle se propose, c'est de venir en aide aux passants qui traversent la ville et de les empêcher d'y séjourner plus d'un temps déterminé qui est en général de 24 heures. Si l'indigent a l'espoir de se procurer du travail, le permis de séjour peut être prolongé d'un jour. Passé ce délai fixé par les règlements de police, s'il est trouvé mendiant, il est arrêté comme vagabond et envoyé, par un jugement, dans une maison d'internement où le travail lui est imposé.

Le passant indigent reçoit pour un jour des bons de nourri-

ture et le logement, dans un asile de la Société, et se trouve ainsi mis, par cette assistance bien entendue, à l'abri de la tentation de mendier dans la ville. Si des cas de mendicité volontaire se produisent, ils sont aussitôt réprimés, les mendiants sont arrêtés et, après une détention de quelques jours, conduits dans la maison de travail.

IX

Organisation similaire pour la paroisse de Montreux.

Voici une organisation similaire pour la paroisse de Montreux, à l'extrémité est du canton.

La Société de bienfaisance s'occupe des habitants de la paroisse.

L'article premier de ses statuts est ainsi conçu : « La Société de bienfaisance a pour but d'empêcher la mendicité, d'exercer sur les pauvres une surveillance charitable et paternelle et de régulariser les secours que la bienfaisance publique destine au soulagement de la classe indigente de la paroisse. »

La Société pour réprimer les abus de la mendicité s'occupe des pauvres étrangers.

L'article premier de son règlement indique ainsi le but qu'elle poursuit : « La Société se propose de lutter contre l'abus de la mendicité de maison en maison, pratiquée souvent comme une industrie, et de centraliser les aumônes pour ne les distribuer qu'aux vrais nécessiteux. »

Le Comité distribue des cartes numérotées à ses membres, qui en reçoivent un nombre illimité, en retour de leur souscription annuelle dont le minimum est fixé à 2 francs. Les membres seuls de la Société peuvent en faire usage. Ces cartes sont remises par eux aux mendiants; — quel que soit le nombre des cartes reçues par ceux-ci, ils ne reçoivent au Bureau central que des secours pour la journée.

Le Comité inscrit sur un registre l'adresse des personnes disposées à donner du travail, et les ouvriers qui cherchent du travail sont ainsi mis en demeure de s'en procurer.

Comme Montreux est un des endroits pittoresques de la Suisse, qui attire par la douceur de son climat de nombreux étrangers, la Société a soin de les associer à son œuvre en même temps qu'elle les prémunit contre les demandes des mendiants qui

pourraient venir du dehors. C'est pourquoi elle a soin de répandre en trois langues, sous forme de placard, l'avis suivant qui mérite d'être cité :

« Les étrangers en séjour à Montreux, sont instamment priés de ne pas donner d'aumônes aux mendiants qu'ils peuvent rencontrer sur les routes, mais de leur distribuer des cartes donnant droit à une ration de pain ou de soupe. Ces cartes leur seront délivrées en aussi grand nombre qu'ils le désireront pour le prix minimum de deux francs par an, au bureau de mendicité, à Vernex, ou par les maîtres d'hôtels. Ils faciliteront ainsi beaucoup la tâche du Comité pour réprimer les abus de la mendicité dans la paroisse de Montreux. »

Cette assurance contre la mendicité, moyennant une prime annuelle de deux francs, n'est-elle pas une idée vraiment ingénieuse et des mieux entendues, pour débarrasser les étrangers de l'importunité des mendiants ?

Mais cette réglementation de l'assistance publique ou privée, outre qu'elle débarrasse ainsi une ville des mendiants, a un autre effet remarquable : c'est que le métier de mendiant, facile partout où le public donne sans contrôle, devient ainsi un métier dur et ingrat, puisque, après une journée de sollicitations, il ne rapporte à ceux qui l'exercent qu'une soupe et un morceau de pain.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'on ne trouve pas de mendiants dans la paroisse de Montreux, pas plus que dans la ville de Lausanne, car ceux qui n'avaient pas encore perdu l'habitude du travail s'y remettent, en attendant que la maison d'internement se charge de l'imposer aux incorrigibles.

Il est une vérité indiscutable : c'est que tous les efforts de la bienfaisance la mieux organisée sont impuissants à vaincre la paresse et l'imprévoyance du pauvre s'il n'y répond pas lui-même par le désir de se relever.

Jamais la charité n'a pu sortir de la misère morale et matérielle un homme, contre sa volonté, et sans une coopération active de sa part. C'est pourquoi dans toute cette organisation si bien entendue, on a joint, aux mesures de bienfaisance, des mesures de défense et de répression. Après le Bureau de bienfaisance, la Société destinée à combattre la mendicité, et, pour les incorrigibles, la Maison d'internement.

X

Organisation des mêmes moyens préventifs.

Canton de Genève.

Si on franchit les limites du canton de Vaud, en se tournant vers le Midi, on trouve le canton de Genève.

Là aussi même organisation d'assistance qu'à Lausanne et même résultat : suppression de la mendicité.

La seule différence, c'est que le Bureau central d'assistance réunit les deux Sociétés sous ce double titre : *Bureau central de bienfaisance, Association pour réprimer les abus de la mendicité.*

L'Annuaire philanthropique du canton de Genève n'est pas moins riche que celui du canton de Vaud. La liste des Sociétés charitables qu'il contient est aussi complète : asile de nuit, maison de consommation, sous le nom d'auberge chrétienne comme en Allemagne, ouvroirs, patronage pour les deux sexes, bureau de placement gratuit, Société de philanthropie (française, italienne), bourse allemande, diaconies, Société de dames de charité catholique, rien n'y manque.

Mais l'idée vraiment heureuse qui domine cet ensemble d'efforts pour le soulagement de l'indigence, c'est l'unité qui règne dans ce vaste concours des forces de la charité !

Cette unité a été établie par un accord intervenu entre les diverses Sociétés et Administrations de bienfaisance à Genève, dans le but d'arriver à un mode d'assistance qui fasse autant que possible disparaître les doubles emplois, et d'obtenir que chaque famille de pauvre ne soit assistée que par une seule main.

C'est par l'entremise du Bureau central de bienfaisance que cet accord a eu lieu. Il règle :

Que toute personne ou famille étrangère au canton, de passage à Genève ou établie dans cette ville depuis moins d'une année, sera adressée au Bureau central, à l'exception des ressortissants à l'Allemagne et à l'Autriche ;

Que tout indigent qui n'entre pas dans l'une des deux catégories, c'est-à-dire qui a son domicile de secours à Genève acquis par un séjour de plus d'un an, devra être adressé aux Sociétés charitables, selon sa nationalité et sa religion ;

Que les nationaux ou les étrangers qui sont sans domicile fixe soient adressés au Bureau central servant de centre de renseignements pour les personnes ou Sociétés qui désirent s'éclairer avant d'accorder des secours;

Enfin que toutes les Sociétés ou Administrations de bienfaisance, qui adhèrent à l'accord commun, se promettent un appui mutuel, pour la fidèle exécution de ces règles destinées à centraliser les secours et à éviter les doubles emplois.

On conçoit ce qu'un tel accord a d'utilité pour atteindre le but proposé : secourir efficacement les misères dignes d'intérêt et empêcher l'exploitation de la charité par les mendiants de profession.

Ce qui porte souvent les personnes charitables à donner aux passants qui excitent leur pitié, c'est la crainte de refuser un secours aux malheureux qui sont dignes d'intérêt, et elles préfèrent donner sans contrôle au risque de donner aux indignes et d'encourager la paresse et la mendicité. Sous Louis XIV on frappait d'une amende ceux qui donnaient dans la rue aux mendiants, comme aujourd'hui on arrête quelquefois ceux qui demandent l'aumône; mais aucune amende n'empêchera de donner à une pauvre femme mal vêtue et qui dit souffrir de la faim, si on n'a aucun autre moyen de lui venir en aide.

Au contraire, donnez aux personnes charitables, par une organisation semblable à celle que nous venons d'analyser, le moyen de secourir, d'une manière certaine et immédiate, les malheureux qui sollicitent leur charité, et elles s'empresseront d'en profiter.

C'est ce moyen qu'offrent les nombreuses Sociétés de bienfaisance de Genève reliées entre elles par le Bureau central.

Ce moyen est simple: il consiste à remettre, en nombre aussi considérable qu'elle le désire, à toute personne qui s'est mise en rapport avec la Société par une souscription annuelle, dont le minimum est de 6 francs comme à Lausanne, des bons avec l'adresse du Bureau central et sur lesquels il suffit d'inscrire le nom de l'indigent. Ce bon a une valeur supérieure à la pièce de monnaie donnée ordinairement, puisqu'il assure, pour un jour, la nourriture et le logement à celui qui le reçoit. Voilà pour l'indigent digne d'intérêt. Mais il offre un double avantage pour celui qui le donne : le premier, c'est qu'on ne pourra en trafiquer puisqu'il porte le nom de l'assisté; le second,

c'est que le secours accordé ne sera pas un encouragement à la mendicité, puisque ceux qui se font un métier de mendier ne reçoivent toujours qu'un seul secours, quel que soit le nombre de bons obtenus. On vient ainsi en aide aux malheureux et on décourage les paresseux et les indignes.

XI

Résultats obtenus à Genève.

Voici les résultats des opérations du Bureau central de bienfaisance pendant l'année 1885 :

Les demandes de secours ont été moindres que pendant l'année précédente. Les efforts de la Société pour procurer du travail à ceux qui en manquent, des outils aux ouvriers, un apprentissage aux jeunes gens, du travail à l'aiguille à l'ouvroir, la matière première pour les petites industries, le rapatriement des étrangers, enfin les rapports personnels des sociétaires avec les patrons, l'influence qu'ils exercent sur eux pour leur faire contracter des habitudes d'ordre, de moralité et de travail, ont contribué à cet heureux résultat.

Par suite de l'organisation très complète de l'œuvre, aucun besoin sérieux n'a été laissé sans soulagement, en même temps que le plus sévère contrôle a été exercé pour les demandes de secours non justifiés.

Aussi n'y a-t-il pas à Genève de mendiants par nécessité puisqu'un secours immédiat y est assuré à tout indigent digne d'intérêt. Mais, d'autre part, les mendiants d'habitude n'y trouvent plus les moyens de vivre sans travailler : toutes les portes leur sont fermées. Aussi les incorrigibles n'ont-ils qu'une ressource, c'est de quitter la ville ou d'aller exercer ailleurs leur trop facile métier dans les autres parties du canton, car le canton de Genève qui a réuni tous les modes de secours pour venir en aide à toutes les infortunes, n'a pas encore, comme ses voisins de Neuchâtel et de Vaud, organisé la Maison de travail pour les mendiants et les vagabonds d'habitude : elle se borne à leur refuser tout secours à Genève même, les laissant errer dans la campagne.

Le Bureau a aussi réalisé un grand progrès dans l'appli-

cation des statuts, qui a été plus rigoureuse que par le passé. Ils prescrivent de ne donner que des cartes aux mendiants qui vont de maison en maison solliciter des secours. Ceux-ci, en recevant ces dernières, ne se font pas illusion sur leur valeur, lorsqu'ils sont connus au bureau comme mendiants d'habitude, et ils préfèrent les refuser. Aussi le Comité recommande-t-il aux sociétaires de s'en tenir à la stricte observation du règlement, pour écarter des solliciteurs si peu dignes d'intérêt.

Il en a été de même pour tout indigent qui n'était pas secouru par des Sociétés particulières de bienfaisance, il a dù se présenter au Bureau central pour être assisté.

Le nombre des personnes reçues au guichet du Bureau a été pendant l'année de 14,447. Les unes ont été secourues; les autres, envoyées aux Sociétés qui devaient s'occuper d'elles, aux termes de l'accord intervenu, entre le Bureau central et les différentes institutions charitables de la ville.

Les rapatriements pendant l'année ont été de 590, dont 126 Français et 186 Suisses d'autres cantons.

Le Bureau, outre le rapatriement des étrangers, aide aussi à l'expatriation de Genevois qui ne peuvent vivre dans la mère patrie. Le mouvement d'expatriation a été de 50 personnes.

1,557 passants traversant Genève ont été envoyés à l'asile de nuit.

Le Comité a, en outre, voté des pensions pour enfants placés en apprentissage, pour adultes, vieillards ou infirmes.

Les secours distribués ont été de . fr.	10,680
Les frais de rapatriement.	10,784
— de patronage	29,199
— d'apprentissage	5,419
Outils de travail, machines	2,419

Le budget total a été de 72,505 francs.

On comprend qu'une institution de bienfaisance qui, avec des ressources aussi modestes, peut accomplir autant d'œuvres utiles et contribuer à un résultat si remarquable, la suppression de la mendicité, soit l'objet d'un vif intérêt dans la ville qui la possède; aussi a-t-elle obtenu une sympathie générale qui s'est affirmée, dans la liste des souscriptions, par un don de 2,000 francs et plusieurs de 500, tandis que le minimum des cotisations est fixé à la faible somme de trois francs.

Tel est le double résultat de cette organisation d'assistance et de contrôle : une diminution du nombre des pauvres qui demandent des secours, et l'obligation pour les mendiants de profession de quitter la ville, parce qu'ils comprennent que, dans de telles conditions, leur métier de mendiant est un métier ingrat, et qu'ils n'ont d'autre ressource que de commencer à travailler ou de s'en aller ailleurs exercer leur industrie.

XII

Institutions préventives de la mendicité et du vagabondage.

Canton de Neuchâtel.

Le canton de Neuchâtel, au nord de la Suisse française, n'est pas moins pourvu que ceux de Lausanne et de Genève d'institutions propres à combattre le fléau de la mendicité et du vagabondage. Il n'a pas été publié, dans ce canton, d'annuaire philanthropique donnant la liste de ces institutions, mais nous en trouvons l'énumération complète dans une publication de date assez récente intitulée: *Coup d'œil sur la vie sociale dans le canton de Neuchâtel,* et dont le but est le même. Nous y trouvons énumérées toutes les sociétés préventives de la mendicité et du vagabondage, depuis la maison d'approvisionnement à bas prix pour la classe pauvre, jusqu'à la société d'assurance contre la mendicité. Ces moyens préventifs sont complétés par la maison de répression où le travail est imposé aux mendiants incorrigibles qui, malgré toutes les ressources créées par la charité publique ou privée, ont voulu se dispenser de travailler et vivre sans rien faire aux dépens de la communauté. Cet ensemble de mesures explique les résultats obtenus. Là, comme partout où elles sont organisées et appliquées avec énergie, on est parvenu à assurer, à la fois, le soulagement de l'indigence et la suppression effective de la mendicité et du vagabondage. On est parti de ce double principe, que l'indigence honnête mérite la sympathie, mais que la mendicité d'habitude constitue un délit qui doit être sévèrement réprimé et suivi d'un internement prolongé dans une Maison de travail. La loi a consacré cette doctrine. L'indigent laborieux reçoit une assistance qui l'aidera à vivre.

Le mendiant qui se refuse au travail et veut vivre sans rien faire, devra renoncer à ce facile métier rendu infructueux par le refus du public, et périlleux par les sévérités de la loi contre ceux qui l'exercent. Il y a, en effet, dans le public en Suisse, un sentiment très vif du devoir de s'abstenir d'encourager la mendicité, par une charité aveugle et faite sans contrôle, et, dans l'administration, le dessein bien arrêté de la réprimer avec énergie, dès qu'elle prend le caractère d'une habitude.

XIII

Deux décisions du Conseil d'État.

Cette préoccupation de combattre avec méthode et fermeté le vagabondage et la mendicité s'est montrée dans deux décisions prises, en 1885, par le Conseil d'Etat de la République neuchâteloise, l'une relative aux mendiants accidentels, l'autre aux mendiants d'habitude et récidivistes. Par la première, le Conseil a décidé que les hommes coupables du premier délit de mendicité seraient conduits à l'autorité civile, à la Préfecture, qui apprécierait s'il y avait lieu de les déférer à la justice, au Juge de paix (1). Par la seconde, il a privé les mendiants d'habitude du bénéfice de cette décision, et il a ordonné que leur arrestation serait maintenue ; que dans les trois jours ils seraient interrogés et livrés au juge d'instruction. De plus, par une autre décision et une circulaire, le Conseil a rappelé aux magistrats qu'un décret de la même année (2), modifiant le décret de fondation de la Maison de travail du Devens, qui ne prononçait contre cette classe de délinquants que la peine de 6 à 8 mois d'internement, peine jugée trop douce et par cela même inefficace, a été remplacé par un internement d'un an au minimum, et de deux ans au maximum ; et il a invité les magistrats à s'y conformer.

On reconnaîtra que cette rigueur n'est que justice. Quand une société a créé pour le soulagement de ses membres malheureux un ensemble complet de moyens suffisants pour venir en

---

(1) Rapport du Conseil d'Etat pendant l'année 1885. Pages 42, 69 et 78.

(2) Décret du 5 mars 1885.

aide, d'une manière efficace, à l'indigent honnête et laborieux, elle a le droit de se montrer sévère contre ses membres indigents et paresseux, et de leur imposer, comme peine, l'obligation salutaire du travail. Cette juste sévérité n'est que de la prévoyance. La société a le devoir de défendre contre eux-mêmes ces incapables et ces indigents, et de les empêcher de devenir des malfaiteurs et des criminels.

Ce qui donne à notre étude un vif intérêt, c'est qu'elle nous permet de voir appliquer ce double principe de l'assistance et de la répression, par un ensemble d'institutions de bienfaisance, allant au-devant de toutes les misères matérielles et morales pour les soulager, et, par des dispositions légales très fermes, assurant la répression énergique du délit de mendicité et de vagabondage, dès qu'il se transforme en habitude.

XIV

Société de placement pour les jeunes filles.

Le point de départ des institutions préventives, pour l'objet qui nous occupe, ce sont comme partout les sociétés de travail et de placement. Elles ont à Neuchâtel reçu une application spéciale qui mérite d'être indiquée ici.

On sait combien le désœuvrement et la misère ont des suites funestes pour la moralité du pauvre. Ils sont surtout à redouter pour la femme. Les jeunes filles pauvres, les domestiques sans place ont besoin d'une protection toute spéciale, toute bienveillante et pour ainsi dire maternelle. C'est l'objet que se propose une institution qui a son siège à Neuchâtel même, et qui étend son action dans tout le Canton, et d'une manière plus générale dans différents pays de l'Europe. Elle a pour titre : *Union internationale des Amies de la jeune fille.* Cette institution a pour but d'assurer un placement gratuit aux jeunes filles qui désirent se placer soit comme domestiques, soit comme gouvernantes, d'ouvrir pour elles des asiles où elles sont reçues en attendant qu'elles soient pourvues d'une place. C'est là qu'elles trouvent un abri et les conseils affectueux dont elles ont besoin.

Ces relations internationales sont d'une très grande utilité, car elles permettent d'étendre l'action tutélaire de l'Institution, non

seulement aux jeunes filles qui se placent dans le Canton, mais aussi à celles qui vont à l'étranger. On compte ainsi à Neuchâtel, outre l'Œuvre de Placement, la Société pour la protection des jeunes gens à l'étranger. Celle-ci, en 1880, avait placé 18 institutrices, 26 bonnes supérieures, 8 femmes de chambre. La société de Secours de Neuchâtel, fondée en 1876, avait reçu en cinq années, dans son Asile, 936 jeunes filles sans place ; précédemment, ces jeunes filles n'avaient que les bureaux de placements pour se renseigner. Elles vont maintenant à l'Asile qui n'exige d'elles que la modique somme de 50 centimes pour leur entretien.

On trouve à la Chaux-de-Fonds, une des villes importantes du Canton, une institution semblable, qui offre la même protection aux jeunes filles, sous ces deux formes : l'asile et le placement. Le double but qu'elle se propose est clairement indiqué par son titre même : Asile de secours et bureau de placement de la Chaux-de-Fonds. Dans le dernier compte rendu de l'œuvre, on voit que 77 jeunes filles avaient trouvé un abri dans l'Asile et que le bureau de placement s'était occupé de 134 personnes. « Que seraient devenues, dit le rapporteur, ces jeunes filles momentanément sans place et sans ressources, si elles n'avaient pas trouvé un abri sûr et honnête? » L'expérience fait pressentir assez ce qu'il faudrait répondre à cette question, car elle montre l'isolement et la misère comme deux redoutables dangers, pour les jeunes filles restées sans protection et sans appui. La statistique judiciaire est là qui atteste combien le délit de mendicité se trouve, chez la femme, fréquemment associé à la déchéance morale de celles qui s'en rendent coupables.

XV

Maison de logement pour les hommes.

On trouve à Neuchâtel pour les hommes une institution semblable. C'est la pension ouvrière, organisée d'après les principes des auberges chrétiennes, en Allemagne. L'établissement, sous le nom d'hôtel et pension ouvrière, reçoit tout voyageur qui peut produire les papiers exigés par la police et qui consent à se soumettre au règlement.

En 1876 la	Maison ouvrière recevait	470	personnes !
En 1877	—	3.621	—
En 1878	—	4.522	—
En 1879	—	7.206	—
En 1880	—	8.311	—

Cette progression rapide montre à quel point l'institution répondait à un besoin sérieux. Le prix du coucher y est de 50 centimes. La nourriture est aussi à un prix très modique. La cantine économique qui y est annexée a beaucoup de clients dans le quartier : aussi l'établissement, en 1880, avait-il couvert tous ses frais.

XVI

Sociétés de consommation populaires et Asiles de vieillards.

Les sociétés de consommation populaires sont très nombreuses dans le Canton. On en trouve dans les principaux centres et même dans les villes d'une faible population. Toutes paraissent prospères. On cite une de ces sociétés coopératives, la société de consommation de Corcelles et Carmondrèche, qui, par suite d'une prospérité croissante, a réalisé en moins de quinze ans, des bénéfices suffisants pour se constituer un fonds de réserve, et remettre 99 et demi 0/0 des bénéfices, aux consommateurs. — On trouve ces cantines populaires et ces sociétés de consommation non seulement à Neuchâtel, à la Chaux-de-Fonds et au Locle, mais à Couvet, à Fleurier, aux Verrières, à Travers, à Fontainemelon, à Cernier, au Landeron.

Les sociétés de consommation sont pour les travailleurs valides.

Pour les invalides, pour les vieillards, on a ouvert des asiles. Celui de Neuchâtel est alimenté par un fonds spécial destiné à l'entretien des vieillards pauvres, *tant ceux qui sont bourgeois et anciens habitants de la ville que ceux du reste de l'Etat,* disent les statuts : ce qui signifie que tous les vieillards du Canton peuvent y être admis. La Chaux-de-Fonds a aussi son asile de vieillards ou plutôt elle en a deux : le fonds de l'Hospice des vieillards et celui Marie-Anne-Guenin. Le Locle en possède aussi deux, l'un de ces hospices contient 50 vieillards. On cite encore l'hospice de la Sagne destiné aux vieillards de cette commune

dénués de ressources, celui des Bayards ouvert pour les vieillards pauvres de la commune.

XVII

Sociétés d'assistance libres.

Après ces œuvres philanthropiques ou d'économie sociale, si nous arrivons aux œuvres d'assistance proprement dites. nous trouvons qu'elles sont en nombre vraiment considérable. On n'en compte pas moins en effet de 72 pour le Canton, toutes étant du ressort de l'assistance libre. L'Assistance publique possède des fonds spéciaux dont le chiffre est de plus de 4,000,000 de francs. Les recettes étaient, en 1870, de 400,000 francs environ; le nombre des assistés, de 3,389, y compris les enfants pour un quart.

Outre les fonds publics administrés par les chambres de charité communales, d'autres fonds provenant la plupart des dons des réfugiés protestants français, à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes, et augmentés de la libéralité des fidèles, sont administrés par les paroisses de l'Eglise Nationale, sous le nom de *fonds de sachets*. Ces fonds ne s'élèvent pas à moins de 745,407 francs pour ceux qui sont connus. Les intérêts se montent à 77,925 francs. Les paroisses de l'Eglise indépendante ont aussi un fonds de sachets, et toutes les autres Eglises assistent largement leurs pauvres.

Puis viennent les 72 sociétés diverses de bienfaisance, catholiques, israëlites et protestantes pour la très grande majorité.

Cet ensemble paraîtra constituer, à tous les degrés, dans le Canton, une très large assistance, si on se souvient que la population du Canton n'est pas de beaucoup supérieure à 100,000 habitants (1).

On ne sera donc pas surpris, après cette revue rapide que nous venons de faire, de tous les efforts tentés dans le Canton pour venir en aide à l'enfance, à la vieillesse et à l'indigence honnête

---

(1) Le recensement de janvier 1886 porte le chiffre total de la population à 105,431 habitants, pour les citoyens suisses et les étrangers.

et digne d'intérêt, que la communauté ait songé à prendre d'énergiques mesures pour combattre le vagabondage et la mendicité.

La première de ces mesures a été l'organisation du Bureau central de bienfaisance destiné à empêcher la mendicité de maison en maison.

Une large assistance étant assurée aux pauvres dans leur commune ou leur ville natale, ils n'ont aucun motif de mendier.

Les étrangers pauvres de passage n'ont aucune excuse non plus à faire valoir, s'ils sollicitent la charité des passants, les bureaux de secours aux pauvres de passage leur assurant un abri et une assistance provisoire suffisante.

Neuchâtel a son Bureau de secours aux pauvres de passage. Le Locle et la Chaux-de-Fonds ont le leur. Ces bureaux existent aussi dans plusieurs autres localités. Comme à Genève et à Lausanne, les secours de ces bureaux ne sont donnés qu'en nature. Tout adhérent aux bureaux de bienfaisance ne doit donner que des cartes indiquant l'adresse des bureaux. Ceux-ci en échange des cartes, quel qu'en soit le nombre apporté par le mendiant, donne droit pour la journée à un bon de coucher et à un bon de nourriture.

Voilà le système. Il est simple et pratique et par cela même il est très efficace. Partout où il est pratiqué, la mendicité, si elle n'a pas entièrement disparu, a été considérablement réduite. Car elle n'a plus été pratiquée que par les mendiants et les vagabonds qui veulent en faire un métier. Mais contre ces incorrigibles, il n'y a plus qu'à avoir recours à un moyen très énergique : la maison de répression où le travail est rendu obligatoire.

CHAPITRE V

MAISONS DE RÉPRESSION

DES COLONIES DE TRAVAIL POUR LES MENDIANTS ET VAGABONDS INCORRIGIBLES

I

Le Devens.

La Maison de répression ou d'internement du canton de Neuchâtel a été fondée, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin, sous le nom de *Devens*. Elle est située dans un site magnifique, non loin du lac de Neuchâtel, en vue du vaste panorama des Alpes. On ne pouvait choisir un lieu plus favorable. L'aspect de cette belle nature ne pouvait que contribuer à relever le moral des malheureux naufragés de la vie sociale, dont le ressort a été usé par le malheur ou le vice et qui, sous ce beau ciel et sous l'influence bienfaisante du travail, peuvent encore renaître à l'espérance du relèvement, par une vie paisible et laborieuse, assurée pendant un temps assez long pour leur faire perdre leurs habitudes anciennes, et leur en donner de nouvelles propres à les préparer à reprendre leur rang dans la société.

C'est là le but de l'institution de la maison d'internement. Si pour beaucoup d'internés ce but élevé n'a pas été atteint, la société aura du moins gagné de n'avoir pas été importunée par leurs demandes, ni troublée par leurs habitudes vagabondes, pendant la durée de leur internement.

Le décret de fondation du Devens remonte à l'année 1868. Voici quelle en fut l'occasion.

Les communes du Canton avaient reçu une indemnité pour l'incorporation des heimathloses, c'est-à-dire des gens qui, par suite de circonstances diverses, se trouvaient sans patrie, sans lieu d'origine officiellement reconnu. Elles exprimèrent le vœu que « cette indemnité fût consacrée à la fondation et à l'entretien d'une Maison de travail et de correction pour l'amendement de ceux de leur ressortissants qu'une vie de désordre a fait tomber, eux et leurs familles, à la charge des fonds publics de secours ».

En conséquence le Grand Conseil décida, par un décret du 6 mars 1868, que la Maison d'internement du Devens serait créée.

II

Substitution de la peine de l'internement à celle de l'emprisonnement.

Il fallait pour cela que le Code pénal du Canton fût modifié. Les articles 90 à 96 du Code pénal, relatifs au vagabondage et à la mendicité, prononçaient la peine de l'emprisonnement contre les mendiants et les vagabonds.

La peine de l'emprisonnement fut remplacée par celle de l'internement.

La durée de la peine primitivement fixée par le Code, en cas de récidive, était de un à six mois ; elle fut étendue d'abord, de trois mois à deux ans d'internement.

En 1874, la loi était de nouveau modifiée dans le sens de la sévérité. Cette peine de trois mois à deux ans fut ordonnée pour le vagabondage, dès la seconde récidive, et pour la violation des devoirs de famille : ce dernier délit est en Suisse une conséquence du droit à l'assistance pour le pauvre, et donne à la commune un droit correspondant, celui de punir tout homme qui abandonne sa famille et la laisse à la charge de l'autorité communale.

Enfin un décret tout récent, celui du 24 mars 1885, augmente encore la durée de l'internement ; elle en fixe le minimum à un an, sans augmenter le maximum de la peine qui reste de deux ans et qui ne peut être appliqué qu'après récidive. Le motif de cette prolongation de la durée de l'internement a été que les internés qui ne passaient que quelques mois au Devens n'avaient

pas le temps d'y prendre des habitudes de travail et retombaient dans leur ancienne vie de vagabondage aussitôt après leur sortie.

III

Installation de la Maison de répression du Devens.

Le terrain sur lequel l'établissement devait être élevé fut acheté à la commune de Saint-Aubin. L'entrée en jouissance eut lieu le 1er juillet 1872. La maison fut ouverte aux internés, le 1er janvier 1873.

Le prix du terrain, des constructions et de l'aménagement, qui ne furent complètement terminés que dans le courant de l'année qui suivit l'ouverture, fut de 400,867 fr. 32 c. Le domaine d'une contenance de 65 hectares coûta 72,030 fr. et les constructions un peu plus de 300,000 fr.

Le terrain a aujourd'hui, d'après l'inventaire de 1885, une valeur de 113,797 fr. et l'ensemble de l'établissement vaut d'après la même estimation 469,856 fr., ce qui établit une plus-value de 70,000 fr.

Le domaine se composait de 31 hectares de terres mal cultivées; l'autre partie était une forêt. La terre déjà en culture a été défoncée, débarrassée avec soin des galets qui la rendaient stérile. Chaque année, une partie de la forêt a été défrichée. L'élevage du bétail a fourni les engrais nécessaires : de là cette plus-value considérable.

IV

Résultats financiers.

En 1885 les recettes générales ont été de. . Fr.		52,433 »
et les dépenses de.		51,508 »
L'exploitation agricole a produit . .	21,176 »	
La vente du bois	7,784 »	
La main-d'œuvre.	3,586 »	
Les communes avaient contribué aux dépenses pour une somme de. . . . . Fr.		25.300 »
et il restait dû à l'État pour les avances		7.915 37
Soit un total de dépenses nettes de . . . . Fr.		32.215 37

L'effectif de la maison a été de 78 internés : 61 hommes et 17 femmes. Soit une dépense moyenne pour chaque interné d'environ 413 francs.

Pour se rendre compte de la dépense exacte de l'entreprise, il est nécessaire de remarquer qu'un dixième de cette dépense est affectée aux intérêts des fonds engagés et fournis soit par l'État de Neuchâtel, soit par d'autres créanciers.

La Maison a été prise à ferme par les communes, pour le compte desquelles elle est gérée par un Conseil d'administration. L'ensemble des sommes que les communes ont payées depuis la fondation est d'environ 320,000 francs; cette somme est couverte d'un cinquième par la plus-value de l'établissement.

Au point de vue financier, on peut dire que l'opération est vraiment bonne. Les communes auraient dépensé, sans compensation aucune, une somme supérieure pour leurs mendiants et leurs vagabonds dans les prisons.

L'opération eût été encore meilleure si l'État eût pu fournir pour l'exploitation un terrain appartenant au domaine public, et si les frais d'installation n'eussent pas été si considérables.

V

Résultat social.

Au point de vue social, l'entreprise est excellente. L'État de Neuchâtel, au lieu d'encombrer ses prisons de districts et son pénitencier modèle, s'est trouvé débarrassé du soin d'entretenir les mendiants et les vagabonds, pendant que le public lui-même a eu l'avantage d'être délivré de leurs importunités et a été mis à l'abri de leur nombreux méfaits.

La lecture de la série des rapports publiés depuis la fondation de l'établissement est des plus attachantes. Ces rapports sont sincères. On y voit chaque année le développement de l'œuvre mais aussi l'expression d'un vœu continuel d'amélioration; les récidives sont encore nombreuses, mais les nouvelles condamnations deviennent plus rares pour la première fois; on n'en comptait seulement que 13 en 1883. De plus, par la bonne influence exercée sur les internés, la vie laborieuse au grand air et de demi-liberté qu'ils mènent, et par le soin de la Direction de procurer,

autant que possible, de l'ouvrage à ceux qui sortent. Le dernier rapport, celui de 1885, peut constater, dans la conduite de quelques-uns, une amélioration qui est un sujet de joie et d'encouragement.

Lorsqu'on visite cette maison, on ne peut se défendre d'un sentiment de satisfaction en voyant, au milieu de cette belle nature, travailler librement ces hommes que, dans d'autres pays, le nôtre, hélas ! on entasse dans les prisons avec des malfaiteurs endurcis et pour lesquels on n'a d'autres ressources plus tard que de les envoyer à grands frais, au delà des mers, quand ils sont devenus des récidivistes incorrigibles et dangereux.

Pourquoi ne pas commencer plus tôt? Pourquoi ne pas s'efforcer, comme l'humanité le demande, et comme l'interêt social le conseille, d'exercer une influence salutaire par l'emploi de ces moyens préventifs qui ont fait leur preuve, dans ces colonies agricoles où ils reprennent l'habitude du travail et sont ainsi mis en état de gagner leur vie honnêtement? L'expérience est faite; il n'y a plus qu'à en profiter. Partout où elle a été tentée, elle a réussi. En voici une preuve nouvelle.

VI

Colonie Agricole de Payerne.

Canton de Vaud.

L'expérience faite à la colonie de Payerne, dans le canton de Vaud, est la même que celle du Devens. Elle est même plus concluante au point de vue financier.

Les principes pénitentiaires, on l'a vu, sont les mêmes : prévenir la mendicité par une assistance suffisante accordée à l'indigent honnête et laborieux en l'aidant à se procurer de l'ouvrage, en lui assurant des facilités pour un approvisionnement à bon marché et enfin, quand son gain est absolument insuffisant, en l'aidant matériellement. Voila le premier principe.

Le second, c'est de décourager la mendicité devenue une habitude, par un contrôle efficace qui ôte au mendiant la possibilité d'exercer son trop facile métier, et, s'il persiste à vouloir vivre sans travailler, à l'envoyer dans une maison d'internement où le travail lui sera imposé.

La comparaison entre l'expérience faite, par les deux Cantons voisins, pour l'application de ces deux principes est d'autant plus intéressante qu'elle a commencé à la même époque.

Les dispositions légales prises offrent la même analogie. Il a fallu, dans le Canton de Vaud, comme à Neuchâtel, commencer par modifier quelques articles du Code pénal pour transformer la peine de l'emprisonnement primitivement prononcée, en celle de l'internement. Cette modification a été l'objet d'un décret du Grand Conseil, du 21 janvier 1875. Mais ici la répression devient immédiatement sévère.

Le nouveau décret porte :

Art. 1er. Que le vagabond peut être condamné, au maximum, à trois mois de prison, ou à l'internement, dans une colonie agricole et industrielle, qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder trois ans (art. 141 du Code modifié). Que tout mendiant d'habitude peut être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq jours ; mais, en cas de récidive, d'une réclusion de trois mois au maximum, ou à l'internement dans une colonie agricole pour un temps qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans. Il peut être puni en outre de la privation des droits civiques (art. 142).

Que celui qui, pouvant par son travail subvenir aux besoins de sa famille, l'abandonne, peut être condamné à six mois de réclusion au maximum, ou à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle, pour un temps qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder cinq ans.

Il peut en outre être privé de ses droits civiques (art. 144).

Art. 2. — Le tribunal peut de plus prononcer contre le délinquant dans les cas ci-dessus spécifiés l'interdiction de fréquenter les établissements destinés à la vente des spiritueux, pour un temps qui n'excédera pas cinq années.

Ce sont les trois mêmes délits visés : le vagabondage, la mendicité d'habitude et l'abandon de famille.

Mais ici le législateur n'hésite pas, dès le premier décret, à prononcer contre les délinquants une peine d'une longue durée.

C'est donc la même doctrine pénale que consacre la législation des deux Cantons.

La pratique seule diffère au point de vue administratif et financier.

VII

Installation rudimentaire et administration de la colonie pour le compte de l'État.

Dans le canton de Vaud, c'est l'État qui s'est chargé de la fondation de la Maison d'internement. Il y a procédé avec une remarquable économie. Le créateur de l'œuvre fut M. Bonjour, chef du département de justice du Canton. Frappé du grand nombre des condamnations encourues pour mendicité, vagabondage et abandon de famille, condamnations subies dans les geôles de district, il proposa de créer un établissement de travail et de correction pour rendre au pays des forces qui se perdaient dans l'oisiveté des prisons, en sus des sommes dépensées en pure perte pour leur entretien.

Il fit choix d'un terrain inculte d'une contenance de 45 hectares, 50,000 perches, près de Payerne. La concession en fut accordée par l'État de Fribourg. Un petit cours d'eau, la Glane, le traverse. Le terrain couvert de bruyères et de galets fut payé 25,000 fr. 50 c. la perche.

On acheta à Lausanne une baraque-grange. Le Directeur, qui venait d'être nommé, la fit transporter sur l'emplacement choisi pour la future construction de la Colonie. Il s'y installa avec les premiers internés mis à sa disposition.

Là sous ce toit de planches, fut logé aussi, avec les colons et le Directeur, un gendarme surveillant. On y mit également les chevaux, le matériel d'exploitation, en un mot tous les éléments de cette installation rudimentaire.

Les visiteurs voient encore cette construction, qui sert aujourd'hui de grange, formant l'un des côtés du grand carré encadré par les bâtiments spacieux de la colonie : à droite par la demeure du Directeur, ses bureaux, les ateliers ; et à gauche par l'habitation des colons.

L'établissement à mis des années à prendre sa forme actuelle. Continuant l'application des principes économiques qui avaient présidé à ses débuts, la Colonie s'est pour ainsi dire créée avec les seules ressources de main-d'œuvre des colons. Les bâtiments ont été élevés en grande partie par eux, les meubles, les vête-

ments fabriqués dans les ateliers de la maison, de sorte que les frais d'installation se sont trouvés considérablement réduits et que ceux d'entretien sont aujourd'hui presque nuls; tout, à l'exception des matières premières, étant produit ou fabriqué dans la colonie par les colons eux-mêmes.

VIII

Résultats.

Voici les dépenses de la première année d'installation en 1876 :

Achat de bétail, mobilier, baraque, paille, foin, journées, traitements, frais sanitaires, etc. . . . . Fr. 45.548 »

Et cette faible dépense fut atténuée par les premiers légumes vendus et quelques échanges de terrain.

Les recettes avaient été de.	Fr.	1.300 50
L'inventaire accusait un avoir de.		26.130 »
Ce qui donnait en balance.		18.108 »
Pour toute dépense de la première année .	Fr.	45.548 95

En 1885, le bilan de la Colonie donne :

Pour les dépenses, le chiffre de.	Fr.	57.301 10
Pour diminution de l'inventaire.		5.053 05
TOTAL DES DÉPENSES. . .	Fr.	62.354 15
Recettes de toute nature	Fr.	40.261 50
ce qui donne pour excédent de dépenses		22.092 65

Si on réunit toutes les sommes fournies par l'État chaque année, on trouve qu'elles s'élèvent pendant les treize années d'existence de la Colonie au chiffre de Fr. 351.895.

Mais l'inventaire accuse une somme de. .	Fr.	109.638 25
La valeur des bâtiments est de.		125.000 »
Ce qui donne une première atténuation à la dépense de		234.638 55

La différence de Fr. 117.256 70 se trouve compensée par la plus-value de la propriété transformée par le travail des colons.

Un canal de 5 à 6 kilomètres a été creusé pour l'écoulement des eaux de la Glane et l'assainissement du domaine; des routes

plantées d'arbres ont été tracées et sont parfaitement entretenues. Le sol défriché et assaini par le drainage et par une abondante fumure est devenu de première qualité et la propriété ainsi mise en culture a acquis une grande valeur.

En résumé, au point de vue financier l'État a fait à Payerme une excellente affaire. Elle serait meilleure si l'étendue du domaine eut été doublée. Il résulte de l'étude des chiffres, que la colonie, avec une superficie double du terrain à cultiver, suffirait à couvrir toutes ses dépenses. Il n'y aurait à consacrer à l'entreprise qu'une nouvelle mise de fonds qui serait amplement compensée, plus tard, par la plus value des nouveaux terrains mis en culture. C'est d'ailleurs, nous a-t-on appris, le projet qui est actuellement à l'étude et dont le Conseil d'Administration de la colonie a pris l'initiative. Des questions, d'ordre financier, en ont seules retardé l'exécution.

L'État vient de faire une expérience des plus encourageantes à persévérer dans cette voie, à Orbe, seconde colonie de travail qu'il a fondée.

IX

Colonie d'Orbe.

Il a créé à Orbe une succursale de la colonie de Payerne. Appliquant à cette création nouvelle les mêmes principes, qui avaient présidé à la fondation de la Colonie mère, celle-ci à préparé une partie du matériel d'installation de la succursale et le mobilier qui figure dans ses comptes de 1877 pour une somme de 7000 francs. En dehors d'échanges de service, les deux colonies ont toutefois une existence distincte.

Avec les colons d'Orbe, l'État s'est fait entrepreneur. Il s'est chargé de l'exécution de travaux de terrassements considérables dans la plaine de l'Orbe. Il a fait creuser un lit nouveau à deux cours d'eau : le Talent et le Nozon, défricher les grèves d'Yvonand, dans la partie vaudoise du lac de Neufchatel, et entretenir des routes.

Il a employé, l'année dernière, à ces différents travaux une centaine de colons. La main-d'œuvre de quelques uns a été aussi louée à la commune d'Orbe. Les groupes de travailleurs dont le chantier se trouvait trop éloigné pour revenir le soir à la colo-

nie avaient leur campement en plein air, dans des baraquements mobiles qui avancaient avec eux, à mesure que s'effectuaient les travaux de canalisation. Cela pouvait rendre possibles les évasions, mais facilitait le travail. Il n'y avait d'ailleurs pas lieu de s'en inquiéter. Rien n'est plus bienfaisant que le travail en plein air. Pendant l'année 17 colons seulement ont profité des facilités qu'ils avaient de reprendre leur liberté. Ils ont été naturellement réintégrés au Pénitencier ou dans les prisons du district.

Mais si on peut dire que pour le moral des colons, le travail en plein air est des plus bienfaisants, on peut dire aussi que ce genre de travail est des plus fructueux.

X

Résultats.

Qu'on en juge par les résultats du travail que l'État a fait exécuter par les mendiants et les vagabonds de la colonie d'Orbe en 1885.

Pendant ce dernier exercice :

Les recettes ont eté de.	Fr.	52.953 20
Les dépenses de		50.747 72
Le bénéfice net de.	Fr.	2.205 48 (1)

Voilà donc ces hommes tombés à la charge de leur commune. Placés sous une direction ferme et intelligente, non dans une prison où il eût fallu payer encore leur dépense, mais dans une colonie de travail à l'air libre, ils gagnent suffisamment pour couvrir leur entretien et apportent, en plus, à l'État une somme de 2,000 francs. N'est-ce pas là une opération des plus remarquable? Un tel résultat ne prouve-t-il pas une fois de plus que les mendiants et les vagabonds sont des incapables et non des malfaiteurs ; et qu'il suffit de leur appliquer des mesures de protection fermes et bienveillantes pour les empêcher de devenir dangereux? On le voit, l'expérience est concluante :

Au point de vue financier, les maisons de travail sont pour la répression de la mendicité et du vagabondage le moyen le plus économique.

(1) Compte rendu du Conseil d'État pour l'année 1885.

Et au point de vue moral et social le moyen de protection le plus efficace contre ce double fléau toujours inquiétant pour la sécurité publique.

Aussi dans les deux cantons de Neuchâtel et de Vaud le législateur n'a-t-il pas hésité à substituer dans le Code pénal la peine de l'internement à celle de l'emprisonnement pour les mendiants et les vagabonds déférés aux tribunaux, et a-t-il de plus autorisé l'admission de ces malheureux qui viendraient d'eux-mêmes chercher un refuge dans la colonie, lors qu'après leur libération, ils n'auraient pu trouver de travail (1).

L'étranger qui visite la Suisse peut la traverser dans toutes ses parties sans y rencontrer aucun mendiant. L'explication de ce fait qui est tout à l'honneur de ce pays se trouve dans l'ensemble des mesures d'assistance qui y ont été organisées et dans les mesures de répression énergiques que la loi a prescrites, en même temps que dans la rigueur et l'intelligence avec lequelles elles sont mises à exécution.

---

(1) Loi du 17 mai 1876, art. 6, Canton de Vaud.

CONCLUSION

Nous formulerons ici une double conclusion qui nous est fournie par le double objet de cette étude · l'organisation de l'assistance et la répression des délits de vagabondage et de mendicité, au moyen d'institutions dues à l'initiative privée et de mesures administratives et légales.

Dans notre première conclusion nous adresserons un chaleureux appel à la charité privée pour qu'elle emploie les moyens déjà expérimentées, et reconnus comme les plus rationnels, les plus économiques en même temps que les plus efficaces pour atteindre le but proposé.

Notre seconde conclusion, se trouve toute formulée dans le projet de loi suivant, élaboré et longuement discuté à la Société générale des prisons et dont M. le professeur Duverger, à la Faculté de droit de Paris, a été le rapporteur.

PROJET DE LOI SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ

TITRE I

Des hospices pour les personnes incapables de travailler et des dépôts de mendicité.

Article premier. — Chaque département est tenu d'avoir un hospice destiné à recevoir, nourrir et entretenir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants.

Le département pourra traiter, à cet effet, avec un hospice public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Ces traités devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Les départements et les communes pourront être autorisés par le ministre de l'intérieur à avoir des dépôts de mendicité et à y recevoir, pour les nourrir et entretenir, les personnes valides, dénuées, dans le moment, de moyens d'existence suffisants.

Le travail sera immédiatement obligatoire dans ces maisons.

Une enquête sera faite, sans aucun retard, sur la situation réelle de la personne admise dans le dépôt de mendicité.

ART. 3. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, aux départements, aux communes, aux sociétés privées, aux particuliers, pour leur venir en aide dans les dépenses de construction ou d'appropriation des dépôts de mendicité.

ART. 4. — Les hospices destinés aux pauvres incapables de travailler sont subrogés de plein droit, pour le recouvrement des dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue, aux créances alimentaires qui peuvent appartenir à cette personne.

La même subrogation appartient aux dépôts de mendicité, pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de la personne recueillie dans ces dépôts.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera :

Les conditions d'admission et d'entretien dans les hospices destinés aux indigents incapables de travailler;

Les conditions d'admission et de séjour dans les dépôts de mendicité, ouverts par les départements ou par les communes;

Les moyens pour les communes de subvenir au rapatriement des pauvres trouvés dans une commune où ils n'ont pas leur résidence ;

La publication dans les mairies, marchés et autres lieux publics, des listes d'offres et de demandes de travail.

TITRE II

Des peines en matière de vagabondage et de mendicité ; de la récidive.

Art. 6. — Les articles 269 à 282 du Code pénal sont ainsi modifiés : (1)

« *Art. 269.* — Le vagabondage est un délit.

» *Art. 270.* — Les vagabonds (2) sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

» *Art. 271.* — Les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Ils pourront être, par le jugement qui les aura condamnés, renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail, pour un an au moins et deux ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, *ils seront, selon les circonstances, ou remis à leurs parents, ou confiés à un orphelinat, ou conduits dans une maison de correction,* jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

En cas de récidive pour vagabondage, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de six mois à un an d'emprisonnement. Ils pourront, par le même jugement, être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» *Art. 272.* — Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de *la République.*

» *Art. 273.* — Les vagabonds nés en France pourront, après

---

(1) Les modifications proposées sont imprimées en italique.

(2) L'avant-projet supprime : ou gens sans aveu.

un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution.

» *Art. 274.* — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un canton ou dans une ville pour lesquels il existera un établissement public *ou privé pouvant* obvier à la mendicité sera punie *d'un mois à trois mois* d'emprisonnement.

Elle pourra être renvoyée, après l'expiration de sa peine, dans une maison de travail, pour six mois au moins et un an au plus. »

Si, au cas prévu par le présent article, il y a récidive pour mendicité, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, le récidiviste sera condamné de six mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de sa peine, il pourra être renvoyé dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» *Art. 275. — Dans les cantons et dans les villes* où il n'existe point encore *d'établissement public ou privé pouvant obvier à la mendicité*, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. *Ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour six mois au moins et un an au plus.*

Si, au cas prévu par le présent article, il y a récidive pour mendicité commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de trois mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de leur peine, ils pourront être renvoyés dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

Si les mendiants d'habitude ont été arrêtés *hors du canton ou de la ville* de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois *à un an; ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour un an au moins et deux ans au plus.* »

Si, au cas prévu par l'alinéa précédent, il y a récidive pour mendicité dans la même condition, et dans les trois ans qui

suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés d'un an à deux ans d'emprisonnement; ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus. »

Les mesures indiquées dans cet avant-projet ont toutes été sanctionnées par l'expérience, et elles seraient aussi, comme nous l'avons montré dans cette étude, économiques autant qu'efficaces, et la meilleure solution légale du problème que nous venons d'étudier.

APPENDICE

MAISON HOSPITALIÈRE

POUR LES OUVRIERS SANS ASILE ET SANS TRAVAIL

Rue Clavel, 32, à Paris.

RAPPORT AU COMITÉ

Par M. EDMOND FUCHS, professeur à l'École des Mines.

MESSIEURS,

Délégué par vous au *Congrès pénitentiaire international de Rome*, j'ai été chargé du rapport sur la cinquième question soumise à la troisième section du *Congrès*. Elle était posée en ces termes :

« *Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage?* »

Je viens vous soumettre ce document. Les conclusions adoptées par le Congrès sont conformes à celles que vous a présentées notre secrétaire, M. le pasteur Robin sur la question qui est actuellement en discussion parmi vous.

La gravité du double problème posé à la troisième section du Congrès pénitentiaire international de Rome n'a besoin d'aucun commentaire; et, pour montrer son opportunité ou plutôt son acuité, il suffit de rappeler que, d'après les tableaux statistiques établis par M. Yvernès, les vagabonds forment, en France, de 10 à 15 0/0 de la totalité des condamnés; qu'ils constituent plus de la moitié des condamnés ayant subi plus de cinq condam-

nations; enfin, qu'ils forment, à eux seuls, le contingent total de ceux qui en ont subi quinze ou un plus grand nombre.

Aussi la troisième section du Congrès a-t-elle été d'accord pour proclamer la nécessité d'une répression énergique de cette douloureuse plaie sociale.

Mais, pour que cette répression soit pleinement légitime, il faut que la société qui l'inflige soit organisée de telle façon que le vagabondage ne soit pas une conséquence forcée du paupérisme, dont les origines comme les fluctuations remontent bien plus haut que les défaillances et les responsabilités individuelles, et sont en général intimement liées aux formes variées que prend la *lutte pour la vie* dans le mouvement de la civilisation.

Si donc il est malheureusement vrai de dire, d'une part, qu'il y a dans toutes les sociétés des *vagabonds* vicieux et incorrigibles, c'est-à-dire des individus, qui, au sens propre du mot, sont *des gens sans aveu, qui n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent ni métier ni profession*, il en est d'autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, qu'une misère temporaire et parfois imméritée range quelquefois, au moins en apparence, dans la catégorie précédente.

Pour les malheureux, il faut, non la *répression*, car elle serait généralement injuste, et toujours au moins prématurée, mais une *aide sociale*; non la sévérité de la loi, mais le secours efficace de la charité.

Aussi la réponse théorique à la cinquième question du programme s'est-elle, en quelque sorte, imposée à la troisième section, et cette réponse peut être formulée d'une manière très simple par ce double principe :

La Charité seule PEUT *prévenir le vagabondage; une répression énergique* DOIT *le combattre.*

Mais si la section a été unanime pour proposer au Congrès de s'associer à la proclamation de ce double principe, des divergences sérieuses se sont fait jour quand il s'est agi de transporter cette formule dans le domaine de la pratique, c'est-à-dire de chercher les voies et moyens qui permettront d'atteindre le but proposé, surtout en ce qui concerne la première partie de la proposition.

Et il ne pouvait en être autrement : les voies et moyens à employer par la charité pour remplir la tâche qui lui incombe, doivent nécessairement varier suivant le tempérament propre

de chaque pays, ses mœurs, ses traditions, son état religieux, enfin sa constitution sociale et politique, puisqu'ils mettent en œuvre les deux facteurs essentiels de toute activité sociale : l'intervention de l'État et l'initiative individuelle.

Ces deux facteurs doivent toujours coïncider, mais aucune formule ne saurait déterminer, d'une manière universelle, quels doivent être, dans un pays donné, leurs rapports respectifs et leur part d'action réciproque.

Les solutions déjà adoptées ou tentées avec plus ou moins de bonheur dans différents pays ne sauraient être généralisées quand il s'agit d'étendre leur application à d'autres nations encore en dehors de ce mouvement; et ni le libéralisme absolu des États-Unis qui remet à peu près intégralement à l'initiative privée cette importante partie de la défense sociale, ni l'autoritarisme éclairé et bienveillant de l'Allemagne, qui reporte à peu près tout à l'État, ni l'éclectisme adopté dans les Pays-Bas pour arriver à une heureuse pondération de l'action de ces deux facteurs, ne sauraient être considérés comme une panacée universelle. Aussi la troisième section a-t-elle pensé qu'il fallait laisser à chaque pays le soin de chercher la formule qui s'adapte le mieux à son état religieux, social et politique, et qu'elle devait se contenter de poser le principe de la coexistence des deux facteurs sans formuler le rapport de leur importance réciproque.

Mais, en même temps, elle a été unanime à poser en principe que : quelle que soit l'origine de l'assistance donnée aux indigents, *cette assistance ne devait*, dans la mesure du possible, *jamais être gratuite*, de crainte de constituer un *don*, qui pourrait à son tour dégénérer en un encouragement à la paresse, et créer un remède aussi funeste peut-être que le mal lui-même.

Elle a donc pensé qu'il fallait exiger des assistés une somme de *travail*, représentant une partie au moins des dépenses que leur assistance entraîne et proportionné à leurs aptitudes physiques.

L'unanimité des impressions et des opinions de la section s'est retrouvée quand il s'est agi de préciser les détails du deuxième élément de la solution, c'est à dire de la répression du vagabondage et la section vous propose de proclamer que cette répression devrait être obtenue en exigeant du *vagabond*, qui désormais est un *coupable*, un *travail obligatoire exécuté dans des maisons de travail spéciales*, et *en confiant à l'Etat la direction de ce travail.*

Tout doit d'ailleurs être mis en œuvre pour que le travail ainsi réglementé soit fructueux, non seulement dans le présent et au point de vue spécial de la répression, mais encore dans l'avenir et dans le but de faciliter à celui qui y est soumis sa rentrée dans la société.

L'apprentissage obligatoire d'un métier a paru à beaucoup de membres un moyen efficace pour atteindre ce but; l'opportunité de cette mesure ressortant de ce fait que, dans certaines prison de femmes, telle que Saint-Lazare, à Paris, 5 0/0 à peine des prisonnières possèdent un métier leur permettant de gagner honorablement leur vie.

Tout en reconnaissant le bien fondé de ces observations, la section a préféré formuler le desideratum relatif au travail d'une manière générale et demander simplement que ce travail obligatoire soit régénérateur pour l'interné, au triple point de vu de son développement matériel, intellectuel et moral.

Nous devons rappeler, en terminant, que les résolutions que propose la section ne sont point de pures spéculations théoriques. Elles sont, au contraire, consacrées par l'expérience, sous des formes et à des degrés divers dans différents pays et elles ne sont en quelque sorte, que la quintessence de celles qui ont déjà donné, ainsi que le montre si bien le beau travail de M. Robin intitulé *Hospitalité et travail*, de si féconds résultats en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis, en Hollande, et même partiellement en France, où la répression de la mendicité, accompagnée de l'offre de l'assistance, fut organisée par le décret du 5 janvier 180 qui n'a malheureusement reçu jusqu'à présent qu'une application incomplète.

La troisième section propose donc au Congrès la résolution suivante :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente puisse trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles.

2° Que l'indigent qui, malgré une assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage, et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail placées sous la direction de l'État. (Adopté).

COMPTES DE LA MAISON-HOSPITALIÈRE

EXERCICE 1886

Recettes.

Produit de la vente des bons de repas et de coucher	Fr.	2.532 45
Produit du travail à la Maison		1.019 50
Dons et souscriptions		2.581 50
TOTAL des recettes	Fr.	6.133 45
Déficit au 30 décembre		361 20
	Fr.	6.494 65

La maison a reçu 540 hommes pendant l'année 1886.

Dépenses.

Solde au 1er janvier	Fr.	373 55
Éclairage et chauffage		280 75
Blanchissage		336 40
Loyer		1.250 40
Frais d'impression, d'affranchissement et de collecte		230 20
Réparation de l'immeuble, achat de matériel, vidange et frais divers		281 10
Construction de hangars pour le travail		160 45
Matériel pour le chantier, voiture, outils, frais de vente et de livraison		276 40
Achat de bois pour le travail		596 »
Traitement du gérant		400 »
Nourriture		2.309 40
TOTAL des dépenses	Fr.	6.494 65

Nota. — La Maison Hospitalière a été fondée par le Comité de la Société du Patronage des Prisonniers libérés protestants. Elle a pour but de prévenir le vagabondage et d'aider l'ouvrier sans travail à s'en procurer. En attendant, elle occupe les hommes à la confection de petits fagots dit margotins.

Toute personne qui veut s'assurer le bon emploi de ses charités et donner un secours vraiment effectif peut se procurer des bons au moyen desquels les hommes qui désirent vivre de leur travail sont admis dans la maison, et peut aussi faire des commandes de petits fagots.

Les mendiants de profession n'y sont pas admis. Chaque bon de coucher ou de repas coûte 0 fr. 50. On peut s'en procurer en s'adressant à M. Morize, 43, avenue Victor-Hugo, ou à la Maison Hospitalière, 32, rue Clavel.

On s'y procure aussi les produits du travail des hommes qui y reçoivent l'hospitalité.

NOTA. — *On est prié d'inscrire sur le bon qui doit servir de carte d'admission, le nom de la personne à qui on le remet.*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III. — *Des Mesures préventives législatives.*

DEUXIÈME PARTIE

LA SOLUTION

CHAPITRE III. — *Colonies libres de travailleurs libres fondées par la Société de bienfaisance néerlandaise.*

CHAPITRE IV. — *Des sociétés pour réprimer la mendicité et le vagabondage dans la Suisse française.*

CHAPITRE V. — *Maisons de répression. — Des colonies de travail pour les mendiants et vagabonds incorrigibles.*

APPENDICE

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 481-7.

